

PAR COURRIEL

Québec le 28 juillet 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-03-085 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 mars dernier, concernant toutes les décisions du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires rendues entre le 1^{er} novembre 2021 et le 21 mars 2022.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Décision 1405, 4 pages;
2. Décision 1593, 7 pages;
3. Décision 1614, 4 pages;
4. Décision 1524, 3 pages;
5. Décision 1579, 7 pages;
6. Décision 1600, 6 pages;
7. Décision 1617, 4 pages;
8. Décision 1618, 5 pages;
9. Décision 1496, 3 pages;
10. Décision 1616, 3 pages;
11. Décision 1604, 4 pages;
12. Décision 1606, 5 pages;
13. Décision 1589, 3 pages;
14. Décision 1681, 3 pages;
15. Décision 1626, 5 pages;
16. Décision 1627, 4 pages;
17. Décision 1623, 6 pages;
18. Décision 1625, 5 pages;
19. Décision 1619, 4 pages;
20. Décision 1631, 5 pages;
21. Décision 1566, 4 pages;
22. Décision 1620, 5 pages;
23. Décision 1630, 3 pages;

... 2

24. Décision 1634, 4 pages;
25. Décision 1640, 4 pages;
26. Décision 1624, 6 pages;
27. Décision 1637, 4 pages;
28. Décision 1638, 6 pages;
29. Décision 1647, 3 pages;
30. Décision 1603, 5 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

pour La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 32

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Champlain
Nom du représentant	Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier
Numéro de dossier de réexamen	1405
Numéro de la sanction	401821627
Date de la décision	2021-11-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de Champlain, le 21 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 5 septembre 2018 :

*A fait défaut de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, à savoir que l'adresse 120, boulevard de la Visitation a été utilisée à plus d'une reprise au cours des 5 dernières années et qu'elle ne correspond pas aux sites d'échantillonnage à prioriser puisqu'il s'agit du réservoir.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (26)² et 30 al.1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (« Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 6 avril 2016, le 23 février 2018 et le 3 avril 2019.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (26) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4 [...] » [RQEP].

³ *Ibid*, art 30 al. 1 : « Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que selon ses informations, aucun échantillon n'a été prélevé au 120, boulevard de la Visitation le 5 septembre 2018. Selon elle, les lieux de prélèvement qu'elle aurait plutôt échantillonnés à cette date sont le 1200, le 1343, le 133, le 143, le 217, le 426, le 639 et le 740, rue Notre-Dame et elle soumet les certificats d'analyses relatifs à ces échantillons. Bien que ces certificats concernent à la fois des échantillons prélevés sur le réseau Champlain (de Ste-Marthe) et sur le réseau Champlain (Village), la demanderesse affirme que ces deux réseaux ne sont plus opérés séparément depuis plus de 15 ans, et devraient donc être considérés comme un seul système de distribution d'eau potable. Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse soutient qu'elle n'était tenue que de prélever cinq échantillons conformes sur l'ensemble de cet unique réseau desservant 2350 personnes, ce qu'elle a fait, et que la sanction devrait donc être annulée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que selon les informations au dossier de la Direction régionale, au moment de l'imposition de la sanction, la demanderesse est responsable de deux systèmes de distribution d'eau potable, soit le réseau Champlain (de Ste-Marthe) et le réseau Champlain (Village). Ce dernier, qui est concerné dans le présent dossier, dessert une population de 1920 personnes;
- CONSIDÉRANT en effet que selon les informations contenues aux dernières déclarations produites⁵ en vertu de l'article 10.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*⁶ (RQEP), ainsi qu'aux certificats d'analyse soumis au MELCC, les réseaux Champlain (de Ste-Marthe) et Champlain (Village) sont considérés comme distincts. Également, les deux réseaux ont continuellement été traités distinctement dans les échanges entre la Direction régionale et la demanderesse et cette dernière a donc eu de nombreuses opportunités de faire part au MELCC que les deux réseaux n'en était qu'un, mais ne l'a pas fait;
- CONSIDÉRANT que ce n'est qu'à la suite de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire que la demanderesse mentionne pour la première fois une connexion permanente entre ces deux réseaux au MELCC, mais qu'elle ne soumet aucune preuve appuyant ses propos, ni à l'effet que cette connexion était active au moment des faits. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que les réseaux étaient distincts au moment de la commission du manquement, jusqu'à preuve du contraire;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 14.1 du RQEP, le responsable d'un système de distribution desservant entre 501 et 5000 utilisateurs doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, prélever ou faire prélever un minimum de cinq échantillons de l'eau distribuée annuellement, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre;

⁵ La dernière en date du 12 février 2016.

⁶ RQEP, *supra* note 2, art 10.1.

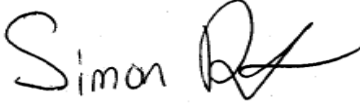
- CONSIDÉRANT que le 19 mars 2019, une vérification de la Direction régionale du système informatique « Suivi de l'eau potable » à l'aide de l'outil « Discoverer » permet de constater que la demanderesse déclare avoir prélevé cinq échantillons (tous le 5 septembre 2018) pour les paramètres du plomb et du cuivre aux adresses suivantes pour la période d'échantillonnage du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2018 sur le réseau Champlain (Village) :
 - 120, boulevard de la Visitation;
 - 639, 740, 1200 et 1343, rue Notre-Dame;
- CONSIDÉRANT qu'afin d'être conformes, les lieux d'échantillonnage doivent être, selon l'article 3 de l'annexe 4 du RQEP :
 - une résidence unifamiliale ou un bâtiment résidentiel de moins de 8 logements, dont la tuyauterie, l'entrée d'eau ou des soudures sont en plomb ou susceptible de l'être, ou;
 - un bâtiment résidentiel dont la tuyauterie comporte des soudures en plomb ou qui est susceptible de contenir un tel métal, ou;
 - un établissement d'enseignement ou un établissement de santé et de services sociaux dispensant des services à des enfants de 6 ans ou moins;
- CONSIDÉRANT que le 120, boulevard de la Visitation correspond à l'adresse du réservoir d'eau de la demanderesse et qu'il ne s'agit donc pas d'un lieu d'échantillonnage visé à l'article 3 de l'annexe 4 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que, malgré les prétentions de la demanderesse, la preuve au dossier de la Direction régionale est probante quant au fait que l'adresse 120, boulevard de la Visitation a été échantillonnée le 5 septembre 2018 à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, notamment parce que c'est la demanderesse elle-même qui a déclaré cette adresse. Rappelons également que cette dernière a été échantillonnée à chaque année depuis 2013, et qu'il apparaît en conséquence surprenant qu'elle ait été déclarée par erreur en 2018;
- CONSIDÉRANT ce qui précède, même si la demanderesse soumet huit certificats d'analyses, dont quatre concerne le réseau de distribution Champlain (Village), elle ne démontre pas avoir prélevé un nombre suffisant d'échantillons à des lieux conformes. Le Bureau de réexamen confirme donc le manquement à l'article 30 al. 1 du RQEP;
- CONSIDÉRANT ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'autre manquement reproché à l'avis de réclamation;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'au moins un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce;

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d’avis que la sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse de répéter le manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401821627 à la Municipalité de Champlain.

Signature du coordonnateur	
	2021-11-01
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Produits Minéra inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1593
Numéro de la sanction	401984650
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-11-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Produits Minéra inc. », le 18 janvier 2021, à l'égard des manquements suivants commis en novembre 2020 sur le territoire de la municipalité de Saint-Flavien :

A fait défaut de respecter toute exigence liée à une autorisation accordée le 23 août 2000 en vertu de la présente loi pour la Relocalisation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets de fonderie de métaux ferreux excluant les matières dangereuses résiduelles, modifiée le 19 janvier 2001, le 28 avril 2004 et le 25 octobre 2006 et d'une autorisation délivrée le 22 août 2009 pour l'Aménagement d'une nouvelle plate-forme, soit avoir reçu des matières résiduelles telles que cendres, produits métalliques, briques provenant de la réhabilitation d'un terrain ayant supporté un lieu d'enfouissement sanitaire et un dépôt à neige (secteur d'Estimauville) et avoir entreposé des sacs en vrac (1000 kg) en dehors de l'aire autorisée.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 19 novembre 2019, le 30 juillet 2020 et le 22 septembre 2020.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un centre de traitement et de valorisation de résidus de fonderies, pour lequel plusieurs certificats d'autorisation (CA) lui ont été délivrés.

Le 26 novembre 2020, la Direction régionale effectue une inspection au site de la demanderesse. L'inspecteur constate entre autres que des sacs de vrac de 1000 kg, contenant des sables, des scories ou de la poussière de fonderie sont entreposés en dehors de l'aire d'entreposage prévue à cet effet à l'un des CA de la demanderesse.

L'inspecteur constate également qu'un amas de matériel granulaire d'environ 4000 m³ est entreposé à l'extrémité est du terrain de la demanderesse. L'amas est aussi composé de matières résiduelles, dont des briques et des métaux. Après vérification, l'inspecteur apprend que la réception de ce matériel sur le site a débuté vers le 13 novembre 2020, et qu'il provient d'un projet de réhabilitation d'un ancien dépôt à neige et d'un lieu d'enfouissement dans le secteur d'Estimauville, à Québec. À la lumière de ces informations, la Direction régionale conclut à un second manquement aux CA de la demanderesse, lesquels prévoient que les intrants sont seulement les poussières de fonderie, le sable de fonderie, le sable de fonderie avec métaux non-ferreux, le sable de fonderie avec métaux ferreux et le laitier de fonderie avec métaux ferreux ainsi que les granulats humides provenant de la transformation de pierres de granite.

Le 18 décembre 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour des manquements à l'article 123.1 de la LQE.

Le 18 janvier 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé relativement à ce manquement.

Le 18 février 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version à jour : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet plusieurs motifs au soutien de sa demande de réexamen.

1. Premier manquement - Réception de matières de provenance autre que de fonderies

La demanderesse admet que les CA délivrés par le MELCC ne mentionnent pas expressément qu'elle pouvait recevoir des « matières résiduelles telles que des cendres, produits métalliques et briques provenant de la réhabilitation d'un terrain ayant supporté un lieu d'enfouissement sanitaire et un dépôt à neige », mais soutient que la provenance des intrants n'est pas un facteur déterminant de la capacité à les traiter et à les valoriser tout en assurant la protection de l'environnement. Elle précise que les analyses des matières reçues confirment que celles-ci sont de même nature que les matières autorisées et qu'elles sont physiquement, chimiquement et d'un point de vue environnemental, identiques.

La demanderesse indique également que les matières reçues sont seulement celles ayant les caractéristiques physiques et chimiques qu'elle traite habituellement. Elle poursuit en précisant le procédé de sélection des intrants visés par la sanction, et accompagne ses explications de pièces justificatives. En résumé, ce processus consiste en la consultation, par la demanderesse, de certains documents disponibles en lien avec les matières présentes sur le site réhabilité, tel que l'étude de caractérisation de ce dernier, l'échantillonnage par un entrepreneur en excavation de certains horizons de matières résiduelles, leur ségrégation sur le chantier et l'échantillonnage des matières au centre de traitement de la demanderesse.

Dans la même veine, la demanderesse soutient que, selon le rapport d'inspection du 26 novembre 2020, la Direction régionale savait, au moment de l'imposition de la sanction, que les matières reçues étaient uniquement des matières valorisables et soigneusement sélectionnées. Ainsi, la Direction régionale aurait fait fi de ce facteur important, et aurait pris uniquement en considération la dénomination et la provenance des matières reçues.

La demanderesse mentionne par ailleurs qu'elle reçoit, depuis plus de 15 ans et à la pleine connaissance du MELCC, des matières en provenance de sites qui ne sont pas des fonderies ou des établissements de transformation de pierres de granite, tels que des entreprises de construction, d'excavation ou de fabrication de pièces métalliques.

Elle termine en soulignant que le MELCC a adopté une interprétation erronée du CA qui se fonde exclusivement sur la provenance des matières reçues plutôt que sur leur véritable acceptabilité environnementale. Elle précise à ce sujet que les matières reçues sont sans conséquence sur la qualité de l'environnement et que leur incorporation dans son procédé n'a aucun impact sur le produit fini livré au client.

2. Second manquement - Entreposage des sacs de vrac

La demanderesse explique que les sacs visés par l'avis de réclamation sont utilisés par des fournisseurs spécialisés aux fins du transport de résidus de fonderie de métaux ferreux et non ferreux, et qu'ils sont parfaitement étanches et très difficiles à ouvrir. Ces sacs ont temporairement été déposés sur des palettes de bois, et ce, afin d'en assurer encore plus leur intégrité et pour minimiser le risque – très faible – d'un contact du contenu des sacs

avec l'environnement. Elle ajoute que le MELCC avait constaté une situation similaire dans le passé, et avait accepté les explications qui lui avaient été fournies.

Finalement, la demanderesse met de l'avant qu'à la suite de l'inspection, les sacs ont rapidement été déplacés vers l'aire d'entreposage autorisée. Ainsi, s'il y a eu manquement, celui-ci a été sans impact sur l'environnement et a été corrigé sans délai.

3. Ajout du premier manquement à l'avis de réclamation

La demanderesse allègue que des documents figurant au dossier de la Direction régionale démontrent que l'émission de la sanction était prématurée et contraire aux consignes du MELCC. Elle indique ainsi, en se fondant sur lesdits documents, que bien qu'elle n'ait auparavant jamais reçu d'avis de non-conformité pour le premier manquement, et malgré les nouvelles consignes du MELCC indiquant qu'une sanction ne devrait pas être émise pour un manquement mineur n'ayant pas déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité, le MELCC a tout de même décidé d'ajouter le premier manquement au libellé de l'avis de réclamation. La demanderesse qualifie cet ajout d'arbitraire et de prématuré.

ANALYSE

1. Premier manquement – Réception de matières de provenance autre que de fonderies

Il n'est pas contesté que les matières reçues et faisant l'objet du manquement étaient d'origine autre que les fonderies. Cependant, la demanderesse soutient notamment que la provenance des matières n'est pas un facteur déterminant quant à sa capacité de les traiter et de les valoriser, qu'elles sont exactement de même nature que celles qu'il lui est permis de recevoir, et que le MELCC a adopté une interprétation erronée du CA qui se fonde exclusivement sur la provenance des matières plutôt que sur leur véritable acceptabilité environnementale.

D'emblée, avec égard, un manquement à l'article 123.1 de la LQE s'évalue selon les conditions, restrictions et interdictions qui sont prévues à un CA, et non en fonction de l'acceptabilité ou des conséquences environnementales du geste commis.

En l'espèce, le CA du 23 août 2000 de la demanderesse a pour objet la relocalisation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets de fonderie de métaux, excluant les matières dangereuses résiduelles. Un document faisant partie intégrante de ce CA⁵ énumère les intrants pouvant être reçus, soit : les poussières de fonderie, le sable de fonderie, le sable de fonderie avec métaux non-ferreux, le sable de fonderie avec métaux ferreux et le laitier de fonderie avec métaux ferreux. La demanderesse s'est également vu délivrer un CA le 25 mai 2012 pour la valorisation de granulats humides provenant de la transformation de pierres de granite.

Non seulement les CA de la demanderesse listent les matières pouvant être reçues sur le site, mais ils en spécifient leur provenance. Vu cette précision dans les CA, il est probable que les conditions d'exploitation du site, dont celles en lien avec la réception des intrants,

⁵ Lettre au ministère de l'Environnement du 8 janvier 2001, signée par M. Martin Castonguay, Recyclage L.C. inc., concernant des informations complémentaires à la demande de modification du certificat d'autorisation, 1 page, 3 annexes.

aient été autorisées par le MELCC en tenant compte spécifiquement de cette provenance. En conséquence, le Bureau de réexamen juge raisonnable que la Direction régionale ait considéré la provenance des intrants pour déterminer si la réception de ces derniers était autorisée par les CA, et donc, s'il y avait manquement à l'article 123.1 de la LQE.

Dans la même veine, bien que la demanderesse considère avoir mis en place un processus de sélection et de caractérisation permettant la valorisation et le traitement des intrants visés, soit des cendres, des produits métalliques et des briques provenant de la réhabilitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'un dépôt à neige, il appert du dossier de la Direction régionale qu'un tel processus n'est pas prévu aux CA pour la réception de telles matières. Ainsi, il revenait au MELCC, et non à la demanderesse, d'en évaluer préalablement l'acceptabilité environnementale et de l'autoriser, le cas échéant⁶.

Par ailleurs, la demanderesse plaide qu'elle recevait, depuis 15 ans et à la connaissance du MELCC, des matières en provenance de sites qui ne sont pas des fonderies ou des établissements de transformation de pierres de granite. Ce motif est fondé sur des tableaux datés de 2005 à 2020 contenant une liste de noms des clients de la demanderesse (leur secteur d'activités n'y est toutefois pas précisé) ainsi que des résultats d'analyses des intrants provenant de chaque client. Or, le fait que le MELCC n'ait émis dans le passé aucun commentaire ou avertissement quant à la provenance des intrants, tel qu'allégué par la demanderesse, n'autorisait pas cette dernière à déroger aux conditions de ses CA. Effectivement, ceux-ci sont clairs quant aux intrants autorisés sur le site et, à moins d'une preuve contraire, la Direction régionale n'a en aucun temps indiqué qu'elle permettait ou tolérait que la demanderesse reçoive des intrants de provenance autre que de fonderies.

2. Second manquement - Entreposage des sacs en vrac

Le CA du 25 octobre 2006⁷ prévoit une aire pour l'entreposage de déchets de fonderies excluant les déchets dangereux. Lors de l'inspection du 26 novembre 2020, il est constaté que les sacs en vrac de 1000 kg contenant des sables, des scories ou de la poussière de fonderie sont entreposés à côté de l'aire d'entreposage prévue à ce CA. Ainsi, la preuve d'un manquement à l'article 123.1 de la LQE pour l'entreposage de matières résiduelles à l'extérieur de la zone autorisée est démontrée par le dossier de la Direction régionale.

La demanderesse allègue notamment que les sacs en question étaient étanches, qu'il n'y avait presque aucun risque pour l'environnement et qu'ils ont rapidement été déplacés sur l'aire autorisée à la suite de l'inspection.

D'une part, comme mentionné précédemment, la preuve d'un manquement à l'article 123.1 de la LQE ne nécessite pas la démonstration d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte à l'environnement. D'autre part, vu justement les faibles risques du manquement sur

⁶ *Auto-Core Désulmé et Gervais Ltés c Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 48451 (QC CA), par 18-19 et 21; *Pavex Ltée c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2016 QCTAQ 05160, par 57.

⁷ Demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement d'une plate-forme extérieure d'entreposage et de traitement, complétée par M. Steve Castonguay, Recyclage L.C. inc., du 10 octobre 2006, 9 p., trois annexes, faisant partie intégrante du Certificat d'autorisation délivré le 25 octobre 2006 pour l'« Agrandissement de la plate-forme d'entreposage ».

l'environnement, la gravité des conséquences de ce dernier a été évaluée à « mineure » par la Direction régionale, ce qui correspond au seuil minimal de gravité prévu par le Cadre.

Malgré l'évaluation de la gravité de ce manquement à « mineure », et même si la demanderesse indique avoir rapidement corrigé la situation, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction en présence de facteurs aggravants au dossier, comme c'est le cas en l'espèce. Entre autres, la Direction régionale a constaté, lors d'inspections effectuées les 11 juillet 2019 et 15 juin 2020, que la demanderesse a contrevenu à l'un de ses CA en entreposant des matières résiduelles industrielles à l'extérieur des plateformes autorisées. Deux avis de non-conformité⁸ lui ont été transmis pour ces manquements à l'article 123.1 de la LQE. Considérant ces deux récidives malgré les avis de non-conformité reçus, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter lesdits manquements.

Enfin, bien qu'il soit possible que la Direction régionale ait pris en compte, lors d'une inspection précédente, les explications de la demanderesse selon lesquelles les sacs de résidus de fonderie étaient temporairement déposés sur des palettes de bois, rien n'indique qu'elle ait accepté ou approuvé une telle dérogation au CA. D'ailleurs, l'envoi de trois avis de non-conformité pour l'entreposage de matières résiduelles à l'extérieur de l'aire autorisée témoigne plutôt de la désapprobation de la Direction régionale à l'égard de la méthode de la demanderesse.

3. Ajout du premier manquement à l'avis de réclamation

La demanderesse allègue qu'elle n'avait pas, dans le passé, reçu d'avis de non-conformité pour le premier manquement inscrit à l'avis de réclamation, que les consignes du ministère n'ont pas été suivies et que l'ajout de ce manquement à la sanction est arbitraire et prématuré.

Le manquement à l'article 123.1 de la LQE pour la réception de matières résiduelles ne provenant pas de fonderie a été notifié dans l'avis de non-conformité du 18 décembre 2020, préalablement à l'émission de l'avis de réclamation du 18 janvier 2021, ce qui respecte les modalités relatives à l'imposition des sanctions prévues au Cadre et à la LQE⁹. Également, le Cadre, recommande l'imposition d'une sanction lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, peu importe que le manquement en question ait fait ou non l'objet d'un autre avis de non-conformité auparavant.

Bien que la demanderesse invoque qu'une consigne interne du MELCC n'ait pas été respectée pour l'imposition de la sanction, ce qui n'est pas admis en l'espèce, il n'en demeure pas moins que la preuve du manquement au dossier de la Direction régionale est probante et qu'il a été démontré que les dispositions de la LQE et du Cadre ont été respectées. Le Bureau de réexamen ne peut en conséquence conclure que l'inclusion de ce manquement à l'avis de réclamation était arbitraire et prématurée, et est plutôt d'avis, comme mentionné précédemment, que la sanction est justifiée au regard de ses objectifs.

⁸ Avis de non-conformité des 19 novembre 2019 et 30 juillet 2020.

⁹ LQE, préc., note 1, art. 115.13 al. 2 (5).

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401984650 à « Produits Minéra inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-11-05
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Christal S.E.N.C.
Nom du représentant	Monsieur Jacques Tétreault, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1614
Numéro de la sanction	401942245
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-11-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Christal S.E.N.C. », le 29 mars 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 16 juillet 2020 sur le territoire de la paroisse de Sainte-Christine :

A fait défaut de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3, soit avoir mis en culture de soya une superficie de ²³⁻ hectares sur le lot 1 824 952 cadastre du Québec à Maricourt, une ²⁴ municipalité énumérée à l'annexe II du REA.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (9)² et 50.3 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26 [REA], art 43.5 (9) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 9° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3; ».

³ *Ibid*, art 50.3 al. 1 : « Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants: les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la version à jour au 31 mai 2021 au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Maricourt, laquelle est visée par l'interdiction de culture de végétaux prévue à l'article 50.3 en raison de sa présence à l'annexe II du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA).

Le 11 août 2016, la demanderesse transmet à la Direction régionale un avis de déplacement de parcelle en culture, conformément à l'article 50.4 du REA⁵, afin de cultiver de nouvelles superficies. Il y est indiqué que la culture de parcelles situées sur le lot 1 825 292 du cadastre du Québec et totalisant ²³₂₄ ha sera abandonnée pour être déplacée vers des parcelles situées sur le lot 1 824 952, appartenant également à la demanderesse, et dont la superficie totale est de ²³₂₄ ha. Dans une lettre du 21 septembre 2016, la Direction régionale confirme que l'échange²⁴ de parcelles envisagé est conforme au REA.

Le 28 novembre 2017, la Direction régionale effectue une inspection pour vérifier la conformité de l'avis de déplacement de parcelles. Il est alors constaté que des parcelles qui devaient être abandonnées sont plutôt cultivées en maïs et en soya, et que la nouvelle superficie sur le lot 1 824 952 est cultivée en maïs.

Le 11 janvier 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 50.3 al. 1 du REA pour ne pas avoir respecté l'interdiction de culture prévue à cette disposition.

Le 16 juillet 2020, la Direction régionale effectue une seconde inspection au lieu de la demanderesse. L'inspecteur constate que la superficie nouvellement mise en culture en 2017 sur le lot 1 824 952 est en culture de soya. Également, la superficie des parcelles qui devaient être abandonnées sur le lot 1 825 292 est seulement de ²³₂₄ ha, ce qui signifie qu'une superficie de ²³₂₄ ha en trop est toujours cultivée.

²⁴

En conséquence, le 23 octobre 2020, un avis de non-conformité⁶ est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 50.3 al. 1 du REA.

Le 29 mars 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est transmis à la demanderesse relativement à ce manquement.

Le 26 avril 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁵ REA, *préc.*, note 2, art. 50.4 : « *Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1,2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture à la condition de transmettre un avis écrit à cet effet au directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle. [...]* »

⁶ À noter que cet avis de non-conformité annule et remplace un avis de non-conformité transmis le 16 juillet 2020.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse met de l'avant que ses démarches de mise en culture de la superficie visée sur le lot 1 824 952 avaient débuté bien avant la mise en place du décret, et que ses intentions ont toujours été claires quant au déboisement de la superficie à des fins agricoles. Ainsi, elle explique avoir, dès 2001, commencé à préparer l'accès à la parcelle et à la déboiser (travaux d'éclaircissement). Elle indique avoir obtenu un permis municipal le 17 février 2005 pour l'abattage d'arbres à des fins agricoles, et que ce permis mentionne l'exécution de travaux d'abattage entre 2001 à 2004. La demanderesse précise que le permis avait été demandé et obtenu verbalement vers le mois d'août 2004, et qu'elle ne devrait pas être pénalisée pour les délais engendrés par la municipalité pour le traitement de sa demande.

Les travaux de déboisement se sont terminés à l'été 2005, puis une prairie a été implantée, après la réalisation du Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de 2005. Ainsi, comme la remise en culture était complétée bien avant 2007, tel que requis, et qu'elle avait obtenu toutes les autorisations nécessaires, la demanderesse demande le réexamen de la sanction.

ANALYSE

Selon l'article 50.3 du REA, il est interdit de faire la culture de végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V du REA, dont la municipalité de Maricourt (mentionnée à l'annexe II du REA). L'article 50.3 al. 2 (1)⁷ du REA prescrit cependant que la culture de végétaux est permise sur un lieu d'élevage ou d'épandage situé dans une municipalité énumérée à l'annexe II ou III du REA et existant le 16 décembre 2004, et ce, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004.

Cependant, le 10 février 2005, une Note⁸ émise par le MELCC est venue moduler l'application de l'article 50.3 du REA pour les superficies déboisées n'ayant pas été cultivées au cours de la saison de culture de 2004. Ainsi, pour considérer les superficies déboisées comme faisant partie des superficies en culture, certaines conditions, dont les suivantes, doivent être remplies :

- Les superficies doivent avoir été déboisées au plus tard le 15 décembre 2004. Une superficie est déboisée lorsque les arbres y ont été coupés devenant ainsi un espace de terrain qui n'est pas couvert d'arbres;
- Les travaux de déboisement de ces superficies doivent avoir fait l'objet de toutes les autorisations requises, notamment celle municipale, le cas échéant;

⁷ REA, préc. art. 50.2 al. 2 (1) : « La culture des végétaux visés par l'interdiction est toutefois permise: 1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004; »

⁸ Québec, Ministère de l'Environnement, Note ayant pour objet « Superficies déboisées mais n'ayant pas été utilisées pour la culture des végétaux au cours de la saison de culture 2004 », 10 février 2005.

- Ces superficies devront être mises en culture au plus tard au cours de la saison 2006⁹;
- Lorsque le propriétaire de ces superficies doit détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation en 2005, en vertu de l'article 22 du REA, ces dernières doivent en faire partie même si elles ne sont pas semées.

Les motifs de la demanderesse se rapportent essentiellement au respect de chacune de ces conditions, et ils expliquent notamment que l'abattage d'arbres à des fins agricoles sur la superficie visée avait débuté en 2001.

Toutefois, la première condition de la Note exige que la superficie à être cultivée *soit déboisée* au plus tard le 15 décembre 2004, et non que les travaux de déboisement aient débuté avant cette date. À cet égard, selon une orthophoto de 2005 et des images satellites des 11 et 18 janvier 2005 incluses au dossier de la Direction régionale, la nouvelle superficie mise en culture en 2017 était, en janvier 2005, majoritairement couverte d'arbres. Également, selon les motifs de la demanderesse, celle-ci aurait, entre 2001 et 2004, seulement effectué des travaux d'éclaircissement sur cette superficie, ce qui explique pourquoi elle était à ce moment encore en grande partie boisée.

Selon ces éléments, le Bureau de réexamen ne peut conclure que la superficie visée par l'interdiction était déboisée au 15 décembre 2004, tel que requis par la Note. Puisqu'au moins un des critères de celle-ci n'est pas rencontré, la superficie visée ne peut être considérée comme faisant partie d'une superficie en culture au cours de la saison 2004, au sens de l'article 50.3 du REA. La demanderesse a donc commis un manquement à cette disposition en augmentant sa superficie de culture.

Vu ces conclusions, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs de la demanderesse en lien avec les autres conditions listées à la Note.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401942245 à « Ferme Christal S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-11-05
Maude Gagnon	Date

⁹ À noter que selon les documents au dossier de la Direction régionale, cette date aurait été modifiée dans un communiqué de presse du gouvernement du Québec pour que la culture d'une superficie déboisée puisse se faire au plus tard au cours de la saison 2007.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	7125585 Canada inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1524
Numéro de la sanction	401884358
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-11-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « 7125585 Canada inc. », le 12 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 8 août 2019 sur le territoire de la ville de Laurierville :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 17 décembre 2018 pour l'exploitation d'une usine de déchiquetage de pneus, soit de ne pas avoir respecté la condition qui mentionne que la réserve d'eau en cas d'incendie aura une capacité de 200 m³ et qu'elle sera située à l'extérieur, alors que la réserve d'eau en place est à l'intérieur et d'une capacité inférieure à 200 m³.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la version à jour : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'il y a eu une erreur de transcription et de localisation dans la demande de certificat d'autorisation par la firme mandatée. Ainsi, on devrait lire 5 000 gallons à la place de 50 000 gallons, et ce, en conformité avec la soumission de la compagnie de gicleur. Elle ajoute qu'il était d'autant plus difficile d'installer un réservoir d'eau de 50 000 gallons à l'extérieur puisqu'il aurait gelé. Il était donc prévu d'installer le réservoir à l'intérieur pour le protéger du gel, tel que spécifié par la compagnie de gicleur dans sa soumission, et un réservoir de 10 000 gallons a finalement été installé à l'intérieur de l'usine. Par ailleurs, elle précise que sa demande d'autorisation ne prévoyait aucun élément en lien avec l'installation d'un réservoir à l'extérieur pour l'entreposage d'eau et l'utilisation d'eau en cas d'incendie.

Finalement, la demanderesse fournit certains documents afin d'appuyer ses prétentions.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une usine de déchetage de pneus et qu'une autorisation lui a été délivrée à cet effet le 17 décembre 2018;
- CONSIDÉRANT que le 8 août 2019, la Direction régionale effectue une inspection à l'usine de la demanderesse. Elle constate notamment que le réservoir d'eau de 200 m³ illustré sur un plan de l'usine faisant partie intégrante⁵ de l'autorisation de la demanderesse n'est pas installé à l'endroit prévu, à l'extérieur de l'usine. Il est plutôt constaté qu'un réservoir d'eau, d'une capacité inférieure à 200 m³, est présent à l'intérieur de l'usine;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut ainsi au non-respect, par la demanderesse, de l'une des conditions de son autorisation, et lui transmet, le 24 octobre 2019, un avis de non-conformité pour un manquement à l'article 123.1 de la LQE, ainsi que pour la constatation de plusieurs autres manquements le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que les documents faisant partie intégrante de l'autorisation sont sans ambiguïté quant à l'obligation d'installer, en cas d'incendie, un réservoir d'eau de 200 m³ à l'extérieur de l'usine. Ainsi, un plan inclus à l'autorisation fait état d'un réservoir d'eau de 200 m³ situé à l'extérieur de l'usine, et une lettre datée du 21 novembre 2018 précise à cet effet que « [l]e réservoir de 200 m³ constituera une réserve d'eau en cas d'incendie »⁶;

⁵ Lettre du 21 novembre 2018, signée par MM. Alexandre Montcalm et Christian Gagnon, Cima+, concernant des renseignements supplémentaires notamment sur le dépoussiéreur, les eaux et l'engagement concernant les odeurs et l'étude de bruit, incluant les documents joints.


⁶ *Ibid.*

- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse est d’avis que sa demande d’autorisation du 12 octobre 2018 ne prévoyait rien en lien avec la prévention des incendies et l’entreposage d’eau dans un réservoir extérieur, le document du 21 novembre 2018 est venu préciser une telle condition à l’autorisation. Cette dernière prévoit d’ailleurs qu’« *[e]n cas de divergence entre [l]es documents [faisant partie intégrante de l’autorisation], l’information contenue au document le plus récent prévaut.* » (Notre soulignement);
- CONSIDÉRANT que si, de l’avis de la demanderesse, il y avait erreur quant à la localisation et le volume du réservoir d’eau dans les documents faisant partie intégrante de l’autorisation, elle ne pouvait décider unilatéralement de mettre en place un réservoir d’eau selon des conditions qui n’ont jamais été autorisées par le MELCC;
- CONSIDÉRANT d’autant plus que, selon l’avis de non-conformité du 24 octobre 2019, la présence d’une réserve d’eau suffisante à l’extérieur de l’usine constituait une condition importante d’exploitation pour la Direction régionale, vu notamment les risques d’émissions de contaminants en cas d’incendie;
- CONSIDÉRANT qu’il était donc de la responsabilité de la demanderesse de s’informer auprès de la Direction régionale quant aux options disponibles dans cette situation, telles que soumettre une demande de modification de son autorisation afin d’avoir un réservoir d’eau autorisé, et ce, avant l’installation de celui-ci et le début de l’exploitation de l’usine;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d’un manquement est évaluée à « modérée » et qu’il y a présence de facteurs aggravants au dossier, comme en l’espèce, le Cadre recommande que le dossier soit transféré au système pénal. Cependant, la directrice régionale a décidé d’imposer une sanction administrative pécuniaire afin de dissuader la demanderesse de répéter le manquement et de prévenir la commission d’autres manquements à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401884358 à « 7125585 Canada inc. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2021-11-08
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Backbone Hosting Solutions Inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1579
Numéro de la sanction	401956228
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-11-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Backbone Hosting Solutions Inc. », le 8 décembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 15 juillet 2020 sur le territoire de la ville de Sherbrooke :

*A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission d'un contaminant le 15 juillet 2020, soit un bruit provenant des entrées et des sorties d'air dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

CONTEXTE FACTUEL

Depuis septembre 2019, la demanderesse exploite un centre de calculs informatiques pour le minage de cryptomonnaie dans la ville de Sherbrooke.

Dès les premiers jours d'exploitation, plusieurs plaintes sont déposées à la Ville en raison du bruit généré par l'usine de la demanderesse, plus spécifiquement par les ventilateurs servant au refroidissement de ses installations. Des plaintes sont également reçues à cet effet au MELCC à partir du mois d'octobre 2019. Entre les mois d'octobre 2019 et de février 2020, il en reçoit un peu plus de 25, dont une lettre signée par une soixantaine de citoyens.

Les 5 et 10 février 2020, une inspection est réalisée par la Direction régionale à l'usine de la demanderesse. Il est constaté que des moyens d'atténuation du bruit ont été installés à l'intérieur (murs coupe-son entre les équipements et les entrées d'air) et à l'extérieur (mur coupe-son à l'une des sorties d'air) de l'usine.

Le 26 mai 2020, en fin de soirée, alors que des plaintes sont toujours reçues au MELCC en lien avec le bruit causé par les activités de la demanderesse, la Direction régionale se rend chez deux plaignants pour y effectuer des mesures de bruit. Il est conclu que le bruit particulier attribuable aux activités de la demanderesse calculé aux deux adresses sont respectivement de 54,22 dBA et 41,7 dBA. Également, l'inspecteur constate que le bruit provenant de l'usine de la demanderesse s'apparente à celui d'un ventilateur qui fonctionne sans arrêt et qui est très bruyant. Lors de l'arrêt des opérations, seul un léger bourdonnement provenant d'autres entreprises à proximité peut être entendu.

Le 4 juin 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE, soit pour avoir rejeté un contaminant (bruit) dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Le 25 juin 2020, la demanderesse répond à cet avis de non-conformité et transmet un échéancier des travaux d'atténuation de bruit qui ont été faits et de ceux qui sont prévus.

Le 15 juillet 2020, suivant la fin des travaux d'atténuation sonore de la demanderesse, la Direction régionale se rend de nouveau chez deux plaignants pour effectuer des mesures de bruit pendant la nuit. Les résultats calculés par la Direction régionale pour le bruit particulier attribuable aux activités de l'entreprise sont alors de 47,06 dBA et de 38,53 dBA.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Le 1^{er} septembre 2020, une expertise technique est produite par la Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère (DAPQA) du MELCC afin d'analyser les relevés sonores effectués le 15 juillet 2020 par la Direction régionale à l'une des deux adresses. L'expertise conclut que le bruit particulier attribuable aux activités de la demanderesse est légèrement supérieur à 48 dBA et qu'il dépasse la limite identifiée selon la Note d'instructions⁵, soit 45 dBA (bruit résiduel), d'au moins 3 dBA, arrondi à l'unité près.

Le 4 septembre 2020, la Direction régionale prend connaissance du rapport de la DAPQA et constate le dépassement du critère limite de la Note d'instructions.

Le 11 septembre 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Entre les mois de juillet et de novembre 2020, le ministère continue de recevoir des plaintes pour le bruit provenant des activités de la demanderesse.

Le 23 novembre 2020, la demanderesse transmet une lettre à la Direction régionale dans laquelle elle indique que, dans les derniers jours, un mur antibruit a été construit devant les transformateurs électriques de l'usine. Elle y mentionne aussi qu'elle procède notamment à la reconfiguration des serveurs informatiques afin de rediriger le bruit, et que la prochaine étape est de réaliser une étude sonore en vue d'évaluer l'efficacité des nouvelles mesures.

Le 8 décembre 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 21 décembre 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet que la preuve recueillie par la Direction régionale lors de l'inspection du 15 juillet 2020 est déficiente, alors qu'uniquement un écart de 0,6 dBA a été noté entre le bruit particulier attribuable à l'usine et le bruit ambiant. Un tel dépassement se situe à l'intérieur de la marge d'erreur prévue à la Note d'instructions. Elle ajoute que la preuve n'avait pas été jugée suffisamment probante à ce moment par la Direction régionale pour imposer une sanction, et qu'il avait donc été recommandé de procéder à une nouvelle campagne d'échantillonnage, laquelle n'a jamais été réalisée. Plutôt, c'est un avis technique qui a été demandé, et cet avis se prononçait sur un seul des deux enregistrements effectués lors de l'inspection.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant que la Direction régionale n'a pas effectué une analyse multifactorielle et contextuelle avant d'imposer la sanction, tel qu'il est requis par la jurisprudence. Plus précisément, aucun élément n'aurait été considéré dans le rapport

⁵ Québec, ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, juin 2006, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>>.

d'inspection de la Direction régionale pour contextualiser le dépassement de 0,6 dBA. Il était pourtant connu que la performance acoustique de la demanderesse s'était améliorée et que l'usine se situe sur un ancien site industriel.

La demanderesse ajoute que la Direction régionale était au courant que des travaux avaient été réalisés pour améliorer davantage sa performance acoustique, dont la construction d'un mur-écran supplémentaire, construction qui s'est terminée le 19 novembre 2020, soit plus de trois semaines avant l'imposition de la sanction. Également, la demanderesse avait informé la Direction régionale que l'entreprise procédait à une reconfiguration des serveurs informatiques et à la fermeture de certains ventilateurs dans le but de rediriger le bruit dans la direction opposée à la rue sur laquelle résident certains plaignants. La demanderesse plaide que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'analyse du MELCC et que celui-ci n'a pris aucune mesure de bruit additionnelle avant d'imposer la sanction.

ANALYSE

D'abord, la demanderesse invoque qu'un dépassement d'uniquement 0,6 dBA entre le bruit particulier et le bruit ambiant avait été mesuré par la Direction régionale lors de l'inspection du 15 juillet 2020, soit un résultat se situant à l'intérieur de la marge d'erreur indiquée à la Note d'instructions. Selon la demanderesse, cette preuve serait donc déficiente.

À titre informatif, le résultat de 0,6 dBA a été obtenu par la Direction régionale en soustrayant la mesure de bruit particulier (le bruit des opérations de la demanderesse), soit 47,06 dBA, par la mesure de bruit résiduel (le bruit sans les opérations de la demanderesse) soit 46,5 dBA. Selon la Note d'instructions, bien que le critère de nuit relatif au zonage résidentiel soit de 40 dBA, la mesure de bruit résiduel obtenue, lorsqu'elle est plus élevée, doit être la valeur limite retenue⁶.

Une expertise technique a ensuite été produite par la DAPQA afin d'analyser les relevés sonores effectués lors de l'inspection du 15 juillet 2020. Le rapport conclut à un résultat de 44,8 dBA pour le bruit résiduel, et à un résultat de 48 dBA pour le bruit particulier attribuable aux activités de la demanderesse. Ainsi, il y a dépassement d'environ 3 dBA par rapport au bruit résiduel. Selon les explications du MELCC données aux représentants de la demanderesse lors d'une rencontre en novembre 2020, la DAPQA possède les instruments nécessaires pour retirer les bruits parasites lors du traitement des données, contrairement à la Direction régionale, ce qui explique la différence entre le résultat obtenu par la Direction régionale (0,6 dBA) et celui de la DAPQA (3 dBA). Également, bien que la Direction régionale ait procédé à des mesures de bruit à deux endroits différents le 15 juillet 2020, l'enregistrement sonore a été effectué à un seul des deux endroits, ce qui explique pourquoi l'analyse de la DAPQA porte sur un enregistrement seulement.

À la lumière de ces informations, et en l'absence de motifs contestant ce résultat, le Bureau de réexamen retient que le dépassement de 3 dBA calculé par les ingénieurs de la DAPQA est probant et qu'il se situe à l'extérieur de la marge d'erreur invoquée par la demanderesse. Par ailleurs, le dépassement du critère à la Note d'instructions quant à l'émission de bruit ne permet pas à lui seul de conclure à la commission d'un manquement à l'article 20 al. 2

⁶ *Ibid*, p. 22.

partie 2 de la LQE. Il est nécessaire, tel que nous l'enseigne la jurisprudence⁷, de procéder à une analyse multifactorielle et contextuelle.

À cet égard, la demanderesse reproche à la Direction régionale de ne pas avoir effectué une telle analyse avant d'imposer la sanction. Le Bureau de réexamen doit toutefois rejeter ce motif puisque la Direction régionale a produit un document daté du 19 novembre 2020 et intitulé « *Backbone Hosting Solutions inc. (Bitfarms) - usine du secteur de la Pointe à Sherbrooke - Analyse contextuelle* », lequel énumère les facteurs et les circonstances pris en considération pour l'imposition de la sanction. Ils peuvent être résumés ainsi :

- L'implantation de l'usine dans un secteur industriel, à proximité d'une zone résidentielle;
- La localisation de l'usine de la demanderesse près d'une entreprise dont les activités sont plus intenses le jour que la nuit, mais qui n'a jamais fait l'objet de plaintes de bruit auprès du MELCC;
- Le dépassement de 3 dBA par rapport au bruit résiduel selon la Note d'instructions lors de l'inspection du 15 juillet 2020;
- Les travaux effectués par la demanderesse pour atténuer le bruit et la prise de mesures de bruit par la Direction régionale après la fin de ces travaux;
- La continuité du bruit particulier généré par la demanderesse, soit 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et le fait que le bruit semble davantage intrusif durant la nuit;
- La réception par le MELCC d'une quarantaine de plaintes de citoyens entre les mois d'octobre 2019 et de novembre 2020. Depuis la fin des travaux d'atténuation de bruit par la demanderesse en juillet 2020, le MELCC a tout de même continué de recevoir des plaintes de citoyens;
- Les plaintes reçues depuis le mois de juillet 2020 qualifient entre autres le bruit de passable à extrêmement fort, d'agressant, d'intolérable, d'inférieur et d'insupportable, surtout la nuit;
- En lien avec l'inspection du 15 juillet 2020, l'inspecteur mentionne dans un courriel du 12 novembre 2020 que :

[...] lorsque j'ai fait arrêter les activités pour faire le bruit résiduel, ça (sic) fait une méchante différence, c'est beaucoup plus calme (léger bourdonnement). Mais quand les activités de Bitfarms sont opérationnelles, le bourdonnement est très fort. Même à la suite des travaux, il y a une grande différence entre le bruit avec activités et celui sans activité. Aujourd'hui, je n'irai (sic) pas m'acheter une maison dans ce secteur, car moi aussi je trouve que le bruit est dérangeant.

L'analyse contextuelle et multifactorielle effectuée par la Direction régionale est suffisante et démontre de manière probante que le bruit produit par les activités de la demanderesse est susceptible de porter atteinte à la santé, au bien-être et au confort de l'être humain. Le Bureau de réexamen retient entre autres que l'usine s'est implantée à proximité de quartiers résidentiels et que ses activités ont cours 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, créant ainsi un bruit constant, lequel peut être plus susceptible d'être nocif qu'une émission non répétée⁸.

⁷ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c Iredale*, 2013 QCCA 1348 [Iredale].

⁸ L'affaire Iredale, mentionne, dans le même sens, au paragraphe 99, qu'un « [...]bruit continu peut être nocif alors qu'un bruit ponctuel de même intensité ne le sera pas; ».

L'importance de ce bruit, démontré notamment par le dépassement de 3 dBA du bruit résiduel lors de l'inspection, et son émission jour après jour ont fait l'objet de nombreuses plaintes provenant de différents citoyens, lesquels témoignent entre autres de plusieurs atteintes à leur bien-être. Les plaintes ont notamment été déposées au MELCC entre les mois d'octobre 2019 et de novembre 2020, ce qui confirme que la problématique de bruit perdure dans le temps, même après la fin des travaux d'atténuation de bruit en juillet 2020. Selon les plaintes émises après cette date, le bruit semble davantage dérangeant et nuisible la nuit, ce qui peut s'expliquer par le fait que le bruit résiduel à ce moment est moins élevé. Ajoutons que les constats de l'inspecteur lors de l'inspection du 15 juillet 2020 sont également à l'effet que le bourdonnement causé par l'usine de la demanderesse est très fort et dérangeant.

Au surplus, en janvier 2021, la Direction de santé publique (DSP) émet un avis concernant la problématique de bruit provenant des activités de la demanderesse. Bien que cet avis n'ait pu être pris en compte par la Direction régionale dans son analyse multifactorielle puisqu'il a été reçu après l'imposition de la sanction, le Bureau de réexamen considère que ce document, qui a également été soumis à la demanderesse dans le cadre du réexamen, est pertinent dans l'évaluation de la preuve du manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE. Ainsi, le rapport de la DSP confirme les impacts sur la santé que peut causer le bruit produit par les activités de la demanderesse, et qui ont été relevés par les citoyens dans leurs plaintes, dont la gêne, l'exaspération, le stress et la colère. Le rapport explique aussi que l'ajout de 3 dBA la nuit au climat sonore déjà existant peut être perçu comme une nuisance réelle pour la population avoisinante, et que l'introduction de ce bruit dans un milieu où il y a des attentes de tranquillité, comme en l'espèce, peut augmenter cette nuisance.

La demanderesse mentionne par ailleurs que la Direction régionale n'a pas pris en compte, lors de l'imposition de la sanction, les mesures additionnelles d'atténuation de bruit mises en place en novembre 2020 et celles à venir. À cet égard, rappelons que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, *sans égard au retour à la conformité*, ce qui inclut la mise en place de mesures correctives par la demanderesse après la constatation du manquement. D'ailleurs, les motifs de réexamen ne permettent pas de démontrer que les mesures en question ont permis d'éviter la répétition de ce manquement. Également, à la suite de ces travaux, la Direction régionale n'avait aucune obligation de prendre de nouvelles mesures de bruit, comme la demanderesse semble le laisser entendre dans ses motifs de réexamen. Elle détenait déjà, à ce moment, l'ensemble des éléments démontrant la commission du manquement, en plus d'avoir laissé à la demanderesse plusieurs mois pour se conformer.

Notons que la demanderesse a également mis en place des mesures d'atténuation de bruit avant l'inspection de juillet 2020, mais qu'il appert que certaines d'entre elles ont tardé à être appliquées. Entre autres, la demanderesse a obtenu une étude sonore le 31 octobre 2019 recommandant l'installation d'un talus de terre et d'arbres, l'érection d'un écran de 16 pieds sur un talus de terre de 8 pieds et la mise en place d'un mur antibruit surfaçant entièrement en hauteur et en longueur la section des ventilateurs. Pourtant, selon le rapport d'inspection des 5 et 10 février 2020, les seuls moyens de mitigation à l'extérieur de l'usine

constatés à ce moment consistaient en l'installation de conteneurs à l'entrée du site et de murs coupe-son sur certaines sorties d'air, mais qui ne couvraient pas toute leur hauteur. Pour des raisons non précisées au dossier, c'est seulement suivant les recommandations d'un second rapport d'expert daté du 31 mars 2020 que des démarches pour la mise en place de mesures d'atténuation plus importantes ont commencé en avril 2020. Il faut mentionner qu'à cette date, les travaux n'étaient encore qu'à l'étape de la planification, alors que plusieurs citoyens étaient affectés par le bruit de la demanderesse depuis déjà sept mois.

Ces mesures de mitigation, dont les travaux se sont terminés en juillet 2020, se sont finalement révélées insuffisantes vu la preuve du manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE à ce moment. À la suite de l'avis de non-conformité du 11 septembre 2020 et d'une rencontre avec le MELCC au début du mois de novembre 2020, la demanderesse a procédé à des travaux d'atténuation supplémentaires, tel que mentionné précédemment. La preuve n'indique toutefois pas pour quelles raisons ces travaux n'avaient pas été exécutés plus tôt.

Il est évident que le contrôle et l'atténuation du bruit émis par la demanderesse relevaient d'une certaine complexité, mais à la lumière des éléments ci-dessus, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas été suffisamment proactive dans la prévention du manquement, et qu'elle aurait dû rapidement mettre en place *toutes* les mesures d'atténuation disponibles et requises, vu la connaissance de la problématique de bruit dès septembre ou octobre 2019⁹.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances au dossier, la sanction est justifiée afin d'inciter la demanderesse à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour que ses activités cessent d'émettre du bruit en contravention avec l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE, surtout dans un contexte où les nuisances causées à plusieurs citoyens se sont poursuivies pendant plus d'un an et que deux avis de non-conformité lui ont été transmis pour le même manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401956228 à « Backbone Hosting Solutions Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-11-16
Maude Gagnon	Date

⁹ *Minéraux Mart Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2021 QCTAQ 09229, par. 86.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9196-9469 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1600
Numéro de la sanction	401994483
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2021-11-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9196-9469 Québec inc. », le 17 février 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 9 octobre 2020 sur le territoire de la ville de Warwick :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des débris de démolitions, du béton, des planches de bois, des pneus, un réservoir d'huile (rouillé et endommagé), un vélo, un jacuzzi, un patio en bois, des pièces de voitures, des pneus, des meubles en bois ainsi que de la ferraille, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (Cadre)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>> [Cadre].

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 18 juin 2020.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise œuvrant principalement dans les domaines de l'excavation et du nivellement. Elle est propriétaire des lots 4 905 199 et 4 907 596 du cadastre du Québec à Warwick sur lesquels est établi une sablière.

Le 26 mai 2020, la Direction régionale procède à une inspection au lieu de la demanderesse. Elle constate, sur le lot 4 907 596, la présence d'une résidence et d'un bâtiment en démolition. Non loin de ce bâtiment, elle observe plusieurs débris de démolition, du plastique et une certaine quantité de carton entreposé à même le sol, et conclut à un manquement à l'article 66 al. 2 LQE. Le 18 juin 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse relativement à ce manquement.

Le 9 octobre 2020, la Direction régionale procède à une inspection de suivi sur le lot 4 907 596. À son arrivée sur les lieux, l'inspectrice constate que certaines des matières résiduelles constatées lors de la dernière inspection sont toujours stockées et que de nouvelles matières résiduelles se sont ajoutées depuis ce moment, lesquelles sont constituées de débris de démolitions, de béton, de planches de bois, de pneus, d'un réservoir d'huile (rouillé et endommagé), d'un vélo, d'un jacuzzi, d'un patio en bois, de pièces de voitures, de pneus, de meubles en bois ainsi que de ferraille. La superficie couverte par les amas est évaluée à 421 m². L'inspectrice conclut que la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles déposées sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention à l'article 66 al. 2 LQE. Le 30 octobre 2020, un avis de non-conformité lui est transmis relativement à ce manquement.

Le 17 février 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 8 mars 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse précise que les faits se sont déroulés dans une période transitoire dans laquelle le ministère a dû publier une liste d'exemption administrative le 2 avril 2019 afin d'administrer la LQE, soit le document *Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE* (Listes des exemptions)⁵.

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Loi sur la qualité de l'environnement : Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE*, 2019 [Listes des exemptions].

1. Validité du manquement à l'avis de réclamation

Dans un premier temps, la demanderesse invoque n'avoir jamais reçu l'avis de non-conformité du 30 octobre 2020.

Ensuite, elle remet en question l'applicabilité de l'article 66 al. 2 LQE aux faits reprochés à l'avis de réclamation. La demanderesse fait valoir qu'elle a disposé d'une partie des matières résiduelles présentes sur son terrain le 14 octobre 2020 et qu'elle a fourni les preuves de disposition à cet effet. D'ailleurs, la demanderesse soutient qu'elle a offert sa collaboration au MELCC en prenant des mesures concrètes pour disposer des matières dans un lieu autorisé, et elle est d'avis que cet élément aurait dû être retenu comme facteur atténuant. Elle souligne également avoir répondu aux avis de non-conformité et avoir tenté de comprendre les faits qui étaient reprochés à son entreprise. Dans ce contexte, l'imposition d'une sanction lui semble être une mesure abusive. La demanderesse ajoute que l'article 66 al. 2 LQE ne fixe pas de délai pour prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Au surplus, la demanderesse affirme avoir mentionné à l'inspectrice qu'elle souhaitait conserver les autres matières pour des activités de valorisation et une partie du bâtiment à des fins d'entreposage. Elle poursuit en indiquant que les Listes des exemptions traitent de la gestion des matières résiduelles, notamment d'activités de valorisation, par exemple les activités 38, 40 et 45.

La demanderesse ajoute que selon les estimations de l'inspectrice, un volume de 135,91 m³ d'un mélange de résidus de construction de rénovation et de démolition sur un total 226 m³ de matières résiduelles auraient été disposé dans un lieu autorisé, mais qu'aucune évaluation ventilée par type de matière n'a été faite, ce qui aurait permis d'établir si l'entreprise pouvait bénéficier des exemptions. La demanderesse souligne également que l'article 288 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*⁶ (REAFIE) autorise le stockage de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux en vue de leur valorisation pour un volume total égal ou inférieur à 300 m³.

Aussi, la demanderesse conteste la précision de l'outil de calcul de la superficie des matières résiduelles, soit le Garmin GPSmap 78, qui offre une précision de ± 3 à 5 m selon les données du fabricant, elle juge donc que l'utilisation d'un GPS était ici inappropriée. Elle questionne également l'estimation du volume, elle soutient que si l'hypothèse avait été de prendre la densité du bois, qui semble former la majorité du tas de matières résiduelle, le volume de 26,1 tonne métrique aurait été de 153 m³ au lieu de 74,25 m³. Le volume total disposé aurait donc été de 215 m³.

2. Validité du facteur aggravant

La demanderesse remet également en question l'applicabilité de l'article 66 al. 2 LQE aux faits reprochés à l'avis de non-conformité du 18 juin 2020. La demanderesse invoque que, selon le rapport d'inspection du 26 mai 2020, les débris de démolition n'ont pas été déposés

⁶ *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, RLRQ c Q-2, r. 17.1 [REAFIE].

ou rejetés par le propriétaire puisqu'il s'agissait d'un bâtiment en cours de démolition. Elle soutient que le rapport d'inspection ne fait d'ailleurs aucune mention de non-conformité par rapport au bâtiment en démolition et à ses matériaux, l'inspectrice conclut uniquement à un manquement pour le stockage du carton dans un lieu non autorisé.

La demanderesse avance également que l'article 2 (2) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*⁷ (RRALQE), soustrait les travaux de démolition d'un bâtiment de la nécessité d'obtenir une autorisation en vertu l'article 22 LQE. Si une autorisation n'est pas requise, il est implicite qu'il s'agit d'une activité autorisée qui n'est pas visée par l'article 66 LQE. Le stockage des matériaux autour du chantier de démolition du bâtiment est donc une activité autorisée. En ce qui concerne l'entreposage du carton, la demanderesse souligne que le volume était si faible qu'il a été possible d'en disposer dans un bac de recyclage. Bien que l'article 66 LQE ne fixe aucun volume, il lui semble déraisonnable d'émettre un avis de non-conformité pour quelques cartons. La demanderesse soutient également que l'activité 40 des Listes des exemptions autorise le stockage d'un volume de 60 m³ de matériaux de construction et démolition, il n'est donc pas déraisonnable, à son avis, de conserver des cartons pour l'équivalent d'un bac de recyclage chez soi.

ANALYSE

L'article 66 LQE s'applique sans condition de volume ou de type de matière résiduelle, et ce, sans modification depuis 1999. La période de transition législative soulevée par la demanderesse n'est donc pas pertinente. De plus, l'objectif des *Listes des exemptions* publiées en avril 2019 était justement d'établir les activités exemptées administrativement de l'application des articles 22 et 30 de la LQE en attendant l'édiction du *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*⁸.

1. Validité du manquement reproché à l'avis de réclamation

D'abord, contrairement à ce qu'avance la demanderesse, la Direction régionale a noté dans un mémo de conversation lié à un appel passé le 9 février 2021, et donc préalable à l'imposition de la sanction, qu'un représentant de la demanderesse confirme avoir reçu l'avis de non-conformité du 30 octobre 2020. Dans tous les cas, l'avis de non-conformité a été acheminé à l'adresse inscrite au Registre des entreprises du Québec, il y a de ce fait une présomption de réception⁹.

Ensuite, la demanderesse ne nie pas qu'elle stockait les matières résiduelles qui lui sont reprochées à la présente sanction et la preuve à cet effet au dossier est probante. Bien que l'article 66 al. 2 LQE ne fixe pas de délai, la demanderesse n'a vraisemblablement entrepris aucune démarche avant l'inspection pour acheminer les matières résiduelles visées dans l'avis de réclamation dans un lieu autorisé. Pourtant, celle-ci était avisée depuis le

⁷ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, r. 3

⁸ Listes des exemptions, préc. note 5, à la p 7. Le règlement qui a été adopté est plutôt le REAFIE, préc. note 6.

⁹ *Maximum Marine Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2017 QCTAQ 07196, aux paras 36 et 37.

18 juin 2020 qu'elle ne pouvait stocker de telles matières sur son terrain et devait prendre sans délai les mesures requises pour corriger ce manquement, ce qui a fait défaut, en plus d'en accueillir de nouvelles.

La demanderesse invoque sa collaboration pour avoir disposé des matières résiduelles présentes sur le terrain et fourni les informations demandées par la Direction régionale. Sur ce point, le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par la demanderesse après la constatation du manquement par la Direction régionale, mais que cela n'efface pas le manquement commis et n'a pas pour effet d'infirmer la sanction¹⁰, celle-ci ayant été également imposée afin de dissuader la répétition du manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.

Aussi, la demanderesse déclare avoir mentionné à l'inspectrice qu'elle souhaitait conserver les matières n'ayant pas été disposées pour des activités valorisation et une partie du bâtiment à des fins d'entreposage. Comme le relève la demanderesse, les activités de stockage de matières résiduelles peuvent être soustraites administrativement de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle notamment lorsqu'elles sont faites dans un objectif de valorisation, en vertu des activités 38, 40 et 45 des Listes des exemptions¹¹. L'activité 40 autorise le stockage, à des *fins de valorisation*, d'un volume de 60 m³ de matériaux de construction et démolition *triés à la source*. Or, il appert de la preuve que les matières résiduelles ne sont pas triées, mais se trouvent plutôt pêle-mêle sur le lot de la demanderesse et qu'une bonne partie des débris de démolition n'était pas destinée à être valorisée. Aussi, le stockage de plusieurs matières résiduelles telles que la coquille de spa ou encore le réservoir d'huile n'est pas visé par les Listes des exemptions. Ce faisant, il est probant que, concernant les débris de démolition ainsi que les autres matières résiduelles non visées par les Listes des exemptions, la demanderesse devait prendre les mesures nécessaires pour les acheminer dans un lieu autorisé, tel que requis à l'article 66 al. 2 LQE. La sanction peut être confirmée pour ces matières, sans égard aux exclusions qui pourraient s'appliquer pour les pneus et les métaux. La demanderesse soulève également l'article 288 REAFIE, mais ce règlement n'étant pas en vigueur au moment des faits, il n'est pas applicable en l'espèce.

Étant donné les conclusions précédentes, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'évaluation de la superficie ou du volume des matières résiduelles et les motifs y étant associés.

2. Validité du manquement facteur aggravant

Le Cadre précise que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées à « mineure », une sanction peut être imposée, sans égard au retour à la conformité, notamment lorsque, comme en l'espèce, un manquement de même gravité objective a été commis par la même personne dans les cinq ans précédant la constatation

¹⁰ *Transformation de Matières Recyclables T.M.R. Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)* 2015 QCTAQ 01655, para 31.

¹¹ *Ibid*, aux pp 14 et 15.

du nouveau manquement et que ce manquement antérieur a fait l'objet d'une communication écrite à l'intérieur de ce délai¹².


La demanderesse avance ne pas avoir déposé ou rejeté de débris de démolition puisqu'il s'agissait d'un bâtiment en cours de démolition. Elle indique que son activité n'était donc pas assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 2 RRALQE, qui prévoit que « [...] sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi [...] 2° les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition d'un bâtiment [...] ». L'article 2 RRALQE dispensait effectivement la demanderesse de détenir une autorisation ministérielle pour démolir le bâtiment sur sa propriété, mais ne la dispensait pas de disposer des débris de démolition déposés sur son terrain dans un lieu autorisé. Précisons que peu importe l'auteur du dépôt, la demanderesse, en tant que propriétaire était responsable de prendre les mesures nécessaires pour les acheminer dans un lieu autorisé¹³. De plus, même si les conclusions de l'inspectrice ne font référence qu'aux cartons, avec égard, d'autres sections du rapport d'inspection et l'avis de non-conformité du 18 juin 2020 font bel et bien état des débris de démolition, du carton et de plastique.

Au sujet de la quantité de cartons entreposés sur le lot qui, selon la demanderesse, est trop faible pour constituer un manquement, rappelons que les cartons ne sont pas les seules matières résiduelles constatées sur les lieux. De plus, comme le souligne elle-même la demanderesse, le volume ou la quantité de matières résiduelles n'est pas une condition d'application de l'article 66 al. 2 LQE. Un manquement à l'article 66 al. 2 LQE a été constaté, il est donc totalement justifié qu'un avis de non-conformité soit notifié à la demanderesse pour l'aviser de ce constat.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401994483 à « 9196-9469 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-11-19
Juliette Harvey Poulier	Date

¹² Cadre, préc. note 4.

¹³ 9080-9633 Québec Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs), 2017 QCTAQ 09114, para 26.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Excavations Gagnon et Frères inc.
Nom du représentant	Monsieur Jean-François Gagnon, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1617
Numéro de la sanction	401962633
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-11-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Excavations Gagnon et Frères inc. », le 29 mars 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 30 septembre 2020 sur le territoire du canton de Stratford :

A fait défaut de respecter les normes relatives aux eaux issues d'une carrière ou d'une sablière prescrites par l'article 26, soit avoir rejeté dans l'environnement, les eaux issues d'une sablière qui ne satisfont pas les normes prescrites de la quantité de matières en suspension, à savoir 146 mg/L et 397 mg/L et la norme est de 50 mg/L.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 52 (2)² et 26³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7.1, art 52 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter: [...] 2° les normes relatives aux eaux issues d'une carrière ou d'une sablière prescrites par l'article 26; ».

³ *Ibid*, art 26 : « Les eaux issues d'une carrière ou d'une sablière et rejetées dans l'environnement doivent satisfaire aux normes suivantes: [...] 2° la quantité de matières en suspension contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 50 mg/l; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

Au moment des faits, la demanderesse opère une sablière sur le lot 3 641 706 du cadastre du Québec, sur le territoire du canton de Stratford.

Le 30 septembre 2020, un inspecteur de la Direction régionale effectue une inspection sur ce lot. Il y constate, dans un boisé, la présence d'un écoulement d'eau dans une dépression, jusque dans un petit cours d'eau situé sur ce même lot, et où l'eau est de couleur grise et chargée de sédiments. Le résultat d'un échantillon d'eau prélevé à cet endroit montre une concentration de 146 mg/L de matières en suspension (MES). L'eau se diffuse ensuite dans le boisé.

L'inspecteur constate également que la demanderesse a mis en place des bassins de sédimentation à même les fossés du chemin Carrier, à l'entrée de la sablière, et que ces bassins sont remplis de sédiments provenant de la sablière. Il prélève ensuite un échantillon d'eau dans un fossé situé en aval des bassins, sur le lot 5 643 433. L'eau de ce fossé est d'apparence grise et chargée en sédiments. Le résultat d'analyse pour l'échantillon prélevé est de 397 mg/L de MES. Cet écoulement d'eau chargée en sédiments traverse le chemin Carrier sous un ponceau et se dirige vers un milieu humide.

Le 23 octobre 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 26 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) pour avoir rejeté dans l'environnement des eaux issues d'une sablière dont la quantité de MES est supérieure à 50 mg/L.

Le 29 mars 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 27 avril 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir procédé à la mise en place de bermes filtrantes dans les fossés d'écoulement, ainsi qu'à l'aménagement de bassins de captage devant être nettoyés à intervalles réguliers. Elle ajoute qu'entre la délivrance de son autorisation le 17 avril 2019 et la réception de l'avis de non-conformité le 23 octobre 2020, le terrain portant un droit de passage à la sablière a été vendu à un tiers. Ce dernier aurait décidé, vers le mois de septembre 2020, après avoir transmis à la demanderesse un texto à cet effet le 31 août 2020, de bloquer, avec une clôture, ce droit de passage afin d'empêcher la circulation des camions de la demanderesse. Cette dernière indique ainsi ne pas avoir été en mesure d'accéder à la sablière pour effectuer l'entretien des bassins de sédimentation.

Finalement, la demanderesse mentionne avoir cessé l'exploitation de la sablière et avoir réhabilité le site en juillet 2021.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de manière probante que la demanderesse a commis un manquement à l'article 26 (1) du RCS;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas la commission de ce manquement, mais allègue qu'elle n'était pas en mesure d'effectuer l'entretien des bassins de sédimentation et de retirer les sédiments parce que le propriétaire du chemin d'accès à la sablière avait bloqué ce dernier;
- CONSIDÉRANT que selon les motifs de la demanderesse, le chemin aurait été bloqué au courant du mois de septembre 2020, ce qui est corroboré par les informations données par l'inspecteur selon lesquelles, à l'inspection du 30 septembre 2020, une corde avec un cadenas bloquait l'accès à la sablière;
- CONSIDÉRANT qu'il appert toutefois que la demanderesse n'a pas pris de mesure pour tenter de remédier à cet obstacle et ainsi éviter la commission du manquement. Notamment, la demanderesse aurait pu tenter de s'entendre avec le propriétaire du chemin afin qu'il lui permette l'accès au terrain de la sablière pour, à tout le moins, procéder à l'entretien des bassins de sédimentation et prendre toute mesure pour empêcher les rejets de MES au-delà de la norme prévue au RCS. Selon les informations données lors du réexamen par la demanderesse, celle-ci n'aurait pas essayé d'entreprendre une telle discussion;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs qu'en réponse à l'avis de non-conformité du 23 octobre 2020, la demanderesse a transmis un courriel à la Direction régionale le 7 janvier 2021 indiquant qu'elle effectuerait la vidange des bassins de sédimentation au printemps, lorsqu'elle aurait accès au site. Les démarches pour avoir accès à la sablière et les raisons expliquant qu'elles soient prises seulement au printemps 2021 demeurent cependant inconnues;
- CONSIDÉRANT qu'à la lumière de ces éléments, le Bureau de réexamen ne peut retenir le motif de la demanderesse, et la sanction demeure en conséquence justifiée;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction. Cette évaluation a correctement été effectuée vu l'importance des dépassements de la norme de MES prescrite par l'article 26 (1) du RCS et le rejet de ces MES dans un milieu sensible, soit un ruisseau;
- CONSIDÉRANT que la fermeture de la sablière à l'été 2021 n'est pas pertinente en l'espèce puisque cet événement a eu lieu plusieurs mois après l'imposition de la sanction le 29 mars 2021. La sanction remplissait donc son objectif à cette date, soit de dissuader la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401962633 à « Excavations Gagnon et Frères inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-11-26
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Camping Vacances St-Tropez inc.
Nom du représentant	Monsieur Raynald Pharand, président
Numéro de dossier de réexamen	1618
Numéro de la sanction	401991189
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-12-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Camping Vacances St-Tropez inc. », le 15 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 6 août 2020 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Beatrix :

*A fait défaut de maintenir son système en bon état de fonctionnement, conformément à l'article 3, à savoir que le système d'aqueduc présente des baisses de pression importante (sic), notamment pour des résidences situées sur la 2^{ème} avenue au Domaine St-Tropez à Sainte-Béatrix.
Règlement sur les aqueducs et égouts privés, articles 30 (1)² et 3, partie 2.³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les aqueducs et égouts privés*, RLRQ c Q-2, r 4.01, art 30 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 3 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée au responsable qui fait défaut: 1° d'assurer aux personnes desservies un service continu ou de maintenir son système en bon état de fonctionnement, conformément à l'article 3; ».

³ *Ibid*, art 3 : « Le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout doit assurer aux personnes desservies un service continu et il doit maintenir le système en bon état de fonctionnement. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la version à jour : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

Depuis 2004, la demanderesse est responsable d'un aqueduc privé qui dessert environ 23-24 maisons, ainsi qu'un camping de 23-24 sites.
24

Au début du mois de juillet 2020, la Direction régionale informe la demanderesse qu'elle a été interpellée par plusieurs personnes desservies pour un problème de pression sur le système d'aqueduc.

Le 6 août 2020, la Direction régionale effectue une inspection au camping de la demanderesse. Cette dernière mentionne notamment fournir une pression de 70 psi à la sortie de son bâtiment de pompage, et que des mesures prises au mois de juillet 2020 par le directeur des travaux publics de la Municipalité ont montré une baisse de 67 à 40 psi sur le système d'aqueduc, entre deux maisons de personnes desservies. Selon la demanderesse, il y aurait un bris sur le réseau dû à des travaux effectués par la Municipalité dans les dernières années.

Le même jour, l'inspecteur se rend à la résidence de l'un des plaignants et constate qu'à l'ouverture d'un robinet, un mince filet d'eau s'écoule, et qu'après quelques secondes, l'écoulement cesse complètement.

Le 2 septembre 2020, la demanderesse contacte l'inspecteur de la Direction régionale et lui mentionne notamment qu'elle ne veut pas trouver ni réparer la fuite sur le réseau, et qu'elle ne veut plus s'occuper du système d'aqueduc.

Les 5 octobre et 13 novembre 2020, l'inspecteur transmet un courriel à la demanderesse lui demandant de faire des recherches afin de trouver et de réparer la fuite sur le réseau. Une solution à cet effet lui est également proposée. Aucune réponse n'est donnée à ces courriels.

Le 11 décembre 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse notamment pour un manquement à l'article 3 du *Règlement sur les aqueducs et égouts privés* (RAEP), soit pour avoir fait défaut de maintenir le système d'aqueduc en bon état de fonctionnement.

Le 15 avril 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est transmis relativement à ce manquement.

Le 30 avril 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse allègue ne pas avoir reçu l'avis de non-conformité du 11 décembre 2020. Son représentant serait revenu de voyage le 9 avril 2021, et en conséquence, il n'aurait pu consulter le document. Ce dernier n'aurait pas été signifié à la demanderesse par la poste ou par courriel.

Également, elle indique que suivant une rencontre avec des citoyens et la municipalité en janvier 2021, tous semblaient satisfaits du réseau et de la qualité de l'eau, et qu'aucune plainte n'avait été reçue au courant de l'hiver, sauf pour un plaignant avec qui la demanderesse était toutefois en communication. Ce plaignant aurait indiqué le 13 avril 2021 qu'il remplacerait un tuyau colmaté sur son terrain, en espérant que le problème se règle. La demanderesse met également de l'avant ses efforts pour satisfaire les usagers du réseau et pour réparer les bris le plus rapidement possible lorsque ceux-ci surviennent, le tout à moindre coût pour les usagers.

La demanderesse se dit d'avis que le réseau est en bon état et qu'elle n'est pas responsable des tuyaux colmatés des résidents. Elle ajoute qu'il n'y a aucune définition d'un réseau en mauvais état, et qu'il n'y a aucune norme définissant une baisse de pression ou une pression idéale. Ses installations seraient adéquates et aux normes, et une pression constante de 68 psi serait fournie aux usagers. La demanderesse indique aussi avoir, à la suite d'une lettre de la Direction régionale du 18 novembre 2020, engagé un consultant pour la prise de tests d'eau.

Par ailleurs, la demanderesse se dit convaincue que la problématique découle d'une fuite sous un ponceau installé par la municipalité. Elle aurait transmis une lettre à cette dernière le 21 avril 2021 demandant d'effectuer des travaux dans les plus brefs délais. Elle indique avoir entre-temps engagé une entreprise d'excavation pour essayer d'identifier la fuite, et prévu une rencontre pour évaluer une possible mise à niveau complète du réseau.

Dans un courriel transmis le 22 novembre 2021 au Bureau de réexamen, la demanderesse indique avoir installé deux valves en mai 2021 afin d'isoler un groupe de résidents qui possèdent leur propre puits et qui pourraient alimenter ceux-ci via le réseau de la demanderesse. Depuis ces travaux, la pression serait revenue à la normale et le problème serait résolu.

Finalement, elle indique que la réglementation est néfaste pour les petits réseaux d'aqueduc privés et donne peu de moyens aux petites entreprises d'effectuer des travaux de mise à niveau. La demanderesse cite quelques exemples à cet effet, tel qu'un manque d'encadrement du MELCC, d'aide gouvernementale et la possibilité de recevoir des sanctions.

ANALYSE

Le RAEP ne prévoit aucune définition d'un système d'aqueduc « en bon état de fonctionnement ». Puisqu'un système d'aqueduc a pour fonction d'alimenter en eau des personnes desservies, le Bureau de réexamen est d'avis que cette expression inclut nécessairement le fait d'être en état d'offrir un approvisionnement en eau suffisant pour permettre aux personnes desservies d'effectuer normalement leurs activités quotidiennes. À cet égard, selon le dossier de la Direction régionale, il y avait une baisse importante de pression dans la première section du système d'aqueduc, à un point tel que le débit d'eau au robinet d'au moins un usager était quasiment nul. Dans ces circonstances, le Bureau de réexamen doit conclure que la demanderesse n'a pas maintenu le système d'aqueduc en bon état de fonctionnement.

Puisque la baisse de pression d'eau commençait à un endroit précis sur le système d'aqueduc, et vu le fait que, selon la preuve, plusieurs résidences étaient touchées par cette baisse de pression, il serait surprenant que celle-ci ait simplement été causée par un tuyau colmaté chez un ou des résidents, comme semble le laisser entendre la demanderesse. Il appert plutôt qu'au moment des faits, l'hypothèse principale quant à la cause de cette baisse de pression était une fuite sur le réseau à la suite du bris d'un tuyau. Puis, selon les motifs de la demanderesse soumis en cours de réexamen, le problème provenait possiblement de l'utilisation du réseau par un ou des résidents afin d'alimenter leur puits.

Peu importe ce qui est à l'origine de la baisse de pression sur le réseau, la demanderesse, devant, en vue de respecter son obligation de maintenir en bon état le système d'aqueduc, prendre les mesures nécessaires pour trouver la cause du problème et effectuer les travaux requis. À cet égard, même si elle allègue avoir fait, dans le passé, des efforts pour satisfaire les usagers du réseau et réparer rapidement les bris sur celui-ci, la preuve n'est pas à cet effet dans le présent cas. Il ressort plutôt des éléments au dossier de la Direction régionale que, malgré sa connaissance du problème de pression depuis au plus tard le début du mois de juillet 2020, très peu de démarches ont été entamées par la demanderesse préalablement à l'inspection du 6 août 2020, et même dans les mois suivants celle-ci. La demanderesse avait d'ailleurs clairement fait valoir à la Direction régionale son intention, en septembre 2020, de ne prendre aucune mesure pour trouver et réparer la possible fuite sur le système. Il appert que la demanderesse a, par la suite, cessé de répondre aux communications de la Direction régionale, et aucun plan correctif n'aurait été transmis à cette dernière. C'est seulement à la suite de l'imposition de la sanction le 15 avril 2021 que la demanderesse semble avoir mis en place des mesures concrètes afin de corriger la situation, soit celles alléguées dans ses motifs de réexamen.

Par ailleurs, que la demanderesse soit en accord ou non avec certaines obligations prévues au RAEP, il n'en demeure pas moins qu'elle devait s'y conformer. Ainsi, les motifs soulevés à cet égard dans la demande de réexamen ne peuvent justifier la commission du manquement, et doivent donc être rejetés.

En ce qui concerne l'avis de non-conformité du 11 décembre 2020, ce dernier a été transmis à l'adresse déclarée de la demanderesse au Registraire des entreprises, et après vérification auprès de la Direction régionale, il n'y a eu aucun retour à l'expéditeur. Notons aussi que l'avis de réclamation a bel et bien été reçu par la demanderesse alors qu'il a été acheminé à la même adresse que celle inscrite à l'avis de non-conformité. À la lumière de ces éléments, il est probant que l'avis de non-conformité ait été notifié à la demanderesse préalablement à l'imposition de la sanction, d'autant plus que son représentant indique être revenu au pays plus d'une semaine avant l'envoi de l'avis de réclamation, ce qui lui a laissé suffisamment de temps pour consulter son courrier. Précisons au surplus que la Direction régionale n'avait aucune obligation de transmettre l'avis de non-conformité par courriel et qu'elle pouvait légitimement croire que le document serait reçu à l'adresse postale de la demanderesse inscrite au Registraire des entreprises⁵. À cet effet, rien au dossier n'indique que la Direction régionale savait que le représentant de la demanderesse était à l'extérieur

⁵ *Loi sur la publicité légale des entreprises*, c P-44.1, art 98 al. 1.

du pays au courant de l'hiver 2020-2021, et, dans tous les cas, il revenait à cette dernière d'assurer une gestion adéquate de son courrier en l'absence de son représentant.

Finalement, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée » et qu'au moins un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, le Cadre recommande le transfert du dossier vers le système pénal. Cependant, la directrice régionale a décidé d'imposer une sanction administrative pécuniaire en vue d'encourager un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401991189 à « Camping Vacances St-Tropez inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-12-02
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Excavation Bois-Francis inc.
Nom de la représentante	Madame Nancy Guérard, actionnaire et dirigeante
Numéro de dossier de réexamen	1496
Numéro de la sanction	401870024
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-12-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Excavation Bois-Francis inc. », le 5 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 25 juillet 2019 sur le territoire de la ville de Princeville :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 23 juin 2008 pour l'exploitation d'un lieu d'entreposage et de traitement par concassage de briques, de résidus de béton et de béton bitumineux, soit d'avoir entreposé plus de 3500 tonnes de matières (béton-asphalte).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la version à jour : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 décembre 2018;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse met de l'avant que son certificat d'autorisation (CA) prévoit le concassage après une accumulation d'environ 10 000 tonnes de matériel. Elle joint, au soutien de ce motif, copie de la demande de certificat d'autorisation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'entreposage et de traitement par concassage de briques et de résidus de béton de ciment et de béton bitumineux. Elle détient à cet égard un CA délivré le 23 juin 2008;
- CONSIDÉRANT que le 25 juillet 2019, la Direction régionale effectue une inspection au lieu de la demanderesse et constate notamment qu'elle entrepose environ 6 208 tonnes de béton et d'asphalte en vue de les concasser, alors que selon le CA, la limite autorisée d'entreposage de matières à être concassées est de 3 500 tonnes;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut ainsi à un manquement à l'article 123.1 de la LQE pour avoir fait défaut de respecter une condition prévue au CA;
- CONSIDÉRANT que le 30 août 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse notamment pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue que l'annexe 2 du formulaire de demande de CA, daté de mai 2008 et faisant partie intégrante du CA délivré le 23 juin 2008, prévoit que le concassage s'effectuerait après une accumulation d'environ 23-24 tonnes de matériel au total;
- CONSIDÉRANT que ce document prévoit effectivement une telle condition, mais qu'un document⁵ daté du 5 juin 2008, ayant pour objet « *Modifications concernant*

⁵ Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 juin 2008 et signée par M. Fernand Guérard, concernant des précisions complémentaires à la demande, notamment sur la durée d'entreposage du matériel concassé et la hauteur de l'écran sonore, 2 pages et 2 documents joints.

notre demande » et faisant également partie intégrante du CA, est venu modifier la limite de 23-24 tonnes par une limite de 3 500 tonnes :

« Nous aimerions aussi préciser le nombre d'heures d'utilisation que le concasseur effectuera en une année. Une semaine de ²³⁻heures sera ²⁴suffisante pour l'étendue de nos travaux, soit 23-24

Cette utilisation se fera après accumulation de 3500 tonnes de matériel brut. Nous n'entreposerons donc pas plus de 3500 tonnes en permanence. » (Notre soulignement);

- CONSIDÉRANT d'ailleurs que le CA prévoit spécifiquement, à sa deuxième page, qu'« [e]n cas de divergence entre l'information fournie, la plus récente prévaudra ». Les informations contenues au document du 5 juin 2008 prévalent donc sur celles du formulaire de demande de CA de mai 2008;
- CONSIDÉRANT en conséquence que la limite applicable d'entreposage de résidus de béton et d'asphalte est bel et bien de 3 500 tonnes, et que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre que cette limite n'était pas respectée par la demanderesse lors de l'inspection du 25 juillet 2019;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure » et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction. Celle-ci est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour la dissuader de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401870024 à « Excavation Bois-Francis inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-12-15
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9185917 Canada Inc.
Nom du représentant	Monsieur Jean-Charles Legault, président
Numéro de dossier de réexamen	1616
Numéro de la sanction	402003775
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2021-12-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9185917 Canada Inc. », le 15 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 20 octobre 2020 sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, soit avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants (bacs-citerne) de matières dangereuses résiduelles sans qu'ils soient dans un conteneur ou sous un abri. Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al. 1 (2)² et 44³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de gravité objective plus élevée

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32, art 138.4 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés; » [RMD].

³ *Ibid*, art 44 : « Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la version à jour au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 3 juin 2020.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'elle n'a reçu aucun détail sur les matières dangereuses entreposées. Elle demande à cet effet d'avoir accès à l'intégralité du dossier pour savoir sur quels éléments de preuve le MELCC se base pour lui imposer une sanction. Elle ajoute que si des matières dangereuses sont bel et bien entreposées, il lui fera plaisir de payer le montant indiqué.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du lot 1 732 844, cadastre du Québec, à Saint-Joseph-du-Lac et œuvre notamment dans la réparation et l'entretien de véhicules lourds et agricoles;
- **CONSIDÉRANT** que le 20 octobre 2020, la Direction régionale effectue une inspection à cet endroit et constate entre autres plusieurs bacs-citernes entreposés à l'extérieur. Le résultat de l'échantillon prélevé dans l'un des bacs-citernes relève que ces derniers sont remplis d'un mélange d'huiles usées (hydrocarbures lourds, diesel, huile à chauffage très altérés), soit une matière dangereuse résiduelle au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD)⁵. L'entreposage totalise 6 000 L de matières dangereuses résiduelles et les bac-citernes ne sont ni dans un conteneur ni sous un abri;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale conclut donc à un manquement à l'article 44 du RMD, pour avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur, sans qu'ils soient dans un conteneur ou sous un abri;
- **CONSIDÉRANT** que le 2 mars 2021, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** qu'à la lumière des observations de l'inspectrice, des photographies et du résultat d'analyse, il est probant que la demanderesse entreposait des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur, sans qu'ils soient dans un conteneur ou sous un abri;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis de réclamation notifié le 15 avril 2021 fait bien état des bacs-citernes visés, puis le libellé du manquement à l'avis de non-conformité du 2 mars 2021 précisait que les contenants visés contiennent des huiles usées. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis qu'à l'aide de ces précisions, la demanderesse était en mesure de savoir ce qui lui était reproché;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a obtenu une copie des documents soutenant l'imposition de la sanction et que le Bureau de réexamen lui a par la suite donné

⁵ RMD, préc. note 2, art 4 al 1 (1); LQE, préc. note 1, art 70.6 al 2.


l'opportunité de compléter son dossier à plusieurs reprises, mais que la demanderesse n'a donné aucune suite à ces communications.

- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée en vertu du Cadre, afin d'inciter un retour rapide à la conformité, de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 402003775 à « 9185917 Canada Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-12-15
Juliette Harvey Poulier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Saint-Joseph-de-Sorel
Nom du représentant	Maître Conrad Delisle, avocat Delisle-Delisle, Avocat
Numéro de dossier de réexamen	1604
Numéro de la sanction	401973648
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-12-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, le 19 février 2021, à l'égard du manquement suivant commis à 36 reprises entre le 6 juin 2020 et le 19 août 2020 :

Avoir exploité un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui subit un débordement ou une dérivation d'eaux usées en temps sec contrairement à l'article 8.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, article 23 (3)² et 8 al. 1 (1) du ROMAEU³ (sic)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et l'être humain. L'imposition de la sanction est aussi justifiée par la présence de circonstances particulières, soit que le régulateur DR-02 a débordé 36 fois en temps sec entre le 6 juin 2020 et le 19 août 2020.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*, RLRQ c Q-2, r 34.1, art 23 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées : [...] 3° dont l'ouvrage subi un débordement ou une dérivation d'eaux usées en temps sec contrairement à l'article 8; ».

³ *Ibid*, art 8 al. 1 (1) : « Sont interdits en temps sec : 1° les débordements d'eaux usées, dans l'environnement, d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la version à jour : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que l'ouvrage de surverse (DR-2) existe depuis 1989, et qu'elle a fait installer, en 2019, un débitmètre qui a régulièrement été entretenu par des firmes spécialisées. Depuis 2020, le débitmètre a permis de constater des déversements d'eau par temps sec, et ce, sans raison apparente, alors notamment qu'aucun ajout d'infrastructure n'avait été effectué sur le territoire. Des recherches par des firmes d'experts n'ont pas permis d'identifier et de régler le problème. L'hypothèse principale était que des jets d'eau installés il y a 18 ans dans un parc ou des fuites dans une piscine installée dans les années 1960 avaient causé ces déversements. Cependant, les expertises n'ont pu établir de tels liens.

La demanderesse poursuit en indiquant avoir dépensé des dizaines de milliers de dollars en expertise et en vérification pour trouver la cause de ces déversements par temps sec, une situation qui était nouvelle pour eux. Elle fait à cet égard un historique des mesures prises pour tenter de trouver la cause et régler le problème :

- Juin et juillet 2020 : Nettoyage des égouts et de la station de pompage;
- Octobre 2020 : Octroi d'un contrat à un consultant pour une investigation sur les débordements en temps sec à l'ouvrage DR-2. Un rapport préliminaire a été déposé en février 2021;
- Novembre 2020 : Octroi d'un contrat à un consultant pour une campagne de mesure de débit sur le réseau d'eaux usées. Un rapport préliminaire est déposé le 6 janvier 2021.

De plus, la demanderesse mentionne, en cours de réexamen, avoir finalement mandaté un consultant afin de changer le régulateur, et qu'elle a récemment appris que les employés d'une entreprise située sur son territoire déversaient les effluents de leurs roulottes de chantier dans les égouts. Selon la demanderesse, il serait donc probable que cette situation ait entraîné les déversements en temps sec.

Finalement, elle indique qu'il était impossible de rediriger les eaux usées des jeux d'eau vers un réseau pluvial puisqu'il n'y en avait pas à proximité, et que la mise en place d'une solution temporaire telle que la récupération des eaux déversées par camion vacuum était complexe vu l'imprévisibilité des déversements.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'entre le 6 juin 2020 et le 19 août 2020, le MELCC reçoit 36 avis de débordement en temps sec dans le système de Suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (SOMAEU) pour l'ouvrage d'assainissement de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 8 al. 1 (1) du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* pour l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ayant subi des débordements d'eaux usées dans l'environnement;

- CONSIDÉRANT que le 10 septembre 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas avoir commis ces manquements, mais allègue entre autres avoir été prise par surprise par les débordements et qu'elle a effectué plusieurs démarches pour tenter de corriger la situation;
- CONSIDÉRANT que les débordements en temps sec ont commencé au début du mois de juin et qu'ils sont devenus récurrents vers la mi-juin. Ainsi, à partir de ce moment, les débordements ne pouvaient plus être qualifiés d'imprévisibles ou d'inattendus, et la demanderesse devait en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires et disponibles pour les faire cesser;
- CONSIDÉRANT à cet effet qu'à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 2020, la demanderesse procède à des travaux de nettoyage des égouts dans l'espoir de régler le problème des débordements en temps sec. Vu, finalement, l'absence de résultat, elle retient les services d'un consultant en octobre 2020 afin de trouver la cause des débordements;
- CONSIDÉRANT cependant qu'entre-temps, soit aux mois de juillet et d'août 2020, et alors que les débordements en temps sec continuent de se répéter, il appert de la preuve au dossier de la Direction régionale que la demanderesse ne propose ou ne tente aucune mesure temporaire afin de limiter ou d'empêcher les rejets d'eaux usées à l'environnement⁵;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne peut donc retenir le motif de la demanderesse en lien avec sa diligence, puisqu'elle devait, au cours de l'été 2020, et peu importe ce qui était à l'origine des débordements, demeurer proactive dans ses démarches pour corriger rapidement le manquement dans l'attente d'une solution permanente, ce qui, malgré la bonne foi de la demanderesse, n'a pas été démontré;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que le MELCC met à la disposition des municipalités un document⁶ fournissant entre autres des mesures d'atténuation en cas de déversement dans le cadre de travaux planifiés, telles que la mise en place d'une unité de traitement mobile ou d'un système de pompage temporaire (camion vacuum). Bien que ces mesures puissent être plus difficiles d'application en cas de déversements non planifiés, rien n'indique qu'elles étaient déraisonnables dans les circonstances, alors que les débordements étaient fréquents, soit presque tous les deux ou trois jours au courant des mois de juin et de juillet 2020. Ajoutons que la

⁵ *Pourvoirie Marmette-Sur-Le-Gouin Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2020 QCTAQ 04107, par 45.

⁶ Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Fiche d'information : Démarche à suivre lors de travaux effectués sur un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU) avec déversement d'eaux usées*, mars 2017, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/fiche-demarche-travauxOMAE.pdf>>.

demanderesse pouvait également prévoir qu'aucun déversement en temps sec n'aurait lieu pour les journées où des précipitations étaient annoncées;

- CONSIDÉRANT également que la prise de mesures après la commission d'un manquement, en l'occurrence, ici, l'octroi de contrats de service à des firmes d'experts à l'automne 2020, ne justifie pas l'annulation d'une sanction⁷;
- CONSIDÉRANT qu'au total, entre les mois de juin et d'août 2020, 1 564 m³ d'eaux usées ont été déversés, pouvant porter atteinte à la qualité du milieu, soit le fleuve Saint-Laurent. Aussi, selon les explications au dossier de la Direction régionale, il arrive fréquemment que des pêcheurs se trouvent à proximité du point de rejet des débordements. Dans ces circonstances, le Bureau de réexamen est d'avis que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée »;
- CONSIDÉRANT que, lorsque l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée », le Cadre recommande l'imposition d'une sanction. En l'espèce, la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401973648 à la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-12-17
Maude Gagnon	Date

⁷ *Pourvoirie Marmette-Sur-Le-Gouin Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, préc., note 5, par 49; *Procureure générale du Québec c Tribunal administratif du Québec et Carrière Dubé et fils inc.*, C.S. Québec, n° 200-17-032013-211, 9 décembre 2021, j. Lavoie, par. 53, 54, 57 à 59.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Placage Astro-Chrome inc.
Nom des représentants	Monsieur Martino Paventi, vice-président opération Monsieur Benoit Broncales, responsable ressources humaines
Numéro de dossier de réexamen	1606
Numéro de la sanction	401984654
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-12-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Placage Astro-Chrome inc. », le 3 mars 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 4 septembre 2020 sur le territoire de la ville de Montréal :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : l'exploitation d'une usine de placage de pièces de métal.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la version à jour: <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère une usine de placage de pièces de métal sur le territoire de la ville de Montréal.

Le 2 avril 2019, la Direction régionale effectue une inspection à l'usine de la demanderesse. Elle rencontre le technicien du traitement de l'eau, lequel l'informe notamment des éléments suivants :

- L'implantation de l'usine à son adresse actuelle a eu lieu en 1982;
- La demanderesse ne détient aucune autorisation;
- Des matières résiduelles dangereuses sont stockées sur place;
- Des bassins de rétention sont installés pour éviter l'infiltration dans le sol des solutions utilisées dans les procédés de placage.

La Direction régionale conclut que la demanderesse devait obtenir une autorisation pour l'exploitation de son usine puisque ses activités sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

Le 28 mai 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE.

Le 13 mars 2020, la Direction régionale effectue une seconde inspection à l'usine de la demanderesse. Elle constate que l'usine est toujours en exploitation, que ses activités sont les mêmes que celles constatées lors de l'inspection précédente et qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée. À cet effet, le technicien en traitement d'eau de la demanderesse informe l'inspecteur que l'entreprise est en processus de changement, que les plans de l'usine datent de 1978 et ne sont plus à jour, que des modifications doivent être effectuées pour obtenir une autorisation du ministère et qu'une firme d'architecte a été engagée pour effectuer ces modifications.

Le 20 mars 2020, la Direction régionale transmet un courriel à la demanderesse dans lequel il lui est demandé de déposer une demande d'autorisation avant le 30 juin 2020.

Le 4 septembre 2020, la Direction régionale procède à une troisième inspection à l'usine de la demanderesse. Les activités de cette dernière demeurent les mêmes, et aucune demande d'autorisation n'a été déposée par la demanderesse.

Le 14 octobre 2020, un deuxième avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour, notamment, un manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE.

Le 2 novembre 2020, la demanderesse transmet à la Direction régionale une réponse à l'avis de non-conformité. Il y est entre autres mentionné qu'une soumission a été acheminée par son consultant pour effectuer des réparations/modifications à l'usine et

qu'elle s'engage entre-temps à diminuer certains secteurs de sa production pour diminuer les risques environnementaux.

Le 3 mars 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour un manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE.

Le 19 mars 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet des motifs relatifs à un manquement retenu comme facteur aggravant, mais vu les conclusions de l'analyse suivante, ces motifs ne sont pas repris.

Pour ce qui est du manquement sanctionné, la demanderesse indique avoir cherché à obtenir des renseignements concernant la nature de ce manquement puisque de tels renseignements n'étaient présents dans aucune communication antérieure, et puisqu'aucune précision n'est mentionnée à l'avis de réclamation. Le 10 mars 2021, elle a donc contacté un représentant de la Direction régionale, mais ce dernier n'a pas été en mesure de fournir les renseignements demandés, et a uniquement fait référence aux articles de loi.

La demanderesse considère déraisonnable de se voir imposer une sanction alors qu'on ne lui a présenté aucun document supportant cette décision, et que cette procédure ne satisfait même pas les critères minimaux et obligatoires exigés pour un constat d'infraction du Code de la sécurité routière. Elle croit qu'il sera impossible d'obtenir une révision de la décision de manière juste et éclairée puisque l'établissement d'un dossier de réexamen ne peut se faire sans consultation de la preuve documentée justifiant la décision de la Direction régionale.

Elle est d'avis qu'aucune information claire concernant le manquement n'a été transmise par la Direction régionale, et que les communications de celle-ci sont particulièrement orientées sur un encouragement empressé d'effectuer un dépôt d'une demande d'autorisation. Cependant, cet empressement entre directement en conflit avec l'échéancier et les coûts de réalisation de la documentation exigée par le dépôt d'une telle demande.

Elle allègue également détenir des droits acquis puisqu'elle est une personne morale constituée le 25 juillet 1972 et que la LQE est entrée en vigueur le 21 décembre 1972. La demanderesse mentionne exploiter une activité de placage de manière continue depuis son établissement, sans modification de sa méthode de production ni de sa capacité de production. Dans tous les cas, elle est d'avis que ce n'est pas à elle de faire la démonstration de la chaîne de ses statuts fiscaux ou corporatifs pour montrer qu'elle exerce les mêmes activités depuis au moins 1972.

Quant à la date de 1982 rapportée par le technicien lors de l'une des inspections de la Direction régionale, la demanderesse explique qu'il s'agit d'une date d'établissement de l'entreprise, et que celle-ci n'est prouvée par aucun document au dossier de la Direction

régionale. En ce qui concerne le rôle du registre d'évaluation foncière, elle affirme qu'il ne s'agit pas d'un document officiel permettant d'établir le début d'une activité.

Elle ajoute finalement que les 13 inspections effectuées antérieurement par la Direction régionale n'ont pas relevé le manquement sanctionné. Elle émet ainsi l'hypothèse que les inspecteurs de l'époque avaient connaissance de l'existence de la demanderesse avant le mois de décembre 1972.

ANALYSE

La demanderesse conteste la commission du manquement en invoquant détenir des droits acquis ayant pour effet de la soustraire de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour ses activités.

Il revient à celui qui invoque l'existence de droits acquis d'en faire la démonstration⁵. La demanderesse mentionne à cet égard avoir été constituée en juillet 1972, soit avant l'entrée en vigueur de la LQE le 21 décembre 1972. Cependant, une telle preuve n'est pas suffisante, alors que la demanderesse doit plutôt démontrer avoir *entrepris* l'exploitation de son usine avant cette date⁶, ce qui, de l'avis du Bureau de réexamen, n'a pas été fait.

Au contraire, il ressort du dossier de la Direction régionale que l'exploitation de l'usine aurait commencé après le 21 décembre 1972, alors qu'il a été déclaré par le technicien en traitement d'eau de la demanderesse que l'installation de l'entreprise a eu lieu en 1982, et que les plans de l'usine dataient de 1978. Bien que la demanderesse invoque l'absence d'appui documentaire de telles déclarations, ces dernières concordent toutefois avec l'extrait du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal, lequel précise, pour l'adresse de l'usine, que le bâtiment principal a été construit en 1980. Le Bureau de réexamen est d'avis, à la différence de la demanderesse, que la prise en compte de ce document public est pertinente dans l'évaluation de la preuve de droits acquis, alors que rien ne permet de douter de l'exactitude des informations qui y sont inscrites. Notons que la demanderesse ne soumet aucun motif ni preuve documentaire afin de contredire ces informations.

Dans la même veine, le fait que la Direction régionale n'ait pas, lors d'inspections antérieures, informé la demanderesse d'un manquement à l'article 22 de la LQE, n'est aucunement créateur de droit à sa faveur et ne permet pas de justifier la commission du manquement.

Par ailleurs, la demanderesse a obtenu, au cours du réexamen, tous les documents ayant mené à l'imposition de la sanction, et elle a eu l'occasion de soumettre au Bureau de réexamen l'ensemble de ses motifs à l'encontre de cette preuve. Pour cette raison, dans le cas où il y aurait eu manquement à l'équité procédurale, ce qui n'est nullement admis en l'espèce, le recours en réexamen permet de corriger cette situation⁷.

⁵ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c Chantal*, 2021 QCCQ 8381, par. 41 à 43.

⁶ *Lafarge Canada inc. c Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5908 (QC CA); *Marcoux c Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2015 QCCA 1119, par. 39.

⁷ *Club de tir l'Acadie c Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664, par. 87 à 92, 111.

Le Bureau de réexamen souhaite d'ailleurs rappeler que la Direction régionale a communiqué à plusieurs reprises en 2020 avec la demanderesse afin de lui mentionner qu'elle devait obtenir une autorisation ministérielle pour ses activités, et que deux avis de non-conformité lui ont été notifiés en 2019 et en 2020 pour un manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE. Vu ces rappels, la demanderesse peut difficilement invoquer n'avoir obtenu aucune information claire concernant le manquement reproché, alors qu'elle a au contraire été, en temps utile, largement informée de la problématique liée à l'exploitation de l'usine sans autorisation⁸. Elle ne pouvait donc ignorer la nature du manquement inscrit à l'avis de réclamation.

Également, la demanderesse étant dans une situation de non-conformité, elle devait prendre rapidement les mesures nécessaires afin de corriger le manquement, tel qu'il lui est demandé dans les avis de non-conformité notifiés en 2019 et en 2020. Les coûts que pouvaient nécessiter de telles mesures ou la situation financière de la demanderesse ne dispensaient pas cette dernière de se conformer à la LQE⁹.

Finalement, la sanction a été imposée en vue de dissuader la répétition du manquement et d'éviter la commission de tout autre manquement à la législation environnementale. Précisons également que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, sans qu'il soit requis qu'un facteur aggravant soit présent au dossier. Ainsi, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs de la demanderesse à cet égard. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401984654 à « Placage Astro-Chrome inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-12-17
Maude Gagnon	Date

⁸ *Minéraux Mart Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2021 QCTAQ 09229, par. 33.

⁹ *O'Donnell c Ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03831, par. 39.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9222-9376 Québec Inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1589
Numéro de la sanction	401974158
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2022-01-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9222-9376 Québec Inc. », le 6 janvier 2021, à l'égard du manquement suivant commis entre le 5 novembre 2019 et le 16 juillet 2020 sur le territoire de la municipalité de Rawdon :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir remblayé avec du sable dans une tourbière.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al.1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (« Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse déclare avoir avisé l'inspectrice dans un courriel envoyé le 28 octobre 2020 qu'elle n'a pas été en mesure de mandater un biologiste pour réaliser une caractérisation des sols. Elle explique qu'il lui faut attendre le printemps 2021 et le dégel pour pouvoir mener une telle étude des sols. Elle précise que malgré cette déclaration, elle a tout de même reçu un avis de non-conformité le 30 novembre 2020.

Elle soutient qu'aucune tourbière n'est répertoriée à l'endroit du remblai dans la carte interactive du Système d'information géomorphe du Québec. Elle indique également que selon Canards Illimités Canada, une tourbière non validée est identifiée à l'endroit du remblai. La demanderesse soumet le rapport d'une étude écologique daté du 17 août 2021, concluant qu'aucun milieu humide n'est présent dans la zone d'intérêt.

Finalement, la demanderesse soutient qu'elle prend la situation très au sérieux et qu'elle comprend toute l'importance de se conformer.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse, une entreprise œuvrant dans l'excavation et le nivellement, est propriétaire du lot 5 354 595, cadastre du Québec, à Rawdon;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale effectue une inspection à cet endroit le 16 juillet 2020 et qu'elle constate que des travaux de remblayage y ont été effectués. Elle conclut que ces travaux ont été réalisés dans un milieu humide et sans autorisation, en contravention à l'article 22 al. 1(4) LQE;
- CONSIDÉRANT que le 30 novembre 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement⁵;
- CONSIDÉRANT que selon les éléments au dossier, il est prépondérant et non contesté que la demanderesse a effectué du remblayage sur le lot 5 354 595 avec du sable afin d'augmenter la superficie où elle peut exploiter son entreprise. La demanderesse invoque cependant qu'aucun milieu humide n'a été touché;
- CONSIDÉRANT qu'un milieu humide se caractérise notamment par la présence de sol hydromorphe ou d'une végétation dominée par des espèces hygrophiles⁶;
- CONSIDÉRANT que la caractérisation du sol réalisée à l'endroit même du remblai lors d'une inspection précédente, soit le 5 novembre 2019, n'est pas concluante sur la nature du milieu à cet endroit;
- CONSIDÉRANT que les stations d'inventaire réalisées le 16 juillet 2020 à proximité du remblai afin de caractériser le milieu ne sont pas situées dans la même unité de végétation homogène que celle où se trouve le remblai. En effet, celui-ci

⁵ Celui-ci remplace l'avis de non-conformité du 28 octobre 2020.

⁶ LQE, préc. note 1, art 46.0.2 al. 2.


se trouve en zone ouverte caractérisée par de la végétation basse alors que les stations ont été effectuées en zone boisée. Les stations d'inventaires ne sont donc pas représentatives du milieu à l'étude⁷ et donc non-pertinentes en l'espèce;

- **CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'étude écologique transmise par la demanderesse, deux sondages réalisés dans la même unité de végétation homogène que le remblai indiquent l'absence de milieu humide. Sans être décisif puisque ceux-ci ne sont pas à proximité du remblai, cet élément n'appuie pas le fait qu'un milieu humide se trouve à l'endroit du remblai;
- **CONSIDÉRANT** que bien que les cartes annexées aux rapports d'inspection du 5 mars 2019 et du 16 juillet 2020 indiquent la présence d'un marécage résineux riche potentiel à l'endroit du remblai, les éléments au dossier ne démontrent pas de manière probante qu'un marécage ni tout autre milieu humide, se trouve à l'endroit du remblai;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est donc d'avis que la Direction régionale ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve en démontrant, par prépondérance des probabilités, que la demanderesse a bel et bien commis un manquement à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- **CONSIDÉRANT** qu'étant donné l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur les autres motifs soumis par la demanderesse, ceci ne signifie toutefois pas que nous y adhérons.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401974158 à « 9222-9376 Québec Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-01-14
Juliette Harvey Poulier	Date

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, pp. 34 et 56, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>>.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9243-3440 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Jean Claude Goyer, président
Numéro de dossier de réexamen	1681
Numéro de la sanction	401982402
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2022-01-14

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9243-3440 Québec inc. », le 19 février 2021:

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit :

- *Avoir mis en place du remblai de sable, de terre et des roches et avoir décapé la couche organique du sol exposant des sols à nus non stabilisé dans la rive de cinq cours d'eau sans nom sur les lots 4 464 372, 4 463 852, 4 464 053 et 4 464 061;*
- *Avoir effectué du déboisement dans la rive d'un cours d'eau sur le lot 4 463 852.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al.2

Le 13 décembre 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 297 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse soutient que la réception de l'avis de réclamation l'a 53-54 puisqu'elle juge que la teneur des travaux ne méritait pas une telle sanction et qu'elle n'a en aucun cas été négligente. Elle se disait que l'inspectrice allait finir par réaliser qu'elle n'avait pas été négligente, d'autant plus que les travaux ont été exécutés selon les plans d'un ingénieur.

À l'automne 2021, la demanderesse a finalement décidé de contester la sanction puisqu'elle ne voulait pas payer pour quelque chose qu'elle n'a pas fait. Elle précise que ce n'est pas une question d'argent, mais de principe.

La demanderesse mentionne être consciente qu'elle n'aurait pas dû attendre aussi longtemps avant de déposer sa demande, mais invoque qu'elle a engagé un biologiste et que son ingénieur a apporté des corrections.

ANALYSE

Une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 19 février 2021. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 28 mars 2021. Cette journée étant un dimanche, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 29 mars 2021.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 13 décembre 2021. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 259 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun. En effet, la demanderesse ne fait valoir aucun empêchement à respecter le délai de 30 jours pour demander un réexamen. Elle précise plutôt ne pas avoir respecté ce délai puisqu'elle était⁵³⁻⁵⁴ et persuadée qu'elle ne méritait pas une telle sanction, n'ayant pas été négligente et ayant entrepris des démarches pour corriger le manquement. Or, l'avis de

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment *Camping Domaine de La Rivière (9027-1412 Québec Inc.) c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2019 QCTAQ 07472, au para 23; *A. Bourque acier et métaux inc. c Procureure générale du Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de La lutte contre les changements climatiques)*, 2018 QCTAQ 09236 au para 14 [A. Bourque].


⁴ Voir notamment *A. Bourque*, *supra* note 3, au para 12; *Groupe Goyette Inc. - Les Immeubles Goyette Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2015 QCTAQ 10828 au para 13.

réclamation est clair à l'effet que la sanction devait être contestée dans les 30 jours suivant sa notification.

La demanderesse avait donc la possibilité d'acheminer sa demande de réexamen et de faire valoir ses observations concernant l'imposition de la sanction, mais a négligé de le faire dans les délais. Précisons que les démarches de retour à la conformité n'annulent pas la sanction imposée et n'empêchent pas de demander le réexamen d'une sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-01-14
Juliette Harvey Poulier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Produits Minéra inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1626
Numéro de la sanction	402008500
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2022-01-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Produits Minéra inc. », le 21 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 11 janvier 2021 sur le territoire de la municipalité de Saint-Flavien :

A fait défaut de manipuler les particules visées par l'article 12 de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, conformément à cet article.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.7 (2)² et 12³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1, art 202.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 2° fait défaut de manipuler les particules visées par l'article 12 ou 14 de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 m du point d'émission, conformément à ces articles; ».

³ *Ibid*, art 12 : « Les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières, notamment d'agrégats, de cendres, de céréales, d'engrais, de sciures, de copeaux de bois, de résidus miniers, de minerai, de concentré de minerai, de scories de minerai, de charbon, de coke ou d'agglomérés de concentré de fer ne doivent pas être visibles à plus de 2 m du point d'émission. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version adoptée : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère un centre de récupération et de valorisation de minéraux industriels à Saint-Flavien.

Le 27 août 2020, la Direction régionale effectue une inspection au site de la demanderesse. Elle constate notamment qu'un camion-citerne est en cours de déchargement dans un conteneur, et que cette opération laisse s'échapper des poussières visibles à une distance de plus de deux mètres du point d'émission.

Le 22 septembre 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 12 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA)*, soit pour avoir omis de manipuler des matières visées à cette disposition sans que des particules ne soient visibles à plus de deux mètres du point d'émission.

Le 11 janvier 2021, la Direction régionale effectue de nouveau une inspection au site de la demanderesse. L'inspecteur constate des opérations de manutention de résidus industriels à l'aide d'une chargeuse sur roue, et que les particules de poussière provenant de ces opérations sont visibles à plus de deux mètres du point d'émission.

Le 15 février 2021, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 12 du RAA.

Le 21 avril 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 18 mai 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne d'abord qu'il lui a été demandé par la Direction régionale de répondre à l'avis de non-conformité du 15 février 2021, et ce, sans avoir l'occasion de prendre connaissance du rapport d'inspection sur lequel se base cet avis, malgré une demande d'accès transmise également le 15 février 2021. La demanderesse allègue que cette façon de faire du MELCC est illégale et qu'elle est en droit de comprendre ce qui lui est reproché en vue de formuler des observations, et ce, avant de se voir imposer une sanction.

Par ailleurs, la demanderesse nie avoir commis le manquement, et n'est pas d'avis que la gravité des conséquences de celui-ci devait être évaluée à « modérée ». Elle explique à cet égard qu'il n'existe aucune preuve au dossier qui constaterait un lien de causalité entre les plaintes reçues au MELCC pour des émissions de poussière et le manquement reproché, et que selon les documents au dossier de la Direction régionale, celle-ci aurait simplement présumé ce lien causal. Ainsi, puisqu'une partie de l'explication de la gravité des conséquences du manquement se base sur les plaintes, cette évaluation serait erronée.

Aussi, selon la demanderesse, la Direction régionale ne détient pas de preuve selon laquelle les poussières constatées lors de l'inspection du 11 janvier 2021 se sont retrouvées à l'extérieur de son site, et elle précise que des arbres matures ceinturent une partie du site, notamment du côté des quartiers résidentiels.

En lien avec un facteur aggravant retenu pour l'imposition de la sanction, soit l'avis de non-conformité du 22 septembre 2020 pour un manquement à l'article 12 du RAA, la demanderesse explique que celui-ci n'a rien à voir avec le manquement sanctionné et qu'il ne devrait pas être pris en considération pour justifier la sanction. Elle précise qu'il était alors question de poussières provenant du déchargement pneumatique d'un camion-citerne, une procédure qui a depuis été améliorée et autorisée par le MELCC.

Finalement, la demanderesse mentionne avoir retenu les services d'un consultant spécialisé en environnement pour l'accompagner dans la révision de ses procédures opérationnelles pour s'assurer de la poursuite de ses activités dans le respect des plus hauts standards de l'industrie.

ANALYSE

D'abord, en lien avec le non-respect des règles d'équité procédurale invoqué par la demanderesse, notons que l'obligation de détailler un avis de non-conformité ou un avis de réclamation est peu élevée en vertu de la LQE, pour autant que ces documents contiennent les faits essentiels relatifs au manquement reproché⁵. En l'espèce, le Bureau de réexamen est d'avis que les informations contenues à l'avis de non-conformité, telles que la description du manquement, la date et le lieu de sa commission, et le type d'activité en cause, suffisent. Dans tous les cas, afin de juger de la question de l'équité procédurale, rappelons que l'ensemble du processus de contestation prévue par la LQE doit être pris en compte, ce qui inclut la demande de réexamen d'une sanction administrative pécuniaire⁶. En ce sens, la demanderesse a eu l'occasion, au cours du processus de réexamen, de consulter la documentation ayant mené à l'imposition de la sanction et de faire valoir l'ensemble de ses observations afin de contester celle-ci. Le motif soulevé par la demanderesse ne peut donc être retenu.

En ce qui concerne le manquement à l'article 12 du RAA, la commission de celui-ci est démontrée par les constats de l'inspecteur et les photos qui accompagnent son rapport d'inspection du 11 janvier 2021. Bien que la demanderesse nie avoir commis ledit manquement, aucun motif n'est soumis à cet effet.

Elle conteste toutefois l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement et soumet que la Direction régionale ne détenait aucune preuve du lien causal entre l'émission de poussières et les plaintes citoyennes, ni aucune preuve quant au fait que les poussières constatées le 11 janvier 2021 se seraient répandues à l'extérieur de son site.

⁵ *Minéraux Mart Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2021 QCTAQ 09229, par 27, 28 et 32.

⁶ *Club de tir l'Acadie c Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664, par 111.

Le Bureau de réexamen est d'avis, pour les motifs suivants, que la gravité des conséquences appréhendées du manquement a correctement été évaluée à « modérée ».

D'abord, il est utile de rappeler que cette évaluation s'est effectuée en considérant les conséquences *appréhendées* du manquement et la vulnérabilité du milieu *susceptible* d'être touché, soit des critères prévus au Cadre. Dans ce contexte, l'évaluation de la gravité à « modérée » ne nécessite pas la démonstration que des poussières provenant des activités de la demanderesse ont atteint les terrains résidentiels ou qu'il y a eu des conséquences réelles sur les résidents.

Les éléments au dossier de la Direction régionale montrent que les poussières constatées lors de l'inspection du 11 janvier 2021 étaient susceptibles d'atteindre un milieu vulnérable, soit des quartiers résidentiels situés à proximité. Plus précisément, il est spécifié au dossier que le matériel traité sur le site de la demanderesse provient en grande partie de dépoussiéreurs de fonderies, et que ces poussières très fines sont hautement volatiles. Elles peuvent ainsi être aéroportées sur plusieurs centaines de mètres, surtout lors de journées venteuses, et donc atteindre les terrains résidentiels à proximité, dont les plus proches sont situés à moins de 500 mètres du site de la demanderesse. Aussi, en lien avec les motifs de réexamen présentés, rien n'indique que les arbres ceinturant le site de la demanderesse empêchent ou limitent l'émission des poussières à l'extérieur de ce site. L'une des photos de l'inspectrice prise sur la route adjacente au site montre d'ailleurs la présence de poussière dans l'air, au-dessus des arbres.

Au surplus, la preuve au dossier indique qu'il peut subsister un risque peu élevé d'atteinte à la santé des citoyens, ce qui constitue l'un des critères utilisés par la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁷ pour évaluer un degré de gravité modéré. À cet effet, il est vrai que l'avis de la DSP produit le 23 décembre 2020 en lien avec la problématique de poussières dans les quartiers résidentiels à proximité du site de la demanderesse ne vise personne à titre de responsable de ces émissions. Cependant cet avis précise tout de même que l'exposition à des poussières de façon générale peut comporter certains effets sur la santé, notamment celle des voies respiratoires.

Quoi qu'il en soit, même si la gravité des conséquences du manquement devait être réévaluée à mineure par le Bureau de réexamen, la présence d'un facteur aggravant valide au dossier justifierait tout de même l'imposition de la sanction. Effectivement, le manquement à l'article 12 du RAA commis le 27 août 2020 pouvait, selon le Cadre, être retenu comme facteur aggravant au dossier puisqu'il a été commis dans les cinq ans précédant la constatation du manquement du 11 janvier 2021, qu'il est de même gravité objective et qu'il a été notifié par un avis de non-conformité le 22 septembre 2020. Ainsi, le fait que la commission des deux manquements à l'article 12 du RAA résulte d'activités différentes ne constitue pas un élément pertinent quant à la détermination de la validité du facteur aggravant ni quant à la possibilité d'imposer la sanction.

⁷ Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013. Voir en ligne la version à jour : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>.

Également, le dépôt d'une demande d'autorisation par la demanderesse en juillet 2020 afin d'améliorer sa procédure de déchargement de camions-citernes ne peut excuser le manquement commis le 27 août 2020. Effectivement, la demanderesse devait en tout temps respecter l'obligation prévue à l'article 12 du RAA, ce qui signifie qu'elle ne peut justifier la commission du manquement simplement parce qu'elle était dans l'attente de la délivrance d'une autorisation. Il lui revenait, dans l'intervalle, de prendre les mesures requises pour éviter que l'opération de déchargement émette des particules visibles à plus de deux mètres du point d'émission. Les constats de l'inspecteur indiquent à cet effet que la méthode utilisée pour contenir les poussières au moment de l'inspection était inefficace.

Notons aussi que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », une sanction peut être imposée selon le Cadre même si des mesures correctives sont prises après la constatation du manquement⁸. La sanction administrative pécuniaire a pour objectif de dissuader la demanderesse de répéter le manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 402008500 à « Produits Minéra inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-01-17
Maude Gagnon	Date

⁸ *Pourvoirie Marmette-Sur-Le-Gouin Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, préc., note 5, par 49; *Procureure générale du Québec c Tribunal administratif du Québec*, 2021 QCCS 5288, par. 53, 54 et 57 à 59.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9279-6903 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Michel Roy, président
Numéro de dossier de réexamen	1627
Numéro de la sanction	401989004
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2022-01-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9279-6903 Québec inc. », le 15 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis au courant des mois de novembre et décembre 2020 sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir excavé des sols à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al.1 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 : « Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version adoptée : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du lot 6 231 864, cadastre du Québec, à Saint-Côme, où elle exploite notamment un camping.

Le 10 décembre 2020, à la suite d'une plainte concernant des travaux d'excavation dans un cours d'eau, la Direction régionale effectue une inspection sur le lot de la demanderesse. L'inspectrice constate notamment la présence d'un cours d'eau, et que des travaux d'élargissement ont été effectués dans celui-ci. Les sols sont dénudés de végétation et ont été creusés sur une profondeur d'environ 30 cm. Des roulières d'une largeur de 24 cm et d'une profondeur de 10 cm sont également présentes dans la rive. Aucune mesure de mitigation n'est en place.

L'inspectrice remarque aussi une tranchée creusée à proximité du cours d'eau, et conclut que l'extrémité sud de la tranchée est située à l'intérieur de la rive du cours d'eau, sur une superficie d'environ 2 m².

Le 11 décembre 2020, lors d'une discussion avec la Direction régionale, la demanderesse informe celle-ci de l'objectif des travaux d'élargissement du cours d'eau, soit de faire un bassin d'irrigation pour la culture de légumes et pour remédier à un manque d'eau. Quant à la tranchée, il est prévu d'en faire une aire de baignade pour la clientèle.

Le 22 janvier 2021, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, notamment pour un manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE, soit pour avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, et ce, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Le 5 mars 2021, en réponse à l'avis de non-conformité, la demanderesse transmet à la Direction régionale un plan correctif, lequel comprend une expertise pour d'éventuels travaux afin de renaturaliser le milieu.

Le 15 avril 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE.

Le 20 mai 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que plusieurs démarches ont été entreprises à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, et que ces démarches tendent à démontrer le caractère prématuré de la sanction.

Plus précisément, la demanderesse explique avoir mandaté un géologue dès la réception de l'avis de non-conformité afin de produire un rapport présentant le projet de l'entreprise, lequel a ensuite été transmis à la Direction régionale le 5 mars 2021. Puis, le 31 mars 2021,

la demanderesse s'est engagée auprès de la Direction régionale à restaurer les milieux affectés. Un mandat a ensuite été octroyé à un expert le 11 avril 2021. Finalement, le 6 mai 2021, la Direction régionale a pris acte des engagements de la demanderesse de réaliser une expertise écologique et a convenu d'en attendre les conclusions.

Lors du réexamen, la demanderesse explique où en sont ses démarches. Elle précise qu'elle s'assure notamment que les travaux exécutés ne causent pas l'entraînement de sédiments dans le cours d'eau.

Quant au facteur aggravant mentionné au dossier, la demanderesse indique croire qu'il s'agit d'un avis de non-conformité notifié en décembre 2018, concernant l'aménagement d'un terrain de camping et de gîtes sans détenir un système d'égout et d'aqueduc autorisé. À cet effet, elle joint à sa demande de réexamen un rapport d'expertise produit en juillet 2019 concernant la caractérisation du terrain du camping pour l'alimentation en eau.

Finalement, elle précise les moyens utilisés pour effectuer ses activités agricoles et de camping de manière durable.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que selon la preuve au dossier de la Direction régionale, la demanderesse a exécuté des travaux d'excavation dans la rive d'un cours d'eau, sans détenir d'autorisation ministérielle, et que de tels travaux sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. Entre autres, le couvert végétal de la rive a été détruit, et les sols à nu peuvent constituer une source de rejets de sédiments dans le cours d'eau;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve de la commission du manquement n'est pas contestée par la demanderesse. Celle-ci est toutefois d'avis que l'imposition de la sanction est prématurée, alors qu'elle a pris des mesures dès la réception de l'avis de non-conformité afin de remettre le milieu en état;
- **CONSIDÉRANT** d'abord que le Bureau de réexamen constate et salue les démarches entamées par la demanderesse afin de corriger le manquement. Cependant, celles-ci ne constituent pas en l'espèce un motif permettant d'annuler la sanction⁵;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, *sans égard au retour à la conformité*, ce qui inclut la mise en place de mesures correctives après la constatation du manquement;
- **CONSIDÉRANT** d'ailleurs que l'avis de non-conformité transmis à la demanderesse le 22 janvier 2021 informe celle-ci que le MELCC se réserve le droit

⁵Procureure générale du Québec c Tribunal administratif du Québec, 2021 QCCS 5288, par. 53, 54, 57 à 59.

d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si elle se conforme à l'avis;

- CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse applique certaines méthodes ou prenne des actions pour que ses activités s'effectuent dans un contexte de développement durable ne permet pas d'excuser ou de justifier le manquement commis;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que, selon le rapport d'inspection du 10 décembre 2020, le facteur aggravant présent au dossier et mentionné à l'avis de réclamation du 15 avril 2021 est le fait d'avoir commis plusieurs manquements constatés le jour de l'inspection. Ces manquements sont détaillés à l'avis de non-conformité du 22 janvier 2021;
- CONSIDÉRANT qu'il n'est donc pas pertinent de se pencher sur les motifs de réexamen de la demanderesse en lien avec un avis de non-conformité notifié en décembre 2018, comme ce dernier n'a pas été retenu comme facteur aggravant. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen adhère à ces motifs;
- CONSIDÉRANT, dans tous les cas, que la gravité des conséquences du manquement étant évaluée à « modérée », une sanction peut, selon le Cadre, être imposée sans facteur aggravant au dossier;
- CONSIDÉRANT que l'imposition de la sanction est justifiée pour inciter un retour rapide à la conformité, pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement et pour prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401989004 à « 9279-6903 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-01-17
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Dépanneur JLS Villeneuve de l'Ouest inc.
Nom du représentant	Madame Lison Villeneuve, co-proprétaire
Numéro de dossier de réexamen	1623
Numéro de la sanction	401962877
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2022-01-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Dépanneur JLS Villeneuve de l'Ouest inc. », le 12 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 14 juillet 2020 sur le territoire de la ville d'Amqui :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir exploité un prélèvement d'eau sans en avoir obtenu l'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (2) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes : [...] 2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 2 mars 2018, et;
- que le manquement n'a pas été corrigé à ce jour.

CONTEXTE FACTUEL

Depuis 2017, la demanderesse opère un poste d'essence avec dépanneur à Amqui. Un puits construit en 1986 dessert le bâtiment principal, soit le dépanneur. Notons que de 1986 à 2016, ce bâtiment était la propriété d'une congrégation religieuse et était utilisé par celle-ci pour ses rencontres.

Le 2 mars 2017, la demanderesse obtient trois permis municipaux, dont un permis pour le captage des eaux souterraines dans lequel il est requis que le bâtiment principal soit alimenté en eau par un véhicule-citerne et que le puits présent sur le terrain soit obturé.

Le 31 janvier 2018, la Direction régionale effectue une inspection au lieu de la demanderesse. Elle constate qu'il y a un prélèvement d'eau à partir du puits, notamment pour desservir la clientèle de la station-service et du dépanneur. Les inspecteurs constatent également la présence d'une cuisine dans le bâtiment servant à la préparation de mets préparés pour la clientèle et à l'exploitation d'une cantine en saison estivale.

Puisqu'il est considéré que le dépanneur est un lieu public réputé desservir plus de 20 personnes en eau destinée à la consommation humaine, la Direction régionale conclut que la demanderesse devait obtenir une autorisation préalable pour effectuer des prélèvements d'eau à partir du puits.

Le 2 mars 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 31.75 de la LQE⁵.

Le 7 mars 2018, en réponse à cet avis de non-conformité, la demanderesse transmet une lettre à la Direction régionale indiquant détenir des droits acquis pour l'utilisation du puits et à laquelle elle joint un avis juridique rédigé par un avocat.

Le 17 décembre 2018, la Direction régionale transmet une lettre à la demanderesse indiquant qu'à la suite de l'étude de l'avis juridique, elle maintient sa position quant au manquement à l'article 31.75 de la LQE.

⁵ Au moment de la constatation du manquement en janvier 2018, c'est l'article 31.75 de la LQE qui prévoyait l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour effectuer des prélèvements d'eau :

« Tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre ou, dans les cas prévus par règlement pris en vertu de l'article 31.9, du gouvernement.

Sont cependant soustraits à cette autorisation les prélèvements suivants:

1° un prélèvement dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour, sauf dans les cas mentionnés ci-après:

a) l'eau prélevée est destinée à alimenter le nombre de personnes que détermine le gouvernement par règlement; [...]

Le 23 janvier 2019, une rencontre a lieu entre la demanderesse, la Direction régionale et des représentants de la municipalité afin de discuter du dossier. Au terme de cette rencontre, deux options sont offertes à la demanderesse, soit de respecter le permis de la municipalité et d'obtenir le puits, soit de déposer une demande d'autorisation pour les prélèvements d'eau.

Le 14 juillet 2020, la Direction régionale effectue une seconde inspection au lieu de la demanderesse et constate que le bâtiment est toujours alimenté par l'eau du puits. Lors de vérifications supplémentaires, l'inspectrice est informée par la demanderesse qu'il n'y a eu aucun changement concernant les prélèvements d'eau ni de nouvelles démarches entreprises dans le dossier.

Le 9 octobre 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 22 al. 1 (2) de la LQE, soit pour avoir réalisé un prélèvement d'eau sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Le 12 avril 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 11 mai 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'au moment de l'achat du bâtiment principal en 2016, il lui aurait été laissé savoir par la Direction régionale qu'un certificat d'autorisation pour un prélèvement d'eau lui serait refusé s'il était demandé. Un permis municipal lui aurait par la suite été délivré avec la condition de colmater le puits, et la demanderesse indique avoir accepté cette condition, mais en précisant toutefois qu'un avis juridique serait demandé afin de prouver des droits acquis quant au prélèvement d'eau. Cet avis juridique n'aurait pas été reconnu par la municipalité et le MELCC.

Selon cet avis, la demanderesse détiendrait des droits acquis pour le prélèvement d'eau puisque le puits a été aménagé en 1986 conformément aux conditions du permis municipal émis à l'époque, à un moment où les normes provinciales ne prévoyaient pas la nécessité d'obtenir une autorisation pour ce type d'installation. Ainsi, ce ne serait qu'en 2002 que les projets de captage d'eau souterraine destinés à alimenter plus de 20 personnes sont devenus assujettis à une autorisation ministérielle, avec le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*⁶. L'avis indique que le puits a toujours été utilisé à un haut débit, et que son état n'est pas susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement.

La demanderesse ajoute qu'en 2019, il lui a été demandé par le MELCC de déposer une demande d'autorisation, mais que cela requerrait des expertises hydrogéologiques à des coûts exorbitants, qu'il n'était pas garanti qu'une autorisation serait délivrée, et qu'une telle demande signifierait qu'elle accepte de renoncer à ses droits acquis. Elle indique également que le débit de son puits respecte les normes pour une station-service.

⁶ *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, RLRQ c Q-2, r 6.

ANALYSE

En vertu de l'article 5 al. 1 (2) du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*⁷, en vigueur au moment des faits, un prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine pour desservir un établissement alimentant plus de 20 personnes est subordonné à l'autorisation prévue à l'article 22 al. 1 (2) de la LQE. Le nombre de personnes desservies est calculé⁸ conformément à l'annexe 0.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*⁹, lequel indique, pour un lieu public, que si, notamment, il n'existe aucun registre de visiteurs pour l'année précédente, il est présumé que ce lieu public dessert au moins 500 personnes. En l'espèce, aucune donnée n'est disponible pour la clientèle du dépanneur, il est donc présumé que le nombre de personnes desservies est d'au moins 500, ce qui assujettit la demanderesse à l'obligation d'obtenir une autorisation pour le prélèvement d'eau qu'elle effectue.

La demanderesse conteste toutefois la sanction en invoquant détenir des droits acquis pour les prélèvements d'eau puisque le puits desservant son bâtiment a été construit en 1986, soit à une époque où, de son avis, aucune autorisation n'était exigée pour une telle installation, et parce qu'il n'y a pas eu augmentation du débit d'eau pompée depuis la conversion du bâtiment principal en dépanneur.

En lien avec la possibilité d'effectuer des prélèvements d'eau sans autorisation, il est nécessaire de se référer à l'article 34 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*¹⁰ (la « Loi sur l'eau ») afin de vérifier les balises applicables dans ce contexte :

Les prélèvements d'eau qui sont légalement effectués le 14 août 2014 et pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) peuvent être continués dans les mêmes conditions pour la période de 10 ans qui suit cette date [...]. (Nos soulignements)

C'est donc dire qu'il existe des situations dans lesquelles des prélèvements d'eau pouvaient légalement être effectués avant 2014, et ce, sans certificat d'autorisation. L'article 34 al. 1 de la Loi sur l'eau prévoit cependant un critère à respecter pour que de tels prélèvements d'eau puissent être légalement poursuivis sans autorisation après le 14 août 2014 (et pour

⁷ *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r 35.2. Voir également l'article 31.75 al. (1) de la LQE :

« Les prélèvements d'eau suivants ne sont pas assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 22:

1° un prélèvement dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour, sauf dans les cas mentionnés ci-après:

a) l'eau prélevée est destinée à alimenter le nombre de personnes que détermine le gouvernement par règlement; ».

⁸ *Id.*, art. 3 al. 2 : « Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (chapitre Q-2, r. 40) en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié. ».

⁹ *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40.

¹⁰ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ c C-6.2.

une certaine période), en l'occurrence que les prélèvements se continuent « dans les mêmes conditions ».

Cette disposition ne précise pas quels changements de conditions feraient échec à la légalité des prélèvements effectués sans autorisation après le 14 août 2014. Notons toutefois que le troisième alinéa de l'article 34 de la Loi sur l'eau prévoit expressément que les prélèvements d'eau ne peuvent être augmentés sans qu'une autorisation soit délivrée¹¹. Présument que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, le critère de continuité prévu au premier alinéa vise probablement d'autres conditions que le volume des prélèvements.

Ainsi, même si la demanderesse allègue ne pas avoir augmenté ses prélèvements d'eau, d'autres éléments doivent être pris en considération aux fins de l'application de l'article 34 al. 1 de la Loi sur l'eau. En l'espèce, vu le changement de vocation des lieux en 2017, et pour les motifs qui suivent, les prélèvements ne sont plus, depuis cette date, effectués dans les mêmes conditions qu'en 2014.

D'abord, le Bureau de réexamen est d'avis que les changements apportés quant à l'utilisation de l'eau prélevée constituent une considération pertinente aux fins de l'application de l'article 34 al. 1 de la LQE, au même titre, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une question d'intérêt dans le cadre de la délivrance d'une autorisation ministérielle¹². En l'espèce, les prélèvements d'eau ne sont plus utilisés à des fins majoritairement domestiques, comme c'était le cas en 2014, à l'époque où le bâtiment desservi était utilisé en moyenne six jours par semaine par une congrégation religieuse pour leurs rencontres. Depuis 2017, avec la transformation du bâtiment en dépanneur, l'eau prélevée est utilisée par les employés de la demanderesse et sa clientèle, en plus de servir à la préparation des mets de la cantine et de mets préparés destinés à être vendus. Notons également que, selon la preuve au dossier, le dépanneur est en activité tous les jours, du matin au soir. Ainsi, vu le changement dans la fréquentation des lieux, et donc, notamment, quant à la fréquence de pompage, et de l'usage davantage commercial qui est maintenant fait de l'eau prélevée, on ne peut conclure que les prélèvements d'eau ont été continués dans les mêmes conditions.

Au surplus, par l'ajout de réservoirs et de conduites d'essence à proximité du puits, les prélèvements sont maintenant effectués dans des conditions comportant un risque de contamination d'eau qui était inexistant en 2014.

Vu ces circonstances, dans le cas où les prélèvements d'eau étaient légalement effectués en date du 14 août 2014, ce qui n'est toutefois pas admis, ces prélèvements n'ont pas été continués dans les mêmes conditions à partir de 2017. Ne rencontrant donc pas les critères d'application de l'article 34 al. 1 de la Loi sur l'eau, la demanderesse ne pouvait jouir de la période de grâce prévue à cette disposition et devait dès lors obtenir une autorisation ministérielle pour poursuivre ses prélèvements d'eau.

¹¹ *Id.*, art. 34 al. 3 : « Les prélèvements visés aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être augmentés sans une autorisation délivrée conformément aux nouvelles dispositions susmentionnées. »

¹² LQE, préc., note 1, art. 31.80 al. 1 (3); *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, préc., note 8, art. 7. Notons que cette disposition est abrogée depuis 31 décembre 2020 (D. 871-2020).

Par ailleurs, même si la demanderesse indique que le débit du puits respecte les normes pour une station-service, cela ne fait pas obstacle à l'application de l'article 34 al. 1 de la Loi sur l'eau, vu le changement de conditions dans lesquelles les prélèvements sont effectués.

Également, les coûts associés au dépôt d'une demande d'autorisation ou la situation financière de la demanderesse ne dispensaient pas cette dernière de se conformer à la LQE¹³. Rappelons aussi que la demanderesse pouvait se conformer en cessant l'utilisation du puits et en desservant en eau le bâtiment par camion-citerne. Il s'agit d'ailleurs d'une condition inscrite au permis délivré à la demanderesse par la municipalité en lien avec le captage des eaux souterraines.

Pour terminer, lorsque la gravité des conséquences est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction. Celle-ci a pour objectif d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, de la dissuader de répéter le manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401962877 à « Dépanneur JLS Villeneuve de l'Ouest inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-01-24
Maude Gagnon	Date

¹³ *O'Donnell c Ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03831, par. 39.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion intégrée de Matériaux secs Lanaudière inc.
Nom du représentant	Monsieur Hugues Généreux, président
Numéro de dossier de réexamen	1625
Numéro de la sanction	402013330
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2022-01-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion intégrée de Matériaux secs Lanaudière inc. », le 29 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 22 octobre 2020 sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des bardeaux d'asphalte, du bois de construction sur l'aire d'exploitation et du béton, de la brique et de l'asphalte à la limite et à l'extérieur de l'aire d'exploitation du LEDCD, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

Notons que ce facteur aggravant est d'avoir commis le même manquement dans les cinq dernières années, et que ce manquement a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 6 juillet 2020.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCD) à Saint-Félix-de-Valois. Elle détient à cet égard un certificat d'autorisation (CA) délivré le 4 mai 2010 pour la « *Transformation d'un dépôt de matériaux secs en lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition* » sur les parties des lots 486, 487, 489, 490, 491 et 492 du cadastre de la paroisse de Sainte-Elizabeth dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois. Ces parties de lots forment aujourd'hui une partie du lot 5 358 517, cadastre du Québec.

Le 25 février 2020, la Direction régionale effectue une inspection au LEDCD de la demanderesse. Elle constate entre autres la présence d'un amas de bois de construction et d'un amas de bardeaux d'asphalte, tous entreposés sur l'aire d'enfouissement du LEDCD. Ces amas, qui sont qualifiés de « très gros » dans le rapport d'inspection, n'ont pu être mesurés puisqu'ils étaient recouverts de neige.

Le 6 juillet 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE, pour avoir, en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des bardeaux d'asphalte et du bois de construction, omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Le 22 juillet 2020, en réponse à l'avis de non-conformité, la demanderesse transmet une lettre à la Direction régionale dans laquelle elle explique que les bardeaux d'asphalte seront acheminés à une cimenterie pour valorisation avant la fin du mois d'avril 2021, et que le bois de construction sera envoyé dans un centre de valorisation avant juillet 2021.

Le 22 octobre 2020, la Direction régionale effectue une seconde inspection au LEDCD de la demanderesse afin de vérifier si la disposition des bardeaux d'asphalte a débuté et pour calculer le volume des amas de matières résiduelles présents sur le site. Lors de l'inspection, un camion procède au déchargement de bardeaux d'asphalte dans l'un des amas. Le conducteur informe alors l'inspectrice qu'il vient déposer, tous les jours, l'équivalent d'environ une remorque de 53 pieds de bardeaux d'asphalte. L'inspectrice constate également qu'un petit camion appartenant à un autre entrepreneur dépose des bardeaux d'asphalte dans l'amas.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

L'inspectrice procède ensuite à l'estimation du volume des amas de matières résiduelles. Elle obtient notamment un volume de 2529,3 m³ pour l'amas de bois de construction et de 14 558 m³ pour l'amas de bardeaux d'asphalte. L'inspectrice constate également, dans le même secteur, la présence de trois amas, soit de béton, d'asphalte et de briques. Une partie de ces amas est entreposée sur l'aire d'enfouissement du LEDCD.

Le 17 mars 2021, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE.

Le 29 avril 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 mai 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse met de l'avant que les bardeaux d'asphalte et le bois de construction entreposés à son LEDCD l'ont été en vue d'être valorisés plutôt que d'être enfouis, ce qui concorde, selon elle, avec la vision du MELCC de réduire l'enfouissement des matériaux. Elle indique toutefois qu'après quelques mois de recherches pour les valoriser, aucun débouché n'a été trouvé pour le bois, et celui-ci a finalement été enfoui en mars 2021. Quant aux bardeaux d'asphalte, une entente a pu être conclue vers le mois de décembre 2020 avec un centre de valorisation.

La demanderesse souhaite rappeler que les matériaux sont entreposés temporairement sur un site où il est même autorisé de les enfouir. Ainsi, elle ne considère pas avoir affecté la qualité de l'environnement, car, au contraire, elle cherche des solutions pour réduire l'enfouissement.

Par ailleurs, en lien avec les activités de concassage et d'entreposage de béton, briques et pavage à l'extérieur de la zone d'enfouissement, la demanderesse mentionne qu'elles font aussi partie de sa vision de valorisation de matériaux, le tout en conformité avec son certificat d'autorisation pour le concassage, le centre de tri et le transbordement de matériaux de construction et de démolition.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a entreposé des bardeaux d'asphalte, du bois de construction, du béton et de la brique sur l'aire d'exploitation de son lieu d'enfouissement, notamment, alors que son CA du 4 mai 2010 ne l'autorise pas à stocker des matières résiduelles sur cette aire. Selon la preuve au dossier, aucun autre CA détenu par la demanderesse ne l'autorise à effectuer un tel entreposage;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse devait donc prendre les mesures nécessaires pour disposer de ces matières dans un lieu autorisé, ce qui n'a pas été fait vu leur présence sur l'aire d'enfouissement lors de l'inspection 22 octobre 2020;

- CONSIDÉRANT que l'obligation prévue à l'article 66 al. 2 de la LQE demeure applicable même si l'entreposage est effectué temporairement en vue de valoriser les matières résiduelles⁵;
- CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter la commission du manquement, la demanderesse pouvait entre autres enfouir les matières résiduelles, selon les conditions de son CA. Bien qu'il puisse s'agir, sur le plan environnemental, d'une option moins intéressante que celle de la valorisation, elle demeurait tout à fait légale;
- CONSIDÉRANT que la preuve d'un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE ne nécessite pas la démonstration d'une atteinte à l'environnement⁶;
- CONSIDÉRANT également que la gravité des conséquences du manquement a justement été évaluée à « mineure », soit le degré de gravité le plus bas prévu au Cadre, puisque le risque d'atteinte à l'environnement est faible;
- CONSIDÉRANT la démonstration du manquement pour les matières résiduelles entreposées sur l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs de réexamen de la demanderesse en lien avec l'entreposage de matériaux ailleurs sur le terrain. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère. Il en est de même pour les activités de concassage de la demanderesse puisqu'elles ne sont pas visées par l'avis de réclamation;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la demanderesse précisait, dans une lettre du 22 juillet 2020 à la Direction régionale, que les délais pour valoriser les matériaux de construction avaient grandement augmenté. Malgré cette information, et en dépit de l'avis de non-conformité du 6 juillet 2020, il a été constaté, lors de l'inspection du 22 octobre 2020, que la demanderesse continuait de recevoir des volumes considérables de bardeaux d'asphalte pour stockage sur l'aire d'enfouissement de son LEDCD;
- CONSIDÉRANT que ce comportement ne reflète pas celui d'une personne souhaitant se conformer rapidement;
- CONSIDÉRANT ce contexte, et vu l'évaluation de la gravité du manquement à « mineure » ainsi que la présence d'un facteur aggravant, que la sanction est justifiée afin d'encourager un retour rapide à la conformité et éviter la répétition du manquement.

⁵ *Gestions RGA inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 08452, par 28 et 29.

⁶ *Id.*, par 30 et 31.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 402013330 à « Gestion intégrée de Matériaux secs Lanaudière inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-01-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9326-3895 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1619
Numéro de la sanction	401994408
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2022-01-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9326-3895 Québec inc. », le 21 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 22 juin 2020 sur le territoire de la ville de Pont-Rouge :

A rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées à l'émissaire de l'unité de traitement ayant une concentration de phosphore total de 7,2 mg/l qui est au-delà de la concentration de 0,25 mg/l prévue dans l'autorisation délivrée le 8 septembre 2016.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1^o rejette ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, notamment en vertu de l'article 25, 26 ou 31.37, contrairement au premier alinéa de l'article 20; ».

³ *Ibid*, art 20 al. 1 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse soutient ne pas être responsable du manquement.

Elle précise qu'une firme d'experts (la Firme) a effectué la conception du système et a défini les débits et charges pour desservir les deux phases du projet. Selon les documents joints à la demande d'autorisation le 16 mai 2016, les eaux usées avaient une charge en phosphore de 10 mg/L, ce qui est conforme au Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique du MELCC⁵.

La demanderesse soutient que la compagnie ayant réalisé la proposition du système de traitement des eaux usées à bioréacteur membranaire (la Compagnie) connaissait la concentration en phosphore et le débit moyen journalier puisqu'ils sont indiqués à la section 1.1 de leur proposition 16027. De plus, le manuel d'opération et de maintenance préparé par la Compagnie indique que le système de traitement permet d'atteindre une concentration à l'effluent inférieure à 0,1 mg/L, respectant ainsi les objectifs de rejet fixés par le MELCC.

La demanderesse mentionne avoir également mandaté la Compagnie à titre d'opérateur et soumet à cet effet un contrat conclu le 22 décembre 2020 avec la Compagnie. Elle soutient que le manuel d'opération et de maintenance indique que le dosage d'alun permettant la déphosphatation du système doit être effectué par l'opérateur, la non-conformité en phosphore rencontrée à l'effluent concerne donc l'opérateur et ne doit pas lui être attribuée. Elle joint également un tableau indiquant la concentration en phosphore à l'effluent du système de traitement des eaux usées pour les mois de mai à août 2020.

La demanderesse ajoute que l'inspecteur a confirmé à son représentant, le 10 mai 2021, que la non-conformité a été causée par une mauvaise opération du système de traitement des eaux.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est responsable d'un système d'aqueduc et d'égout ainsi que d'un système de traitement des eaux usées desservant 23- unités d'habitation situées dans la municipalité de Pont-Rouge; 24
- CONSIDÉRANT que la demanderesse détient une autorisation ministérielle pour la mise en place de ces systèmes, datée du 8 septembre 2016. Cette autorisation précise notamment que les eaux à la sortie du système de traitement des eaux usées et avant le rejet vers le tributaire de la rivière Portneuf doivent avoir une concentration instantanée maximale en phosphore de 0,25 mg/L;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*, 2001, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domestique/index.htm>>.

- CONSIDÉRANT que le 9 septembre 2020 la Direction régionale effectue une inspection de l'installation septique de la demanderesse. À la suite de cette inspection, la Direction régionale reçoit, le 8 octobre 2020, le rapport de suivi du système de traitement produit par la Compagnie et constate qu'un prélèvement daté du 22 juin 2020 révèle une concentration de phosphore total de 7,2 mg/L des eaux à l'émissaire de l'unité de traitement. Comme constaté lors de l'inspection, l'émissaire est suivi d'un canal d'écoulement enroché se rejetant dans un tributaire de la rivière Portneuf;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi commis un manquement à l'article 20 al. 1 LQE pour avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la concentration déterminée conformément à la LQE, soit dans son autorisation délivrée en vertu de cette même loi. Le 3 février 2021, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas le manquement mais conteste en être responsable. Elle fait plutôt valoir que le manquement est attribuable à l'opérateur du système de traitement des eaux usées, soit la Compagnie, se basant sur le fait qu'il était de sa responsabilité d'effectuer le dosage d'alun permettant la déphosphatation des eaux usées et que la non-conformité serait justement due à une mauvaise opération du système de traitement des eaux;
- CONSIDÉRANT qu'étant titulaire d'une autorisation, il revenait à la demanderesse de s'assurer que toutes les conditions, restrictions et interdictions étaient respectées⁶. La demanderesse s'est entre autres engagée à respecter les exigences de rejet de phosphore fixées dans l'autorisation et à effectuer les correctifs si nécessaire. Le fait d'avoir mandaté une compagnie pour opérer le système de traitement des eaux usées ne la libère pas de ses engagements;
- CONSIDÉRANT que, comme la demanderesse l'avance dans ses motifs de réexamen, la concentration en phosphore à l'effluent du système de traitement des eaux usées ne respecte pas les conditions de son autorisation, et ce mensuellement depuis le 26 mai 2020⁷. Le Bureau de réexamen estime que la demanderesse n'a pas agi de manière proactive pour s'assurer du respect de son autorisation;
- RAPPELANT que malgré l'issue de la décision, la demanderesse conserve ses recours contre la Compagnie, si elle juge que celle-ci n'a pas respecté ses obligations légales et contractuelles;
- CONSIDÉRANT que lorsqu'un manquement est constaté, que la gravité de ses conséquences est évaluée à « modérée » et qu'au moins un facteur aggravant est présent au dossier, le Cadre recommande que le dossier soit transféré vers le système pénal. Néanmoins, la directrice régionale a décidé d'imposer une sanction

⁶ LQE, préc. note 1, art 123.1.


⁷ Rapport de performance avril et mai, 15 juin 2020 (Annexe 1, p. 10); Rapport de performance juin à août, 15 octobre (Annexe 1 p. 18 à 20).

administrative pécuniaire afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401994408 à « 9326-3895 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-01-25
Juliette Harvey Poulier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9326-6617 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Daniel Rivard, président
Numéro de dossier de réexamen	1631
Numéro de la sanction	402008341
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2022-02-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9326-6617 Québec inc. », le 30 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 12 novembre 2020 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit des véhicules hors usage avec des matériaux à l'intérieur, des barils de plastiques vides, un couvercle de boîte de camion, des pièces de véhicules, une remorque, un vieil autobus, un camion poids lourd, une carcasse de véhicule, des pneus, une toilette, des matériaux de construction, des morceaux de métal, des chaudières de plastiques.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (« Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 22 octobre 2018;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse précise que l'emplacement où les matières résiduelles sont entreposées était loué, elle a donc enjoint le locataire de disposer de ses matières rapidement, ce qu'il a commencé à faire en 2019.

La demanderesse précise que la COVID-19 est apparue et qu'elle se situait en zone rouge.

53-54

La demanderesse mentionne qu'elle voulait éviter d'être accusée de vol et d'avoir des représailles en déplaçant elle-même des matières ne lui appartenant pas. D'ailleurs, elle soutient qu'aucune des matières présentes sur le terrain ne lui appartiennent et qu'à l'époque, elle ne se rendait jamais sur les lieux. La demanderesse a donc fait plusieurs démarches et donné plusieurs avertissements à son locataire avant qu'il se décide à disposer de ses matières résiduelles. Elle affirme également avoir été réticente à insister auprès de son locataire par crainte de représailles.

La demanderesse invoque avoir pris une entente avec l'inspectrice pour que son plan correcteur débute en juin 2021, malgré les circonstances malheureuses et les embûches rencontrées. Le locataire aurait finalement terminé de disposer des matières résiduelles en mai 2021.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire du lot 5 479 587, cadastre du Québec, à Sainte-Clotilde-de-Horton, sur lequel se trouve une maison et deux garages;
- CONSIDÉRANT que le 28 septembre 2018, une inspection de la Direction régionale sur le terrain de la demanderesse permet de constater que des matières résiduelles – pièces de véhicules hors d'usage (VHU), aérosols, plastique, pneus et

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

jantes, bancs de véhicules, etc. – sont présentes sur le lot de la demanderesse à proximité des deux garages et au fond du terrain;

- CONSIDÉRANT que ce lot n'est pas un lieu autorisé par le ministre pour l'entreposage de matières résiduelles. La Direction régionale conclut par conséquent, qu'étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, contrevenant ainsi à l'article 66 al. 2 LQE. Le 22 octobre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 12 novembre 2020, la Direction régionale effectue une seconde inspection sur le terrain de la demanderesse et constate la présence de plusieurs matières résiduelles à proximité des deux garages et au fond du terrain – VHU avec des matériaux à l'intérieur, barils de plastiques vides, couvercle de boîte de camion, pièces de véhicules, vieil autobus, camion lourd, pneus, toilette, etc. – en contravention à l'article 66 al. 2 LQE. Le 22 janvier 2021, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas que des matières aient été stockées sur son terrain, mais soumet notamment ne pas être l'auteur de leur dépôt;
- CONSIDÉRANT que le deuxième alinéa de l'article 66 LQE s'applique peu importe l'auteur du dépôt des matières résiduelles. L'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé incombe au responsable du terrain où se situent ces matières résiduelles; il peut s'agir du propriétaire, du locataire ou de tout autre responsable du lieu;
- CONSIDÉRANT que le bail de location soumis par la demanderesse, lequel vise « le garage de l'étable et le hangar » ainsi qu'un accès au terrain, prenait fin le 30 juin 2017, mais aurait été reconduit de façon tacite selon la demanderesse. De plus, l'arrestation du locataire le 27 septembre 2018 pour des infractions datées du même jour et commise sur le terrain en question, rend probant le fait qu'en date de l'inspection du 28 septembre 2018, le locataire occupait les lieux;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que même si les lieux étaient loués en date du 28 septembre 2018, l'utilisation autorisée du terrain par un locataire n'exonère pas la demanderesse de sa responsabilité, en tant que propriétaire, de satisfaire les exigences prévues à l'article 66 al. 2 LQE;
- CONSIDÉRANT dans tous les cas que le 10 novembre 2020, la demanderesse confirme à l'inspectrice qu'aucun locataire n'occupe le « garage du centre ». Au cours du réexamen, la demanderesse précise que les effets du locataire étaient toujours présents dans les garages à ce moment, mais qu'il ne payait plus de loyer et qu'elle lui avait demandé avant cette date de quitter les lieux. À la lumière de ces

affirmations il est probant qu'au moment de la constatation du manquement, le 12 novembre 2020, la demanderesse est l'unique responsable du lot;

- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'inspection du 28 septembre 2018, la demanderesse, affirme avoir disposé de certaines matières résiduelles sans valeur. Elle soumet à cet effet un bon de disposition pour des déchets de feu daté du 13 novembre 2018, puis, dans un courriel du 31 janvier 2019, elle soumet les photos de deux conteneurs à déchets. Elle invoque également avoir entrepris de nombreuses démarches auprès de son locataire et explique lui avoir demandé à plusieurs reprises, par téléphone, de disposer de ces matières, sans toutefois fournir d'élément au soutien de ses propos;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse devait prendre les mesures nécessaires pour disposer des matières résiduelles dans un lieu autorisé. Pour ce faire, la demanderesse pouvait inciter son locataire à disposer des matières, ne pas renouveler son bail, obtenir son expulsion et demander ou forcer la remise en état des lieux⁵. Ajoutons qu'à partir du moment où le locataire avait quitté les lieux, la demanderesse disposait de plus d'options pour disposer des matières;
- CONSIDÉRANT que bien que le Bureau de réexamen soit compréhensif de la situation, la crainte de représailles de la part de son locataire n'est pas appuyée par des faits probants et ne peut donc pas justifier la réticence de la demanderesse à insister auprès de celui-ci ni à prendre les mesures nécessaires pour disposer des biens laissés derrière lui à la suite de son départ;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que le Bureau de réexamen est d'avis qu'à l'inspection du 12 novembre 2020, la demanderesse avait bénéficié d'un délai amplement suffisant pour veiller à ce que les matières résiduelles soient retirées du lot. En près de deux ans, la demanderesse n'a fourni qu'un seul bon de disposition au MELCC ainsi que les photos de deux conteneurs à déchets. Elle affirme avoir disposé de plusieurs autres matières, sans toutefois fournir les bons de dispositions correspondants, et pourtant une quantité considérable de matières résiduelles est toujours présente sur le lot lors de la deuxième inspection, dont de nouvelles;
- CONSIDÉRANT que 53-54 du représentant de la demanderesse ne permettent pas d'excuser le manquement, considérant que la demanderesse a été avisée, près de deux ans avant l'inspection du 12 novembre 2020, qu'elle ne pouvait entreposer de matières résiduelles sur son lot. Il en va de même pour les circonstances entourant la COVID-19, en plus du fait que les restrictions sanitaires qui ont pu empêcher la demanderesse de respecter son obligation ne sont pas détaillées;
- CONSIDÉRANT dans ce contexte que le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse ne démontre pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les

⁵ Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991, arts 1889 et suivants.


matières résiduelles déposées par son locataire soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;

- CONSIDÉRANT que l'acheminement de certains matériaux entreposés sur le site vers un lieu autorisé à la suite de l'inspection, de même que l'engagement de poursuivre le retour à la conformité n'excuse pas le manquement commis⁶;
- CONSIDÉRANT l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « mineure » et la présence d'au moins un facteur aggravant valide, le Cadre recommande dans de telles circonstances l'imposition d'une sanction. À ce propos, vu la répétition du manquement à l'article 66 al. 2 LQE, la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour la dissuader de répéter le manquement de même que pour prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 402008341 à « 9326-6617 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-02-04
Juliette Harvey Poulier	Date

⁶ *Procureure générale du Québec c Tribunal administratif du Québec*, 2021 QCCS 5288, par. 53, 54, 57 à 59.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Mont Atoca inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1566
Numéro de la sanction	401956745
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2022-02-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Mont Atoca inc. », le 7 octobre 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 12 juin 2020 sur le territoire de ville de Lavaltrie :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit des particules de sable, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse conteste d'abord que des particules de sable émanaient de la butte de sable se trouvant sur sa terre agricole. Celle-ci est située en zone agricole, où la presque totalité des terres est composée principalement de sable. Ainsi, lors de forts vents, de la poussière de sable provenant de toutes les terres peut se retrouver dans l'atmosphère.

Également, même si la poussière de sable constatée par la Direction régionale provenait de sa butte, la demanderesse est d'avis que la sanction est sans fondement légal. Elle explique qu'en milieu agricole, les articles 79.17 à 79.19 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*⁵ (LPTAA) confèrent une immunité de poursuite en faveur des agriculteurs à l'égard des recours entrepris en raison de la poussière, des odeurs et du bruit résultant d'une activité agricole, dans la mesure où cette activité est exercée conformément aux règlements provinciaux édictés en vertu de la LQE ou, à défaut, aux dispositions de cette loi. La demanderesse précise à cet effet que l'amas de sable découle de ses activités agricoles et que la poussière provenant de la butte de sable ne contreviendrait à aucune norme environnementale.

Finalement, la demanderesse met de l'avant que le présent différend deviendra prochainement purement théorique puisqu'elle a obtenu de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) une orientation préliminaire favorable pour disposer du matériel formant la butte de sable de sa terre agricole. En conséquence, une fois toutes les autorisations obtenues, la demanderesse compte retirer rapidement l'intégralité de la butte de sable.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire des lots 3 066 445 et 3 066 444 du cadastre du Québec, à Lavaltrie, où elle entrepose un amas de sable provenant de l'excavation de bassins de culture de canneberge;
- **CONSIDÉRANT** que le 12 juin 2020, à la suite de plaintes pour émissions de sable dans l'air, la Direction régionale effectue une inspection sur les lots de la demanderesse et constate la présence de l'amas. Bien que cet amas n'ait pas été mesuré lors de l'inspection, les photos au dossier montrent son impressionnante taille, soit d'une largeur de plusieurs dizaines de mètres et d'une hauteur qui semble similaire à celle des arbres matures situés à proximité;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version adoptée : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ c P-41.1.

- CONSIDÉRANT qu'il est constaté que le vent transporte le sable à partir de l'amas, réduisant ainsi la visibilité au sol, et que les particules atteignent au moins trois terrains résidentiels situés à plus de 180 m de l'amas de sable;
- CONSIDÉRANT que des particules de sable bloquent l'objectif de l'appareil photo de l'inspectrice, et celle-ci indique avoir du sable dans les yeux, le nez, la bouche et les oreilles, malgré les équipements de protection qu'elle porte;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, des représentants d'entreprises situées à proximité de l'amas de la demanderesse expliquent les désagréments causés par les particules de sable, lesquelles:
 - se logent dans les yeux, le nez et la bouche;
 - se déposent sur les fruits et les légumes en vente à des kiosques extérieurs;
 - ensablent les cultures et causent des dommages aux plantes;
 - entrent dans les immeubles et se déposent sur les équipements.
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut à la commission d'un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 LQE pour avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des particules de sable, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens;
- CONSIDÉRANT que le 29 juin 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que les photos au dossier de la Direction régionale sont éloquentes et montrent que les particules de sable constatées dans l'air proviennent manifestement de l'amas de sable de la demanderesse. Ajoutons que selon les vérifications de l'inspectrice, les autres activités agricoles à proximité n'émettaient aucune émission de particules de sable dans l'atmosphère, malgré le vent;
- CONSIDÉRANT que les articles 79.17 à 79.19 de la LPTAA ne concernent que les recours en responsabilité civile et ne s'appliquent donc pas au régime des sanctions administratives pécuniaires⁶. Le motif de la demanderesse selon lequel elle bénéficie en l'espèce d'une immunité doit donc être rejeté;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque être dans l'attente d'une décision de la CPTAQ afin de vendre le sable en pile, et qu'une fois les autorisations obtenues, elle retirera rapidement l'amas de sable;
- CONSIDÉRANT que cela n'excuse toutefois pas le manquement commis par la demanderesse, et que celle-ci ne démontre pas avoir pris de mesures en vue d'éviter

⁶ Lorne Giroux, « Le droit environnemental et le secteur agricole (prise 2): la Loi agricole de 2001 », dans *Développements récents en droit de l'environnement* (2002), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 337 à 339.

ou de limiter les émissions de sable. Dans tous les cas, l'obtention d'une décision de la CPTAQ et la disposition du sable, le cas échéant, peuvent prendre plusieurs mois. Pendant ce temps, les émissions de particules de sables peuvent continuer d'affecter, notamment, la santé et le confort de la population à proximité;

- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à se conformer rapidement, pour la dissuader de répéter le manquement, et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401956745 à « Mont Atoca inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-02-04
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9399-0166 Québec inc.
Nom du représentant	Madame Xiang li Liu, présidente
Numéro de dossier de réexamen	1620
Numéro de la sanction	401967416
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulter
Date de la décision	2022-02-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9399-0166 Québec inc. », le 28 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 21 juillet 2020 sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres :

A fait défaut de prendre les mesures relatives aux prélèvements, à leur analyse et aux vérifications prescrites par l'article 42 alinéa 1, dans le cas qui est prévu, à savoir ne pas avoir suivi les recommandations de votre consultant, comme proposé dans son rapport daté de février 2020 et dans le complément d'information daté du 12 juin 2020, permettant de démontrer que les eaux du système de distribution desservant le secteur hôtel et réception mis à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine sont conformes à l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou à l'article 17.1.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (33)² et 42 al. 1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (33) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 33° de prendre les mesures relatives aux prélèvements, à leur analyse et aux vérifications prescrites par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 42, dans le cas qui y est prévu; », [RQEP].

³ *Ibid*, art 42 al. 1 : « Lorsque le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne, a des motifs de soupçonner que les eaux qu'il met à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine, ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1 ou à l'article 17.1, il doit, sans délai, prélever ou faire prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et les faire analyser. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un hôtel depuis mai 2019. Les secteurs Hôtel/Réception et Piscine sont desservis en eau par deux systèmes de distribution d'eau potable exploités par la demanderesse.

Entre 2013 et 2015, plusieurs résultats d'analyse ont révélé la présence de bactéries d'origine fécale dans l'eau brute de l'installation de distribution d'eau potable du secteur Hôtel/Réception. En août 2015, à la suite d'un résultat de 10 UFC de bactéries *Escherichia coli* (E. coli) prélevé à l'eau brute dans le secteur Hôtel/réception, un avis d'ébullition préventif est émis par la Direction régionale de la santé publique (DRSP).

Vers le 21 juillet 2020, l'avis d'ébullition est levé par la DRSP à la suite de l'engagement de la demanderesse, envers le MELCC, à faire un suivi particulier de l'eau potable, tel que proposé dans le rapport de son consultant de février 2020 et son complément d'information du 12 juin 2020.

Le 15 octobre 2020, la Direction régionale effectue une inspection de l'installation de distribution d'eau de la demanderesse, secteur Hôtel/Réception, et constate, lors de vérifications complémentaires, que celle-ci n'a pas réalisé le suivi particulier recommandé par son consultant pour s'assurer de la conformité de l'eau mise à la disposition des utilisateurs. L'inspecteur conclut alors qu'ayant des motifs de soupçonner que les eaux qu'elle met à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité établies du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP)⁵, la demanderesse n'a pas, sans délai, prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et fait analyser ces échantillons, commettant ainsi un manquement à l'article 42 al.1 RQEP.

Le 27 octobre 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse relativement à ce manquement.

Le 28 avril 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour ce même manquement.

Le 5 mai 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>

⁵ RQEP, préc. note 2.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la représentante précise que l'ancienne directrice générale de l'hôtel ne lui a fourni aucune explication concernant des problèmes d'eau impropre à la consommation. En fait, elle n'a reçu aucune formation ou information à propos de la gestion de cet hôtel de la part de la vendeuse. Elle n'a donc jamais eu connaissance de quelconque avis du MELCC concernant le système de distribution d'eau potable, puisque la vendeuse n'en a jamais fait mention. D'ailleurs, la représentante explique que l'ancienne gestionnaire a démissionné sans expliquer ou transférer les documents. Elle ne maîtrise pas très bien la lecture du français et se fiait donc sur ses directrices pour le tenir à jour sur les communications du MELCC. Elle a donc engagé une nouvelle directrice, mais elle a également quitté sans transférer aucun document. Pendant la crise sanitaire de la COVID-19, la demanderesse n'a trouvé personne pour assurer la gestion de l'hôtel, la secrétaire s'occupait donc des documents. La demanderesse a engagé une compagnie pour nettoyer l'étang qui fournit l'eau à toutes les chambres du secteur piscine.

La demanderesse invoque qu'elle vient tout juste d'apprendre comment se conformer, soit depuis l'appel avec un fonctionnaire de la Direction régionale. La demanderesse demande alors d'annuler la sanction et de lui donner la chance et le temps de corriger la situation.

La demanderesse mentionne qu'elle fait affaire avec une firme de consultant pour corriger la situation. Elle essaie tous les jours de rendre cet hôtel meilleur, mais c'est une tâche difficile en raison de la COVID-19 et du fait que les anciennes directrices ont négligé de s'occuper du problème.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'il est reproché à la demanderesse de ne pas avoir, sans délai, prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux et les faire analyser, ayant des motifs de soupçonner que les eaux mises à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine ne sont pas conformes à l'une des normes de qualité du RQEP, en contravention à l'article 42 al. 1 RQEP;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 42 RQEP édicte une obligation de vérification à la suite d'un ou plusieurs événements ponctuels qui ont pour effet de créer des motifs de soupçonner que l'eau distribuée est non conforme aux normes du RQEP⁶. Ce faisant, les obligations de la demanderesse se déclenchent s'il existe des motifs de soupçonner que l'eau distribuée est non conforme;
- **CONSIDÉRANT** que selon la Direction régionale, l'événement ayant déclenché cette obligation de vérification est la levée de l'avis d'ébullition préventif le ou vers le 21 juillet 2020. Le fait qu'elle exploite un système de traitement des eaux n'ayant

⁶ RQEP, préc. note 2, art 42; Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, 2021, en ligne :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guide_interpretation_RQEP.pdf>, à la p. 73.

pas été approuvé par le MELCC et que des analyses révèlent la présence de bactéries E. coli dans l'eau brute entre 2013 et 2015, sont retenus comme les éléments constituant des motifs de soupçonner une non-conformité de l'eau distribuée. En omettant de respecter le suivi particulier proposé par son consultant, la demanderesse n'aurait donc pas prélevé et fait analyser les échantillons d'eau nécessaires à la vérification de ces eaux;


- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que pour être en mesure d'établir si la demanderesse avait des motifs de soupçonner une non-conformité de l'eau distribuée, il importe de considérer l'ensemble des circonstances, donc tant les éléments constituant des motifs de soupçonner que les éléments qui écartent les soupçons;
- CONSIDÉRANT que bien qu'il soit déplorable que la demanderesse n'ait pas assidument effectué les analyses requises en vertu du RQEP ainsi que le suivi particulier auquel elle s'était engagée à faire avant la levée de l'avis d'ébullition, il demeure que plusieurs résultats d'analyse de l'eau dans les mois précédents la levée de l'avis ne démontre aucune non-conformité. En effet, quatre analyses de l'eau réalisées entre mai et juillet 2020 révèlent l'absence de bactéries E. coli à l'eau distribuée, et deux analyses réalisées en mai et en juin 2020 confirment l'absence de bactéries E. coli à l'eau brute;
- CONSIDÉRANT que le fait que le système de traitement de l'eau ne soit pas approuvé par le MELCC ne signifie pas que celui-ci est inefficace;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que selon le complément d'information, comme les résultats d'analyses n'indiquent pas de contamination bactériologique aux eaux distribuées, il serait possible de distribuer l'eau et d'en permettre la consommation au secteur Hôtel/Réception sans en modifier le traitement conditionnellement à l'acceptation par le MELCC d'un plan d'échantillonnage et de suivi de la qualité des eaux brutes et distribuées supplémentaires;
- CONSIDÉRANT les échantillons conformes tant à l'eau brute qu'à l'eau distribuée dans les mois précédant la levée de l'avis d'ébullition, les contaminations antérieures à l'eau brute et l'exploitation d'un système de traitement non approuvé par le MELCC ne créent pas de motifs de soupçonner que l'eau mise à la disposition des utilisateurs à des fins de consommation humaine, n'est pas conforme à l'une des normes de qualité du RQEP;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est donc d'avis que la Direction régionale ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve en démontrant, par prépondérance des probabilités, que la demanderesse avait des motifs de soupçonner que l'eau distribuée n'est pas conforme à l'une des normes de qualité du RQEP et qu'elle devait donc prélever ou faire prélever des échantillons pour en analyser la qualité;

- **CONSIDÉRANT** dans tous les cas qu'il serait curieux d'obliger une personne qui obtient la levée d'un avis d'ébullition, à développer dès lors des motifs de soupçonner une non-conformité de l'eau distribuée à l'une des normes de qualité du RQEP et donc à prélever ou faire prélever, et ce, sans délai, des échantillons d'eau afin de les faire analyser; il ne s'agit pas d'une situation soudaine qui demande une action sans délai de la part du responsable;
- **CONSIDÉRANT** qu'étant donné l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur les autres motifs soumis par la demanderesse, ceci ne signifie toutefois pas que nous y adhérons. Cela ne signifie pas non plus que la demanderesse, dans les circonstances, n'a commis aucun manquement à la réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401967416 à « 9399-0166 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-02-04
Juliette Harvey Poulier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9126-5553 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Benoît Bouffard, président
Numéro de dossier de réexamen	1630
Numéro de la sanction	401994348
Date de la décision	2022-02-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale par intérim de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9126-5553 Québec inc. », le 15 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis entre le 4 et 7 novembre 2020 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley :

A fait défaut de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5, soit de ne pas avoir récupéré les déjections animales présentes au fossé.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; » [REA].

³ *Ibid*, art 5 : « Le propriétaire d'un terrain [...] doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique être en désaccord avec la présente décision. Elle indique qu'une remorque a glissé et s'est renversée, ce qui a causé le déversement. Cependant, le tout aurait été ramassé le lendemain ou le surlendemain, laissant entendre que cela était le cas avant l'inspection. Le délai pour récupérer le rejet a possiblement été causé par la disponibilité d'une pelle mécanique. Dans tous les cas, le sol était gelé au moment du déversement celui-ci n'a donc pas eu d'impact sur l'environnement. Il est précisé que le milieu dans lequel a eu lieu le déversement n'est pas relié à un fossé ou un cours d'eau.

Elle affirme avoir fourni les efforts possibles pour donner suite à l'avis de non-conformité, notamment en collaborant avec l'inspecteur. Elle souligne cependant qu'au moment de la réception de cet avis, sa charge de travail quant à la gestion de son troupeau et de son commerce était énorme; il s'agit de la période la plus achalandée pour son entreprise. Elle précise qu'elle travaillait alors d'arrache-pied afin de conserver ses clients et permettre à l'entreprise de continuer à vivre. Enfin, elle trouve la protection de l'environnement importante, mais que la sanction est sévère considérant le manquement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite notamment un lieu d'élevage sur le lot 5 207 279, cadastre du Québec, à Sainte-Catherine-de-Hatley;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale effectue une inspection à cet endroit le 13 novembre 2021. Sur place, l'inspecteur constate notamment un rejet accidentel de déjections animales dans un fossé de drainage à proximité de l'ouvrage de stockage. L'employé de la demanderesse rencontré sur place affirme que le rejet accidentel a eu lieu dans la semaine précédente, donc entre le 4 et le 7 novembre 2021. Les déjections animales n'ayant pas été récupérées depuis ce temps, l'inspecteur conclut à un manquement à l'article 5 al. 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles*⁵ (REA);
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 18 janvier 2021 pour lui notifier notamment ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse laisse entendre que le rejet a été récupéré avant l'inspection, mais que cela est impossible vu le constat du rejet lors de l'inspection du 13 novembre 2021;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse affirme que de délai entre le rejet et sa récupération est possiblement dû à l'indisponibilité d'une pelle mécanique, mais que cette hypothèse n'est appuyée par aucune preuve et les démarches en ce sens ne sont pas détaillées par la demanderesse. Aucun autre élément n'explique le

⁵ REA, *supra* note 2.

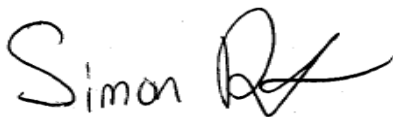
défaut de récupérer les déjections animales. Ainsi, le Bureau de réexamen considère que la preuve du manquement est probante au dossier à l'effet que la demanderesse a fait défaut de récupérer le rejet de déjections animales conformément à l'article 5 al. 2 du REA;

- CONSIDÉRANT que les démarches alléguées de la demanderesse à la suite de l'inspection ou de l'avis de non-conformité n'effacent pas le manquement commis et que le Cadre recommande l'imposition d'une sanction lorsque l'évaluation de la gravité des conséquences est « modérée », et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse conteste que le manquement ait eu un impact sur l'environnement. Précisons que l'atteinte à l'environnement n'a pas à être prouvée, alors que seules les conséquences appréhendées du manquement suffisent. En l'espèce, le Bureau de réexamen est d'avis que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » en raison du risque d'atteinte significative à la qualité du sol et de l'eau. D'ailleurs, même si la gravité des conséquences du manquement était évaluée comme étant mineure, la présence de facteurs aggravants justifierait tout de même le maintien de la présente sanction, conformément au Cadre;
- CONSIDÉRANT que ni le Directeur régional ni le Bureau de réexamen ne peut modifier le montant de la sanction, celui-ci étant prévu au REA;
- CONSIDÉRANT en somme que la sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse de répéter ce manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401994348 à « 9126-5553 Québec inc. ».

Signature du coordonnateur	
	2022-02-11
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	SGPP (Québec) inc.
Nom du représentant	Monsieur Éric Lafond, directeur financier
Numéro de dossier de réexamen	1634
Numéro de la sanction	401996699
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2022-02-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « SGPP (Québec) inc. », le 4 mai 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 11 août 2020 sur le territoire de la ville de Québec :

*A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles et ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
Règlement sur les matières dangereuses, articles 44² et 138.4 al. 1 (2)³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (« Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32, art 44 : « Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements. ».

³ *Ibid*, art 138.4 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 7 novembre 2019;
- que plus d'un manquement commis par le demandeur a été constaté le jour de l'inspection.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans la vente et la distribution de produits pétroliers dans la ville de Québec.

Le 16 octobre 2019, la Direction régionale effectue une inspection au lieu où la demanderesse exploite son entreprise et constate notamment que celle-ci entrepose des contenants cubiques (1000 L) et des barils métalliques (205 L) remplis de résidus pétroliers liquides et d'huiles usées ainsi que des bacs roulants contenant des filtres usés d'huile, à l'extérieur d'un bâtiment, sans qu'ils soient dans un conteneur ou sous un abri, commettant ainsi un manquement à l'article 44 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD). Le 7 novembre 2019, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 11 août 2020, la Direction régionale effectue une inspection de suivi au lieu de la demanderesse et constate notamment que celle-ci entrepose plusieurs contenants cubiques (1000 L) de résidus de produits pétroliers liquides, des bacs roulants contenant des filtres usés d'huile ainsi que des bidons de lubrifiant vides, à l'extérieur d'un bâtiment, sans qu'ils soient dans un conteneur ou sous un abri, commettant ainsi un manquement à l'article 44 du RMD.

Le 27 octobre 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 4 mai 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 1er juin 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que les manquements commis au cours des cinq dernières années retenus comme facteurs aggravants sont la continuité des faits observés lors de l'inspection du 11 août 2020 et ne constituent pas des facteurs aggravants justifiant l'imposition d'une sanction.

La demanderesse mentionne que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont mineures et que la situation était en voie d'être corrigée.

La demanderesse soutient que la pandémie de la COVID-19 a retardé la correction des manquements, qui sont d'ailleurs ses premiers manquements. Finalement, la demanderesse assure que le respect des règlements environnementaux a toujours été très important pour son entreprise.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'il est reproché à la demanderesse d'avoir commis un manquement à l'article 44 RMD, soit d'avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles au sens du RMD⁵, tel que des résidus de produits pétroliers liquides ainsi que des bacs roulants contenant des filtres usés d'huile et des bidons de lubrifiant vides à l'extérieur, sans qu'ils soient dans un conteneur ou sous un abri;
- CONSIDÉRANT qu'à la lumière des observations de l'inspectrice, des photographies et des affirmations de la demanderesse, il est probant et non contesté que la demanderesse entreposait des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur, sans qu'ils soient dans un conteneur ou sous un abri;
- CONSIDÉRANT que la validité d'un seul facteur aggravant suffit à justifier l'imposition de la sanction. En l'espèce, le manquement à l'article 44 RMD constaté lors de l'inspection du 16 octobre 2019 est également démontré de façon probante et constitue donc un facteur aggravant valide. Ainsi, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres manquements au dossier retenus à titre de facteur aggravant;
- CONSIDÉRANT que le manquement à l'article 44 RMD est un manquement continu, c'est-à-dire qu'il se répète de jour en jour⁶ tant que l'entreposage des matières n'est pas fait conformément à cet article. Soulignons qu'il est inscrit à l'avis de non-conformité du 7 novembre 2019 qu'un « *manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée* ». Des manquements relatifs aux mêmes faits, mais à des dates différentes ont donc pu être constatés lors des inspections du 16 octobre 2019 et du 11 août 2020;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse explique que les mesures relatives à la pandémie de la COVID-19 ont retardé la correction des manquements, mais n'apporte aucune preuve de ce qui est avancé, d'autant plus qu'à l'inspection du 11 août 2020, la demanderesse avait bénéficié d'un délai amplement suffisant pour effectuer ou faire effectuer les correctifs nécessaires, soit près de 10 mois. Soulignons que de novembre 2019, moment où la demanderesse a été informée du

⁵ RMD, préc. note 2, art 4 al 1 (1); LQE, préc. note 1, art 70.6 al 2.

⁶ LQE, préc. note 1, art 115.22; Voir également 9127-3110 *Québec inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement & de la Lutte contre les changements climatiques*, 2017 QCTAQ 05305.


manquement, à mars 2020, début des mesures sanitaires, aucune restriction due à la COVID-19 ne retardait ou ne limitait la demanderesse dans la correction du manquement;

- **CONSIDÉRANT** que, bien que la demanderesse allègue que le respect de la législation environnementale est très important pour son entreprise et qu'il s'agit de ses premiers manquements, cela ne peut excuser le manquement commis ni n'a pour effet d'infirmier la présente sanction;
- **CONSIDÉRANT** enfin que malgré le fait que la demanderesse affirme être désormais conforme au RMD, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'infirmier la sanction, celle-ci ayant justement été imposée afin d'encourager un retour rapide à la conformité. De plus, la sanction est justifiée selon le Cadre, alors que la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'au moins un facteur aggravant valide est présent au dossier, afin de dissuader la demanderesse de répéter ce manquement et éviter la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401996699 à « SGPP (Québec) inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-02-11
Juliette Harvey Poulier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Jean Bélanger inc.
Nom des représentants	Monsieur Jean Bélanger, président Madame Denise Bélanger, 53-54
Numéro de dossier de réexamen	1640
Numéro de la sanction	402011598
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2022-02-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Jean Bélanger inc. », le 10 juin 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 25 mars 2021 sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-Ouest :

A fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21, à savoir du diésel de couleur rouge (usage agricole).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (1)² et 21 partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21; ».

³ *Ibid*, art 21 : « Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version adoptée : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

Le 26 mars 2021, Urgence-Environnement informe la Direction régionale d'un déversement de diesel de machinerie agricole en provenance d'un réservoir appartenant à la demanderesse et situé sur son terrain. Le volume du déversement serait d'environ 20 à 30 gallons selon le directeur du service-incendie.

Le même jour, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur les lieux du déversement. À son arrivée, elle constate la présence de diesel de couleur rouge dans un fossé mitoyen. Des boudins absorbants ont été installés à cet endroit par les pompiers, ainsi que sur une portion d'un terrain inondé par le fossé sorti de son lit. En se dirigeant vers la source du déversement, l'inspectrice constate la présence de neige de couleur rouge dans le fossé, ainsi qu'une coloration arc-en-ciel à la surface des sols inondés. À l'endroit où le réservoir de diesel était installé, une forte odeur d'hydrocarbure est présente, et la neige au sol est également de couleur rouge.

En se dirigeant vers l'aval du fossé, l'inspectrice constate des traces d'hydrocarbure et des accumulations de couleur rouge à l'intérieur de ce fossé, sur ses talus ainsi que dans les champs labourés.

L'inspectrice rencontre sur place le représentant de la demanderesse. Celui-ci l'informe s'être rendu compte la veille que le réservoir coulait, et qu'il a donc pris la décision de le retirer lui-même et d'en disposer dans une « cour à scrap ».

Le 22 avril 2021, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 21 partie 2 LQE, soit pour avoir fait défaut, en tant que responsable d'un rejet de diesel dans l'environnement, de ne pas avoir avisé le ministre sans délai.

Le 10 juin 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé relativement à ce manquement.

Le 18 juin 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que la veille du déversement au fossé, elle a constaté que son réservoir de diesel était vide, mais qu'elle n'a aperçu aucune fuite à cause de la neige. Elle a alors cru à un vol de diesel, comme une telle situation était déjà survenue dans le passé. Puis, elle aurait fait des démarches avec son fournisseur pour obtenir un nouveau réservoir muni d'une serrure spéciale.

La demanderesse indique que le lendemain midi, avec le temps anormalement doux, le niveau d'eau du fossé a augmenté, et que son voisin l'a avertie que du diesel était présent à la surface du fossé. Elle indique que le voisin a en conséquence appelé les pompiers, et qu'elle a demandé à ceux-ci, à leur arrivée, de contacter le MELCC. Elle termine en mentionnant avoir pris toutes les mesures par la suite pour que le diesel déversé soit récupéré, le tout à la satisfaction de la Direction régionale.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a constaté, le 26 mars 2021, la présence d'un déversement accidentel de diesel dans l'environnement à partir d'un réservoir dont la demanderesse était responsable;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse explique avoir remarqué, le 25 mars 2021, que son réservoir était vide, et qu'elle avait alors cru à un vol de diesel. Elle soutient qu'elle n'a pu constater le déversement à ce moment à cause de la neige, et qu'elle en a été mise au courant seulement le lendemain par son voisin;
- CONSIDÉRANT qu'il est toutefois difficile d'accorder beaucoup de crédibilité à de telles explications puisque celles-ci sont contradictoires avec la déclaration faite par la demanderesse le jour de l'inspection, soit qu'elle avait constaté la veille que le réservoir coulait et qu'elle avait donc disposé de ce dernier dans une « cour à scrap »;
- CONSIDÉRANT que la déclaration de la demanderesse effectuée lors de l'inspection étant davantage spontanée et contemporaine aux faits, le Bureau de réexamen retient cette version des faits;
- CONSIDÉRANT au surplus que selon la preuve au dossier de la Direction régionale, la demanderesse a déclaré au directeur du service incendie que le déversement « serait parti tout seul avec le temps ». Un tel discours ne correspond pas à celui d'une personne dont l'intention serait de corriger rapidement la situation, notamment en avisant sans délai le ministre du déversement;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse affirme n'avoir aperçu aucun déversement le 25 mars 2021, le Bureau de réexamen est d'avis que toute personne raisonnable, en constatant que son réservoir de diesel est soudainement vide, et au-delà de la croyance d'un possible vol, aurait effectué un minimum de vérifications afin de s'assurer qu'il n'y avait aucune fuite;
- CONSIDÉRANT à cet égard que, telle qu'il a été constaté par l'inspectrice, une très forte odeur de diesel était présente à l'endroit où le réservoir était situé. Cet indice olfactif aurait, à lui seul, dû mettre la puce à l'oreille de la demanderesse quant à une possible fuite du réservoir. Rappelons aussi que le volume déversé estimé n'est pas minime, soit entre 20 et 30 gallons;
- CONSIDÉRANT en conséquence que si la demanderesse n'a pas aperçu d'écoulement de diesel en provenance du réservoir le 25 mars 2021, elle pouvait difficilement en ignorer l'existence, vu les indices de fuite;
- CONSIDÉRANT qu'il faut donc présumer que la demanderesse a constaté la fuite de diesel le 25 mars 2021, et que le MELCC en a été averti seulement le lendemain, le 26 mars 2021. La demanderesse n'a donc pas avisé sans délai le ministre du rejet;

- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, même si des mesures ont été prises pour corriger la situation;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement, et pour éviter la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 402011598 à « Ferme Jean Bélanger inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-02-16
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises G. Pouliot Itée
Nom de la représentante	Madame Geneviève Pouliot, directrice des opérations
Numéro de dossier de réexamen	1624
Numéro de la sanction	401954332
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2022-02-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Les Entreprises G. Pouliot Itée », le 21 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 19 septembre 2019 sur le territoire de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission d'un contaminant le 19 septembre 2019, soit un bruit provenant des activités de la sablière, entre autres par le concassage et la génératrice dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art. 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une sablière à Saint-Damien-de-Buckland.

Le 4 juin 2018, à la suite d'une plainte pour du bruit reçue le 7 mai 2018, la Direction régionale effectue une inspection à la sablière de la demanderesse, au moment où des activités de concassage ont cours. Selon le rapport d'inspection, ces activités ainsi que le fonctionnement de la génératrice génèrent un niveau de bruit obligeant l'inspectrice et un employé de la demanderesse à lever le ton pour entretenir une conversation. Il est également noté par l'inspectrice que l'activité de déchargement de roches est particulièrement bruyante.

Lors de l'inspection, un représentant de la demanderesse explique qu'ils ont débuté le concassage le 1^{er} juin 2018, et qu'ils prévoient concasser durant 23-24 heures, soit sur une période d'environ 23-24 heures. Aucune opération n'a lieu la fin de semaine.

Le 21 juin 2018, la Direction régionale se rend à une résidence voisine de la sablière. Le propriétaire de cette résidence informe l'inspectrice que la demanderesse a ajouté du gravier à son mur coupe-son.

La Direction régionale réalise des relevés acoustiques sur le terrain de la résidence en vue d'évaluer la contribution sonore de la demanderesse. Le résultat de la mesure pour le bruit ambiant est de 56,7 dBA, et celui pour le bruit résiduel, de 45,9 dBA. Selon la *Note d'instructions 98-01 - Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*⁵ (« Note d'instructions »), la résidence se trouve dans un secteur de zonage I pour lequel la limite de niveau sonore est de 45 dBA le jour. Le niveau maximal prévu par la Note d'instructions étant moins élevé que le niveau de bruit résiduel mesuré, ce dernier doit être retenu pour évaluer s'il y a dépassement. La Direction régionale conclut donc à un dépassement de 10,8 dBA de la mesure de bruit résiduel.

Le 22 juillet 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE, soit pour avoir émis un contaminant (bruit) dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Notes d'instructions 98-01 - Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, 2006, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>>.

Le 4 août 2018, dans une lettre en réponse à cet avis de non-conformité, la demanderesse indique entre autres qu'elle portera une attention particulière quant à l'émission de bruit.

Le 19 septembre 2019, la Direction régionale effectue une nouvelle inspection à la sablière de la demanderesse à la suite d'une seconde plainte pour bruit reçue le 9 septembre 2019. La plainte indique que le concasseur fonctionne depuis la première semaine de septembre et qu'aucune mesure d'atténuation de bruit n'a été mise en place depuis l'inspection de l'année précédente.

La Direction régionale réalise de nouveau des relevés sonores dans la cour de la résidence voisine de la sablière. Un résultat de 57,7 dBA est obtenu pour le bruit ambiant, et un résultat de 52,6 dBA pour le bruit résiduel.

Le 7 octobre 2019, la Direction régionale contacte la demanderesse. Cette dernière l'informe que les opérations à la sablière sont terminées.

Le 15 juillet 2020, la Direction adjointe des politiques de l'atmosphère du MELCC produit une expertise technique concernant les mesures de bruit du 19 septembre 2019. Le niveau de bruit résiduel est alors calculé à 42 dBA, et celui pour le bruit ambiant, à 56 dBA. Le niveau de bruit résiduel calculé étant plus bas que la limite de 45 dBA prévue à la Note d'instructions, cette dernière est retenue pour évaluer s'il y a dépassement. Ainsi, il est conclu que la contribution sonore des activités de la demanderesse a dépassé de 11 dBA la limite pour le bruit résiduel.

Le 7 août 2020, un deuxième avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE, toujours concernant le bruit provenant des activités de la sablière.

Le 21 avril 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé relativement à ce manquement.

Le 13 mai 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue ne pas avoir reçu l'avis de non-conformité du 7 août 2020, et que celui-ci lui aurait seulement été transmis par courriel le 20 avril 2021 par la Direction régionale, après que la demanderesse eut été mise au courant de l'existence de ce document et qu'elle en ait demandé une copie. Le 26 avril 2021, elle reçoit l'avis de réclamation, lequel précise qu'un facteur aggravant est présent au dossier, ce que la demanderesse conteste.

Elle mentionne également avoir effectué une demande d'accès à l'information pour obtenir les documents ayant mené à l'imposition de la sanction, et qu'en date de la demande de réexamen, elle n'avait toujours pas reçu lesdits documents.

ANALYSE

Rappelons d'abord qu'en matière d'émission de bruit, l'article 20 al. 2, partie 2 LQE repose sur une norme suggestive dont l'application nécessite une analyse au cas par cas, soit une analyse multifactorielle⁶.

À cet effet, la Direction régionale a regroupé, dans un document daté du 22 février 2021, les informations qu'elle considérait pertinentes à une telle analyse multifactorielle dans le cadre du présent dossier, soit :

- Que la demanderesse détiendrait des droits acquis et qu'elle opère donc ses activités légalement;
- La réception de trois plaintes, effectuées par un même plaignant, aux étés 2018, 2019 et 2020;
- La présence de deux résidences à moins de 50 mètres de l'entrée de la sablière, et à moins de 100 mètres de l'endroit, sur le site de la sablière, où les activités de concassage et de tamisage sont effectuées. Deux autres résidences sont situées à moins de 140 mètres des limites d'exploitation de la sablière;
- Le dépassement de 11 dBA par rapport au bruit résiduel selon la Note d'instructions;
- Le bruit provenant de la sablière est caractérisé par des activités de concassage, une génératrice, la circulation de camions, les claquements de bennes et le tamisage;
- Du concassage aurait été effectué pendant 23-24 heures en 2017, et pendant 23-24 heures en 2018 durant la journée, sur une période 23-24 en continu, en période estivale;
- L'absence d'autre industrie ou commerce pouvant causer du bruit dans le secteur;
- La présence d'un mur coupe-son en gravier du côté de la résidence voisine;
- La qualification par l'inspectrice, en 2018, de certaines activités de la demanderesse comme étant particulièrement bruyantes, et l'obligation de lever le ton pour entretenir une conversation.

Malgré la prise en compte de ces éléments, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve au dossier ne permet pas de démontrer la commission du manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE. Bien que les mesures de bruit effectuées par la Direction régionale lors de l'inspection du 19 septembre 2019 montrent un dépassement de la limite établie par la Note d'instructions, cette preuve ne suffit pas à démontrer un non-respect de l'article 20 al. 2 partie 2 LQE dans le cas d'émissions de bruit⁷. Aussi, certains éléments contextuels ne sont pas connus dans le présent dossier, empêchant ainsi d'évaluer de manière appropriée la susceptibilité d'atteinte de ces émissions au bien-être ou au confort de l'être humain.

Il est utile de rappeler que le dépassement de la norme de la Note d'instructions en 2018 et en 2019 a été constaté lorsque le concasseur de la demanderesse était en fonction. Le niveau ou l'intensité du bruit émis par la sablière sans cette activité n'a pas été évalué. La preuve

⁶ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c Iredale*, 2013 QCCA 1348, par. 99 et 100.

⁷ *Magotteaux Ltée c Québec (Environnement et lutte contre les changements climatiques)*, 2022 QCTAQ 01124, par. 75 et 76.

du manquement doit donc être appréciée en fonction de la période d'utilisation du concasseur.

La Direction régionale retient, dans son analyse contextuelle, que les activités de concassage de la demanderesse se sont étendues sur une période de 23-24 heures en 2017 et de 23-24 heures en 2018, soit de 23-24 consécutives, en saison estivale. Pour l'année 2019, le nombre d'heures de concassage estimé est toutefois inconnu. Les informations au dossier permettent seulement de savoir que les activités de concassage auraient commencé lors de la première semaine du mois de septembre 2019, qu'elles avaient cours lors de l'inspection du 19 septembre 2019 et qu'en date du 7 octobre 2019, elles étaient terminées. Ainsi, il n'est pas possible, pour l'été 2019, de connaître les jours concernés et le nombre d'heures estimées durant lesquelles les activités de concassage se sont effectuées. Également, puisque la fréquence et la durée de concassage peuvent varier d'une année à l'autre, on ne peut présumer que cette activité a nécessairement été effectuée de manière continue sur 23-24 en 2019.

Outre un dépassement de la norme de la Note d'instructions, la nocivité d'un bruit doit s'évaluer selon la fréquence, la durée et la continuité de son émission⁸. Vu les motifs ci-haut, une telle évaluation ne peut s'effectuer en l'espèce.

Par ailleurs, les plaintes reçues en 2018 et 2019 font mention de « bruit », sans plus de détails. Les inconvénients des émissions de bruit subis par le plaignant ne sont pas non plus répertoriés au dossier (par exemple : sursauts, impossibilité de profiter de sa cour arrière, d'effectuer certaines activités ou de recevoir des invités, nécessité de fermer les fenêtres, niveau sonore élevé à l'intérieur de la maison malgré les fenêtres fermées, etc.). En l'absence de ces informations, il devient difficile d'évaluer les atteintes possibles des émissions de bruit sur le bien-être et le confort de l'être humain des résidents à proximité de la sablière.

Ensuite, les impressions des inspecteurs quant à l'intensité du bruit lors des prises de mesure sur le terrain du plaignant sont également inconnues. Bien qu'il ait été noté au rapport d'inspection du 4 juin 2018 que les activités de la demanderesse génèrent un bruit qui oblige à lever le ton pour entretenir une conversation, et que le déchargement des roches est particulièrement bruyant, ces observations ont été effectuées par l'inspectrice alors qu'elle se trouvait sur le site de la demanderesse. Elles n'apparaissent donc pas représentatives du bruit entendu sur le terrain de la résidence voisine.

Il est évident que les émissions de bruit causées par les activités d'une sablière peuvent être dérangeantes pour les résidents à proximité. Un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE commande toutefois de démontrer que ce bruit est excessif⁹ dans les circonstances, de sorte qu'il est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain. L'absence de preuve notamment quant à la fréquence et la durée des émissions de bruit, et quant aux inconvénients vécus par les résidents, ne permettent pas d'évaluer s'il y a eu manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE.

⁸ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c Iredale*, préc., note 6, par. 99.


⁹ *Ibid.*

Vu l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soumis par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401954332 à « Les Entreprises G. Pouliot ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-02-25
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Domaine Floravie inc.
Nom du représentant	Monsieur Donald Lebel, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1637
Numéro de la sanction	401990181
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2022-02-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Domaine Floravie inc. », le 10 mai 2021, à l'égard du manquement suivant commis au mois de juillet 2020 sur le territoire de la Ville de Rimouski :

*A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues; ».

³ *Ibid*, art 11 : « Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
---------------------	---

21 à 1 000 personnes	2	[...]
----------------------	---	-------

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 18 septembre 2019 et le 14 septembre 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse reconnaît la commission du manquement, mais indique avoir pris tous les moyens pour ne plus que la situation se reproduise et demande l'annulation ou la diminution de la sanction.

Il mentionne également que depuis le début des opérations de son entreprise, l'eau distribuée a toujours été conforme, qu'il a toujours affiché des avis d'ébullition lorsque requis et qu'il a effectué rapidement des suivis auprès de la Direction régionale à la suite de manquements.

Également, l'année 2020 a amené une perte financière importante ainsi qu'une surcharge de travail en raison des mesures sanitaires exigées par la pandémie de la COVID-19. S'ajoute à cette difficulté financière l'imposition de la sanction, ainsi que les coûts nécessaires au changement de son système de traitement d'eau, processus que la demanderesse a récemment entamé.

En ce qui concerne le manquement commis en 2018, le représentant de la demanderesse indique avoir vécu une situation personnelle difficile à ce moment de l'année.

Finalement, il met de l'avant que l'entreprise accorde une importance de premier ordre à la protection et au respect de l'environnement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable desservant ²³⁻ personnes, selon le système de suivi de l'eau potable (SEP); ²⁴
- CONSIDÉRANT que le 4 décembre 2020, la Direction régionale effectue une vérification au SEP et constate notamment, pour le mois de juillet 2020, qu'un seul échantillon des eaux distribuées a été prélevé par la demanderesse pour le contrôle des bactéries coliformes totales et des bactéries *Escherichia coli*, alors que deux échantillons sont requis mensuellement pour ce paramètre dans le cas d'un système desservant entre 21 et 1000 personnes;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est en conséquence transmis à la demanderesse le 29 mars 2021 pour un manquement à l'article 11 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP), ainsi que pour d'autres manquements au RQEP constatés le même jour;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, mais qu'elle met de l'avant d'autres motifs permettant selon elle d'infirmer la sanction. Le Bureau de réexamen ne peut toutefois faire droit à ces motifs;
- CONSIDÉRANT que l'absence de contamination, dans le passé, de l'eau distribuée et le respect d'autres obligations au RQEP n'excusent pas la commission, en juillet 2020, du manquement à l'article 11 RQEP. Le Bureau de réexamen souhaite mentionner à cet égard qu'en instaurant l'obligation prévue à l'article 11 RQEP, « [...] le législateur retient qu'une évaluation régulière de la qualité de l'eau distribuée vise à améliorer la protection de la santé publique⁵ »;
- CONSIDÉRANT que les moyens financiers d'une personne ne dispensent pas celle-ci de se conformer à la réglementation environnementale⁶;
- CONSIDÉRANT que même si le Bureau de réexamen est conscient de la charge de travail supplémentaire qu'ont pu apporter les mesures sanitaires liées à la COVID-19, la demanderesse ne démontre toutefois pas en quoi cette situation l'a empêchée de prélever elle-même, ou de faire prélever les deux échantillons requis au mois de juillet 2020. Il en est de même pour la situation personnelle invoquée par la demanderesse concernant le même manquement commis en 2018;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction et ce, même si des mesures de retour à la conformité ont été prises par la demanderesse après la constatation du manquement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne doute pas de la bonne foi de la demanderesse, mais constate que cette dernière en est à son troisième manquement à l'article 11 RQEP, en trois années consécutives. Ainsi, la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement et pour éviter tout autre manquement à la législation environnementale;
- RAPPELANT que ni la Direction régionale ni le Bureau de réexamen n'ont le pouvoir de diminuer le montant de la sanction puisque celui-ci est fixé par le RQEP.

⁵ *Girard c Québec (Environnement et lutte contre les changements climatiques)*, 2021 QCTAQ 06181, par. 17.

⁶ *O'Donnell c Ministre de l'Environnement et de La lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03831, par. 39.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401990181 à « Domaine Floravie inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2022-02-28
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion Benoit Dumoulin inc.
Nom de la représentante	Madame Mélanie Letarte, directrice générale
Numéro de dossier de réexamen	1638
Numéro de la sanction	402014599
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2022-03-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion Benoit Dumoulin inc. », le 25 mai 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 18 mars 2021 sur le territoire de la ville de Saint-Eustache :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit :

Cours d'eau sans nom tributaire de la rivière du Chêne

- avoir poussé et entreposé plusieurs amas de neige souillés de roches, de terre et de paille dans la rive et le littoral du cours d'eau sans nom sur le lot 6 086 355;*
- avoir entreposé divers matériaux tels que des caisses de bois, des tuyaux de plastiques, des caisses de planches de bois, des blocs de ciment, un conteneur, une toilette chimique et autres dans la rive du cours d'eau sans nom sur les lots 6 086 355 et 6 383 133;*
- avoir déposé et entreposé des amas de sols à nu (déblai d'excavation) dans la rive du cours d'eau sans nom sur le lot 6 086 355;*
- avoir déposé et entreposé des matières végétales (souches, arbres et branches coupés) dans la rive et dans le littoral du cours d'eau sans nom sur les lots 6 086 355 et 6 383 133;*
- avoir déposé et entreposé du remblai de terre et de roches dans la rive du cours d'eau sans nom sur les lots 6 086 355 et 6 383 133.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 1 (4)

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

La LQE édicte :

22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; [...]

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6. [...]

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans le domaine de la construction. Au moment des faits, elle est maître d'œuvre d'un projet domiciliaire à Saint-Eustache. Ce projet est notamment situé sur les lots 6 086 355, 6 226 001, 6 354 886, 6 354 887 et 6 383 133 du cadastre du Québec.

Le 18 mars 2021, la Direction régionale effectue une inspection sur ces lots à la suite d'une plainte concernant la présence de neige usée et l'entreposage de matières résiduelles en rive de la rivière du Chêne et d'un cours d'eau sans nom.

L'inspectrice constate notamment, à proximité d'un secteur du terrain où les travaux sont en cours, la présence d'un cours d'eau sans nom tributaire de la rivière du Chêne (le « Cours d'eau »). Elle établit que la largeur de la rive est de 10 mètres, vu la hauteur du talus de moins de cinq mètres ainsi qu'une pente de moins de 30%³.

En longeant le Cours d'eau, l'inspectrice constate l'entreposage de diverses matières :

- Un amas de neige souillée de roches et de terre dans la rive du Cours d'eau sur une superficie de 170 m²;

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version adoptée : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

³ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, RLRQ c Q-2, r 35, art. 2.2.

- Un amas de divers matériaux, dont des caisses de bois, des tuyaux de plastique et des caisses de planches de contre-plaqué dans la rive du Cours d'eau, sur une superficie de 29,25 m²;
- Un deuxième amas de neige souillé de roches et de terre dans le littoral⁴ et dans la rive du Cours d'eau. L'empiètement en rive est de 268 m²;
- Des sols provenant de déblai d'excavation déposés en rive du Cours d'eau sur une superficie de 49,5 m²;
- Un deuxième site d'entreposage de divers matériaux incluant des blocs de ciment, des boîtes de bois, des tuyaux de ciment et du bois de palettes. La superficie occupée en rive du Cours d'eau par ces matériaux est de 100,8 m²;
- Un amas de branches, d'arbres coupés ou déracinés et de souches dans le littoral du Cours d'eau ainsi que dans la rive de celui-ci sur une superficie de 160 m²;
- Un troisième amas de neige souillée de terre dans la rive du Cours d'eau, sur une superficie de 69 m²;
- Un quatrième amas de neige souillée de roches et de paille dans la rive du Cours d'eau, sur une superficie de 7,5 m²;
- Un conteneur empiétant sur une superficie de 14,38 m² de la rive du Cours d'eau;
- Un remblai de terre et de roches en rive du Cours d'eau, sur une superficie de 150 m².

Le même jour, l'inspectrice contacte la demanderesse afin d'obtenir des informations supplémentaires sur ce qui a été constaté lors de l'inspection. Elle est entre autres informée que la demanderesse connaissait la présence du Cours d'eau et qu'elle avait donné la permission au contremaître du chantier d'entreposer les déblais d'excavation aux endroits où leur présence a été constatée.

Le 3 mai 2021, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 22 al. 1 (4) LQE pour avoir effectué des travaux, constructions ou toutes autres interventions en rive et en littoral du Cours d'eau.

Le 25 mai 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 juin 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse conteste l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement effectuée par la Direction régionale. Elle considère qu'il n'y a eu aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte à la qualité de l'environnement.

Elle explique à cet égard que le matériel constaté en rive a été entreposé sur des surfaces herbacées ou asphaltées, qu'aucun arbre ou arbuste n'a été coupé et que le matériel constaté ne risquait pas de s'effriter ou de couler vers les milieux hydriques. Lors d'une visite de

⁴ La superficie du littoral touchée n'a pas été calculée lors de l'inspection.

son consultant en mai 2021, il aurait été constaté que la végétation herbacée avait bien repris.

Concernant l'entreposage de neige et de remblais de terre et de roches en rive du Cours d'eau, bien que le talus ne comportait qu'une strate de végétation, la pente était relativement faible, faisant ainsi en sorte que les herbacés assuraient une rétention des sédiments. La demanderesse ajoute que les herbiers aquatiques émergés composés de typhas sont présents dans le littoral et qu'ils assurent une rétention et une sédimentation des particules fines avant qu'ils n'atteignent la rivière du Chêne. Elle est également d'avis que la qualité de l'habitat du poisson dans le Cours d'eau est relativement faible.

La demanderesse précise aussi que la Ville a contribué aux dépôts de neige.

Par ailleurs, elle met de l'avant que lors de la visite réalisée par son consultant le 14 mai 2021, aucune sédimentation importante causée par les travaux n'avait été observée. Un plan correctif a également été soumis au MELCC puis mis en œuvre, et le projet immobilier prévoit des plantations en rive pour notamment bonifier la biodiversité.

Finalement, la demanderesse mentionne qu'il s'agit de sa première infraction en 30 ans d'existence dans ce domaine, et que cela constitue un facteur atténuant significatif.

ANALYSE

D'emblée, bien qu'un manquement ait été constaté dans la rivière du Chêne lors de l'inspection du 18 mars 2021, la sanction vise seulement le manquement constaté dans la rive et le littoral du Cours d'eau. Ainsi, l'analyse ne portera que sur la preuve se rattachant à ce dernier.

La demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, mais allègue que l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée » est trop élevée. Avec égards, le Bureau de réexamen est d'avis, pour les motifs qui suivent, que l'évaluation effectuée par la Direction régionale est adéquate et justifiée.

Selon les critères prévus à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁵, la Direction régionale a conclu que le manquement causait une atteinte ou un risque d'atteinte significative sur un milieu moyennement sensible.

Le milieu touché a été qualifié de *moyennement* sensible, notamment parce qu'il s'agit de la rive et du littoral d'un cours d'eau pour lesquels aucune espèce exotique envahissante n'a été notée par l'inspectrice. Également, le Cours d'eau n'est pas canalisé et ne fait pas partie d'un bassin versant dégradé. Le fait qu'il y ait possiblement absence d'habitat du poisson dans le Cours d'eau a été considéré par la Direction régionale dans son évaluation de la vulnérabilité du milieu touché, et cela ne fait pas en sorte de rendre le milieu moins

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, p 17. Voir en ligne la dernière version adoptée : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>.

sensible, puisqu'il demeure un cours d'eau naturel abritant probablement une faune et une flore.

Également, ce milieu moyennement sensible a été touché sur une superficie importante, ce qui va d'ailleurs au-delà des critères de la Directive pour l'évaluation d'une gravité « modérée »⁶. Ainsi, le couvert végétal de la rive du Cours d'eau a été enseveli par de la neige usée, des matières résiduelles, du déblai de sols, du remblai de terre et de roches et des matières végétales sur une superficie d'environ 1 018 m², ce qui représente une superficie non négligeable pour un petit cours d'eau comme celui en l'espèce. À cela s'ajoutent les amas de neige entreposés dans le littoral du Cours d'eau, mais sur une superficie toutefois inconnue.

Bref, la qualification de la vulnérabilité du milieu à « moyennement sensible » est motivée au dossier de la Direction régionale et apparaît tout à fait raisonnable. Les motifs de la demanderesse ne démontrent pas que la vulnérabilité de ce milieu aurait dû être évaluée à « peu sensible ».

Par ailleurs, la portion de la rive occupée seulement par les amas de neige souillée, le déblai de sols, et le remblai de terre et de roches correspond à 714 m². Il y a ainsi un risque d'atteinte significative, puisque ces matières sont susceptibles d'émettre des sédiments dans le littoral, étant directement entreposées dans la rive, soit la zone tampon entre le milieu terrestre et aquatique permettant normalement de réduire la quantité de contaminants susceptibles d'atteindre le littoral⁷.

À cet égard, la demanderesse ne convainc pas le Bureau de réexamen que la strate herbacée et la faible pente du talus de la rive suffisaient à assurer une rétention complète, voire partielle, des sédiments contenus dans les amas de neige souillée, de déblai de sols et de remblai de roches et de terre. La végétation de la rive était ensevelie par les matières entreposées, et certains amas empiétaient sur la totalité de la profondeur de la rive, jusque dans le littoral du Cours d'eau. Dans ce contexte, on peut difficilement considérer que la végétation ensevelie offrait une barrière efficace contre l'émission de sédiments au Cours d'eau. Notons que d'autres contaminants fréquemment retrouvés dans la neige usée, tels que des huiles et graisses et des fondants⁸, pouvaient également être présents dans les amas de neige.

L'ensemble de ces contaminants étaient ainsi susceptibles d'être lixiviés dans le littoral du Cours d'eau, notamment lors de la fonte de neige ou lors de précipitations. Plus particulièrement, les sédiments susceptibles d'être émis pouvaient se retrouver en

⁶ *Ibid*, p. 19.

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2015, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.PDF>>, p. 11.

⁸ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige et mise en œuvre du Règlement sur les lieux d'élimination de neige*, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/neiges_usees/gestion_partielchap2.htm>.

suspension dans l'eau et affecter la vie de micro-organismes, ou être décantés dans des aires d'alimentation de la faune et la flore⁹.

Ensuite, le fait que le consultant de la demanderesse n'ait pas constaté, en mai 2021, de sédimentation importante dans le Cours d'eau ne saurait signifier qu'aucun sédiment - ou autre contaminant - provenant de l'entreposage des amas ne se soit répandu et dispersé en rive et en littoral du Cours d'eau dans les mois précédents, avec l'écoulement des eaux de pluie et la fonte des neiges. Également, même s'il a été constaté, en mai 2021, que la végétation de la rive avait bien repris, cela ne modifie pas l'atteinte à celle-ci lors du constat du manquement, ni les risques d'émission de contaminant au littoral à ce moment.

Par ailleurs, en lien avec l'élément soulevé par la demanderesse selon lequel la Ville aurait également contribué au dépôt de neige, cette affirmation n'est ni détaillée ni accompagnée de preuve. Dans tous les cas, les informations au dossier de la Direction régionale indiquent que la demanderesse a fait entreposer ou a permis l'entreposage de la neige en rive et en littoral, et cette preuve n'est pas niée par la demanderesse.

Finalement, lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée », le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, même s'il s'agit du premier manquement à la législation environnementale commis par la demanderesse, et même si celle-ci a mis en place des mesures pour se conformer après la constatation du manquement.

La sanction est ainsi justifiée pour inciter la demanderesse à corriger rapidement le manquement, et pour la dissuader de le répéter.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, je :

CONFIRME la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la présente sanction administrative pécuniaire.



Maude Gagnon, agente de réexamen

⁹ *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, préc., note 6, p. 6 et 7.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Paul Gendron
Numéro de dossier de réexamen	1647
Numéro de la sanction	402033626
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2022-03-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 000 \$ à Monsieur Paul Gendron, le 29 juin 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 21 avril 2021 sur le territoire de la municipalité de Charette :

A fait défaut de respecter l'interdiction statuant que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18, à savoir que les eaux contaminées en provenance de la cour d'exercice atteignent un fossé, donc les eaux de surface. Ce fossé se draine dans le cours d'eau Auclair.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (3)² et 18³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18; ».

³ *Ibid*, art 18 : « Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur indique qu'à la suite de la visite d'un inspecteur de la Direction régionale en 2019 ou 2020, il n'a obtenu aucune recommandation écrite de sa part selon laquelle il devait effectuer des travaux correcteurs, et on ne lui a pas mentionné qu'il y avait une problématique quelconque avec sa cour d'exercice. N'ayant pas reçu d'avis, il a cru qu'aucune modification ne devait être effectuée. Il considère que l'inspecteur, lors de sa visite en 2019 ou 2020, aurait dû l'informer qu'il devait installer une clôture à l'intérieur de sa cour d'exercice, et que cela aurait évité la commission du manquement.

Après réception de l'avis de non-conformité, il a procédé aux travaux nécessaires pour éviter que le manquement survienne de nouveau.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 21 avril 2021, la Direction régionale effectue une inspection au lieu d'élevage du demandeur;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice constate qu'un petit fossé traverse la cour d'exercice, et qu'il se jette dans un autre fossé situé à l'extérieur de la cour. Des vaches, des traces de piétinements et des déjections animales sont présentes dans la cour d'exercice;
- CONSIDÉRANT qu'à l'aide d'un traceur, l'inspectrice constate que l'eau du fossé situé dans la cour d'exercice se rend jusqu'aux eaux de surface du fossé situé à l'extérieur de celle-ci;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a donc commis un manquement à l'article 18 du *Règlement sur les exploitations agricoles* puisque les eaux contaminées provenant de sa cour d'exercice ont atteint des eaux de surface;
- CONSIDÉRANT que le 12 mai 2021, un avis de non-conformité est transmis au demandeur pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le demandeur allègue que la Direction régionale, lors de son inspection précédente, aurait dû lui faire part de la problématique avec sa cour d'exercice;
- CONSIDÉRANT que ce motif concerne une inspection du 6 juin 2019, lors de laquelle il a été constaté que des déjections animales s'écoulaient d'un amas d'écurage, sans toutefois atteindre des eaux de surface, et que des traces de piétinements étaient présentes dans un fossé de lot. Vu les risques évidents de contamination des eaux de surface à ces endroits, l'inspecteur a requis du demandeur qu'il apporte les correctifs nécessaires;
- CONSIDÉRANT que l'écoulement constaté par la Direction régionale en 2021 ne semble donc pas avoir été constaté lors de l'inspection effectuée en 2019.

L'inspecteur pouvait difficilement, en 2019, aviser la demanderesse d'une problématique qui n'existait pas ou qu'il ne pouvait constater à ce moment;

- CONSIDÉRANT, dans tous les cas, que l'absence de constatation d'un manquement lors d'une inspection précédente n'est pas créatrice de droits pour le demandeur, et qu'il est de la responsabilité de ce dernier de s'assurer qu'il exerce ses activités en conformité avec ses obligations environnementales;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que le demandeur mentionne qu'il a rapidement effectué les travaux nécessaires pour corriger la situation;
- CONSIDÉRANT cependant que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, même si des mesures correctrices ont été prises par la demanderesse après l'inspection;
- CONSIDÉRANT que l'évaluation de la gravité des conséquences a correctement été évaluée à « modérée », notamment parce que les eaux contaminées en provenance de la cour d'exercice peuvent nuire à la qualité des eaux de surface atteintes ou susceptibles d'être atteintes, et ce, par l'apport de sédiments, de fertilisants et de différentes bactéries contenues dans les déjections animales. Ajoutons que l'eau du fossé dans lequel se déversent les eaux de la cour d'exercice se draine dans un ruisseau;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader le demandeur de répéter le manquement et d'éviter la commission d'autres manquements à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, je :

CONFIRME la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la présente sanction administrative pécuniaire.



Maude Gagnon, agente de réexamen

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Succession de Camille Agha
Numéro de dossier de réexamen	1603
Numéro de la sanction	401963841
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulier
Date de la décision	2022-03-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Camille Agha, le 5 février 2021, à l'égard du manquement suivant commis entre octobre et décembre 2019 sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : avoir effectué des travaux d'excavation dans le littoral d'un cours d'eau sans nom et avoir déposé du déblai de terre provenant des travaux d'excavation dans des milieux humides, soit un marécage et une tourbière.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes : [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse déclare ne pas avoir effectué de travaux susceptibles de déranger un milieu humide et ne pas avoir utilisé de machinerie.

Lot 5 295 222

La demanderesse indique avoir demandé et obtenu l'autorisation de la Ville pour nettoyer manuellement le ruisseau des branches l'obstruant. Elle affirme avoir procédé sans machinerie. De plus, elle explique avoir indiqué à la Ville que les ponceaux qui traversent le chemin Welden sont trop hauts et restreignent le passage libre de l'eau. À ce propos, le propriétaire du chemin Welden aurait demandé un permis pour en faire la réparation. La demanderesse précise que les travaux sur le lot ont été effectués avant son achat. De plus, les arbres morts et coupés ainsi que le niveau du terrain très variable à la suite du retrait de sable ou de roche, montrent clairement cette situation.

Lot 5 925 233

La demanderesse soutient n'avoir jamais effectué de travaux sur ce lot. Elle prétend toutefois que l'entrepreneur qui aurait été mandaté par la Ville et le propriétaire du chemin Welden effectue régulièrement des travaux de réparation sur la rue avec de la machinerie dont des pelles, des camions et des compacteurs. La demanderesse avance avoir observé ces travaux en présence d'autres témoins. Elle soutient, au surplus, que durant les travaux, la machinerie en question ainsi que les pierres et poussières de gravier sont déposées sur son terrain. Elle explique que ces différents dépôts seraient responsables des traces apparentes au bord du ruisseau sur le côté Est.

Lots 5 927 250 et 5 925 250

La demanderesse soutient, une fois de plus, ne pas y avoir effectué de travaux. Elle indique que l'inspectrice a tort de l'accuser d'avoir changé les ponceaux du chemin Welden. La demanderesse soutient qu'il s'agit d'une accusation infondée. En effet, elle prétend que les travaux d'excavation sont énormes pour changer les ponceaux et que les traces peuvent ainsi être visibles très longtemps après la fin des travaux. Elle précise également que le ponceau inférieur est troué et rouillé.

Selon la demanderesse, l'inspectrice aurait indiqué que les travaux de ponceaux sont du ressort de la Municipalité régionale de comté (MRC) et de la Ville et que de ce fait, le ministère n'avait pas à émettre d'autorisation. De plus, elle ajoute que l'inspectrice de la MRC aurait visité les lieux peu de temps après. Elle aurait alors confirmé que le chemin n'a pas subi de travaux autres que des réparations avec l'ajout de gravier, lequel était apparent et récent. Elle aurait également soulevé la nécessité de voir les ponceaux être baissés d'un niveau afin d'éviter un préjudice à l'environnement et au terrain de la demanderesse.

Finalement, la demanderesse soutient avoir à cœur la protection de l'environnement et être prêt à tout réparer, si requis.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire des lots 5 925 222, 5 925 250 et 5 925 233, cadastre du Québec, à Grenville-sur-la-Rouge;
- CONSIDÉRANT que le 20 août 2020, la Direction régionale effectue une inspection sur le lot 5 925 222 et constate que des travaux d'excavation ont été effectués dans le littoral d'un cours d'eau et que du déblai a été déposé dans des milieux humides, soit un marécage et une tourbière, sur les lots 5 925 222, 5 925 250, 5 925 233 et 5 927 250 sans avoir obtenu préalablement une autorisation ministérielle, contrevenant ainsi à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse le 16 octobre 2020 pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la présence d'un cours d'eau sur les lots visés est bien démontrée. En effet, lors de sa visite, l'inspectrice constate, en amont et en aval des travaux, la présence d'un lit d'écoulement naturel⁵. Une vérification complémentaire dans la cartographie de la MRC d'Argenteuil confirme la présence d'un cours d'eau qui correspond en partie à la localisation du cours d'eau établie sur le terrain;
- CONSIDÉRANT que selon l'Atlas géomatique du MELCC, le lot 5 925 222 constitue un milieu humide potentiel⁶ et que la caractérisation réalisée conformément au guide sur l'*Identification et délimitations des milieux humides du Québec méridional*⁷ confirme la présence de deux marécages et d'une tourbière, tous deux visés par la LQE⁸, aux endroits où passe le cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que la preuve photographique, les sols nus et uniformes, les talus laissant présager des coups de pelle, les amas de sol de part et d'autre du lit d'écoulement et les remarques du propriétaire démontrent bien que des travaux d'excavation ont récemment été réalisés dans un cours d'eau sur les lots 5 925 222, 5 927 250, 5 925 233 et 5 925 250 et que des déblais ont été déposés en milieu humide sur le lot 5 925 222;
- CONSIDÉRANT que le propriétaire des lots sur lesquels les manquements ont été réalisés est imputable, à moins qu'il ne présente une défense de diligence raisonnable prépondérante⁹;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2015, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>>, p. 38.

⁶ Selon les données de Canards Illimités Canada datés du 1^{er} décembre 2019.

⁷ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>>.

⁸ LQE, préc., note 1, art. 46.0.2 al. 1.

⁹ *Louis Brais c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2019 QCTAQ 1060, para 81.

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne retient pas le motif de la demanderesse selon lequel elle n'a pas effectué de travaux puisque les contradictions entre ses différentes versions des faits font douter de sa crédibilité. En effet, elle admet à certains moments, dont lors d'un appel du 26 mai 2020 avec l'inspectrice de la Direction régionale, avoir bel et bien effectué des travaux avec une pelle mécanique dans l'actuel cours d'eau qu'elle appelait alors « fossé », sur le lot 5 925 222. Notons au surplus que la demanderesse ne soumet aucun élément convaincant au soutien des affirmations selon lesquelles elle ne serait pas responsable des travaux sur les lots visés;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que l'intention de la demanderesse de drainer le milieu humide pour y aménager un terrain de camping était bien connue, notamment des inspecteurs municipaux tel qu'ils ont eux-mêmes pu le rapporter à l'inspectrice de la Direction régionale lors de l'inspection du 20 août 2020. Ajoutons que parmi les courriels soumis par la demanderesse dans sa demande de réexamen, un échange du 12 décembre 2020 avec un biologiste mandaté pour établir un plan de mesures correctives, tend à démontrer qu'elle est bien l'auteure des travaux effectués sur le lot 5 925 222;
- CONSIDÉRANT que les prétendus travaux de réparation de rue effectués par la Ville et le propriétaire du chemin Welden ainsi que le dépôt de machinerie, de pierres et de poussières de gravier sur le terrain de la demanderesse explique difficilement la présence de traces de modification des parois du cours d'eau et le dépôt d'amas de sol dans le littoral et en rive du cours d'eau situé sur le lot 5 925 233. En effet, selon les photos soumises par la demanderesse, l'emplacement des pierres déposées sur son terrain ne correspond pas à l'endroit de l'inspection. De plus, les amas de pierres n'ont rien à voir avec l'excavation du cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement des ponceaux dont parle la demanderesse n'ont pas été constatés lors de l'inspection et ne sont pas visés par l'avis de non-conformité, ils ne sont donc pas pertinents dans le présent dossier;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue l'intérêt que dit avoir la demanderesse pour la protection de l'environnement, mais que cela ne suffit pas à infirmer la sanction;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « grave », une poursuite pénale est généralement entreprise, mais que l'imposition d'une sanction reste tout de même pertinente afin d'inciter un retour rapide à la conformité, de dissuader la répétition du manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, je :

CONFIRME la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la présente sanction administrative pécuniaire.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Juliette HP", is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Juliette Harvey Poulter, agente de réexamen